HEc
F

Favre, Edouard
Gaspard Favre et sa donation aux fugitifs (1556).

HEc

ÉDOUARD FAVRE

GASPARD FAVRE

ET SA

DONATION AUX FUGITIFS

(1556)

UN ÉPISODE DE L'OPPOSITION A CALVIN
DANS GENÈVE

AVEC 4 PLANCHES HORS TEXTE

GENÈVE
A. JULLIEN | GEORG & C°
Libraires-Editeurs

1909

HEc
F

ÉDOUARD FAVRE

GASPARD FAVRE

ET SA

DONATION AUX FUGITIFS

(1556)

UN ÉPISODE DE L'OPPOSITION A CALVIN
DANS GENÈVE

AVEC 4 PLANCHES HORS TEXTE

544026
2.7.52

GENÈVE
A. JULLIEN | GEORG & Cº
Libraires-Editeurs

1909

Extrait des *Mémoires et Documents* publiés par la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève. Tome XXXI (nouvelle série, t. XI), 2me livraison.

Genève. — Imprimerie Albert Kündig.

AVANT-PROPOS

Il y a quinze ans encore, lorsqu'on avait pénétré dans l'allée du n° 52 de la rue du Rhône, et qu'on avait passé sous un premier bâtiment en façade [1], « on se trouvait dans une cour dominée par la face principale d'un second corps de logis [2]. Cette face était remarquable par ses baies à linteaux en accolades et par un bas-relief encastré dans la muraille, au-dessous des fenêtres du second étage. » C'était la maison de Gaspard Favre. Elle a été démolie à la fin de 1894.

Au cours de ces démolitions, une cachette fut éventrée, d'où l'on retira une liasse de papiers, couverts de suie, de poussière, et sur lesquels le temps, l'humidité, les rats avaient exercé leur action destructrice. Ils nous furent apportés; nous nous trouvions en face des divers procès et procédures auxquels avait donné lieu « la donnation faicte par Gaspard Favre aux ennemys et condampnés de la Cité de sa naysance » en 1556. Il fallut déplier, nettoyer pour faire réapparaître les caractères, et trans-

[1] J. Mayor, *La maison de Gaspard Favre*, p. 506.

[2] Voy. ci-après, pl. I.

crire[1] sans tarder, car l'encre, exposée au grand air, risquait de pâlir et le papier moisi s'effritait.

Ce dossier, formé de feuillets d'environ $0^m,29$-$0^m,33$ de haut sur $0^m,18$-$0^m,22$ de large, contenait :

1° Le procès intenté à Jean Favre en 1556, 16 feuillets.

2° Le procès intenté à Pierre Vachat au même moment, 18 feuillets.

3° Quelques pages copiées des Registres des affaires particulières et des Registres du Conseil, 4 feuillets.

4° Le procès intenté à Pierre Tissot, 49 feuillets.

5° Une supplique de Tissot, Jean Favre et Vachat, du 23 octobre 1556, 1 feuillet.

6° Deux copies d'une donation faite par Gaspard Favre à sa femme, 2 feuillets.

7° Une déposition de Louise, femme de Pierre Tissot, 1 feuillet.

8° Le procès intenté à la mémoire de Gaspard Favre, contenant, outre les pièces de la procédure : *a)* l'original de l'acte de la donation de Gaspard Favre aux Fugitifs[2] ; *b)* une procuration de la main de Gaspard Favre, jointe au dossier comme preuve de l'authenticité de l'écriture, de la signature et du sceau de la donation ; *c)* un extrait de son testament, dont l'original est perdu ; en tout 30 feuillets[3].

La procédure contre la mémoire de Gaspard Favre est

[1] M. Alfred Cartier, directeur général des Musées de la Ville de Genève, a bien voulu nous aider dans le travail de collation. Nous lui exprimons notre amicale reconnaissance, ainsi qu'à MM. Albert Choisy, Lucien Cramer et Léopold Micheli, commissaires de la Société d'histoire, qui ont relu les épreuves de ce mémoire.

[2] Cet acte et la procuration qui suit, sont reproduits, ci-après, en phototypie, pl. II, III et IV.

[3] Nous ne tenons pas compte des feuillets blancs dont beaucoup, en très mauvais état, ont été sortis du dossier.

la pièce principale; elle présente un intérêt juridique; c'est la seule que nous publions en entier; elle est relativement bien conservée. Les procès contre Jean Favre, Pierre Vachat et Pierre Tissot, dont certaines parties sont très détériorées, ressemblent trop aux innombrables procès criminels du XVIe siècle pour être publiés in-extenso. Nous en donnerons textuellement les fragments sur lesquels est fondé notre récit [1].

Toute cette affaire n'était connue que par les Registres du Conseil et par quelques lignes de Michel Roset [2]; aucun historien n'en avait vu les pièces originales; elle a cependant une réelle importance [3]; elle révèle le dernier geste, la dernière convulsion, dans Genève même, du parti perriniste. Après la sédition du 16 mai 1555 et les condamnations qui s'ensuivent, il ne reste plus de ce parti écrasé que les « Fugitifs » qui se tiennent aux portes de Genève, à Ruth, au Pont d'Arve, à Pregny, et qui, en 1563, organiseront un complot avec l'appui du duc de Savoie [4]. Mais la Seigneurie veille sur eux; elle sait qu'ils conservent dans la ville des sympathies cachées. Le procès de 1556 prouve que, désormais, elle réprimera inexorablement toute manifestation en leur faveur.

[1] Ce dossier se détruit peu à peu. Nous le déposerons aux Archives d'Etat, à Genève, avec une copie dans laquelle la disposition des lignes et des pages sera reproduite et où les lacunes seront, autant que possible, comblées.

[2] *Chroniques*, p. 389; — Gautier, t. IV, p. 50-51; — Roget, t. V, p. 35-36.

[3] Le 3 octobre 1556 (R. C., vol. 52, f° 60), un syndic ayant voulu aller à Chambéry pour affaires particulières, le Conseil le prie de remettre son départ, sa présence étant « nécessayre au procédure des sentences des procès criminels pendans à dire droictz à cause de la donation de feu Gaspard Favre, qu'est chouse de grand importance ».

[4] F. De Crue, *Le complot des Fugitifs en 1563*, dans M. D. G., t. XX, p. 385-428.

Qu'on n'oublie pas, en lisant les pages qui suivent, que tel épisode, qui incite au sourire, était tragique pour ceux qui y étaient mêlés. Les opposants au régime calviniste ont souffert pour des opinions que nous ne partageons peut-être pas, mais que nous devons respecter; ils se sont débattus dans des situations souvent inextricables; s'ils ont commis des fautes que nous ne pouvons voiler, ils ont versé des larmes auxquelles nous devons compatir.

Le récit qui suit a une valeur psychologique; en nous plaçant en face de certaines mentalités, il nous fait mieux comprendre la nécessité de cette transformation du caractère des Genevois, opérée par Calvin, et qui a rendu une poignée de bourgeois capables de soutenir, avec l'aide de Dieu, pour la cause de la Réforme, une lutte séculaire et invraisemblablement inégale.

PRINCIPAUX OUVRAGES CONSULTÉS

BONIVARD, François. *Advis et devis de l'ancienne et nouvelle police de Genève.* Genève, 1865, in-8. — Cité : BONIVARD.

COVELLE, Alfred-L. *Le livre des bourgeois de l'ancienne République de Genève.* Genève, 1897, in-8.

CRAMER, A. *Notes extraites des registres du Consistoire de l'Eglise de Genève, 1541-1814.* Genève, 1853, 1 vol. in-4, autographié. — Cité : CRAMER, *Extraits.*

FAZY, Henri. *Procès et démêlés à propos de la compétence disciplinaire du Consistoire (1546-1547),* dans les *Mémoires de l'Institut national genevois,* t. XVI. Genève, 1886, in-4. — Cité : FAZY, *Compétence disciplinaire.*

GALIFFE. *Notices généalogiques sur les familles genevoises.* Genève, 1829-1908, 7 vol. in-8 ; t. II et t. IV en 2e éd., 1892 et 1908. — Cité : GALIFFE, *Notices.*

GAUTIER, Jean-Antoine. *Histoire de Genève des origines à l'année 1691.* Genève, 1896 et ann. suiv., 7 vol. in-8 *(se continue).* — Cité : GAUTIER.

MAYOR, Jaques. *La maison de Gaspard Favre,* dans le *Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève,* t. I, p. 506-514 ; à part. dans ses *Fragments d'archéologie genevoise,* 3me série, 1897, p. 151-159.

ROGET, Amédée. *Histoire du peuple de Genève depuis la Réforme jusqu'à l'Escalade.* Genève, 1870-1883, 7 vol. in-12. — Cité : ROGET.

ROSET, Michel. *Les Chroniques de Genève,* publ. par Henri Fazy. Genève, 1894, in-8.

ABRÉVIATIONS

R. C. = Registres du Conseil.
Reg. aff. part. = Registres des affaires particulières.
Reg. aff. crim. = Registres des affaires criminelles.
Reg. des décès. — Reg. des mariages. — Reg. des baptêmes.
Procès criminels, 1re série (cataloguée) et 2me série (non cataloguée).
Toutes les séries ci-dessus, se trouvent aux Archives d'État à Genève.
Reg. du Consistoire = Registres du Consistoire (se trouvent aux Archives du Consistoire de Genève).
M. D. G. = *Mémoires et documents de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève.*

I

GASPARD FAVRE — SA FAMILLE — SA VIE

SON OPPOSITION A CALVIN

1515-1556

La famille Favre est originaire d'Échallens. Jean Favre, marchand drapier, vint à Genève, où il acheta la bourgeoisie en 1508[1]; il fit, à plusieurs reprises, partie des Conseils. En 1513, il construisit en la Rivière dessous, en plein quartier commerçant, près du port et des halles, une maison qui existe encore et dont on a dit[2]: « Il n'y a guère à Genève de monument plus historique; il n'y en a guère de mieux conservé. »

Jean Favre eut plusieurs enfants, entre autres, Antoine, François et Jean.

Antoine, marchand, membre du Conseil des Soixante en 1537 et en 1539, possédait une maison « en la Rivière

[1] Covelle, *Le livre des bourgeois*, p. 162.

[2] E. Doumergue, *Guide historique et pittoresque de l'étranger à Genève*, p. 18-19. L'allée de la rue du Marché, n° 17, présente à droite une petite cour étroite, bordée par un mur bas; au coin de cette cour, à gauche, une nouvelle allée conduit à une autre cour où se trouve la maison de Jean Favre. De nombreuses photographies de cette maison ont été publiées dans *Les anciennes maisons de Genève*, relevés photographiques, 1re série, 1897-1899, pl. 1-21. Voy. aussi J. Mayor, *La maison de Gaspard Favre*.

dessus, oultre le Molard »[1]. Sa femme, Philiberte, dont nous ignorons le nom de famille, lui survécut ; elle mourut le 20 mai 1554 [2]. Il laissa deux filles et un fils, Jean-Louis, qui fut membre du Conseil des Deux Cents, et auditeur de 1552 à 1553.

Jean Favre, aussi marchand drapier, fit partie du Conseil des Deux Cents. En août 1546, il eut avec le pasteur Raymond Chauvet une scène violente à la suite de laquelle il fut condamné à neuf jours de prison, au pain et à l'eau [3]. Il avait épousé Jaquème, fille du syndic Louis Plonjon ; cette union ne fut pas sans nuages. Jean Favre mourut le 22 octobre 1565 et sa femme le 18 mai 1567 [4].

François Favre naquit entre 1480 et 1487 [5]. Bouillant Eidguenot, il fut chargé de plusieurs missions en Suisse, ce qui ne fut pas toujours sans danger. Au cours de ces missions, il se lia d'amitié avec le chef bernois Nægueli, qui, plus tard, intervint pour lui et les siens. Il fit, à plusieurs reprises, partie des Conseils ; en 1536, il commandait les

[1] Dans un manuscrit de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève (n° 215), qui contient d'un côté les Annales de Genève recueillies par Jean Savyon et de l'autre des Inscriptions de Genève, à la p. 13 de cette partie, se trouve transcrite l'inscription suivante : « Dans la court de la maison de Messrs Saladin, le long d'une galerie :

· A · FAVRE · NATI · DE · LHELLFN · AVT · PAIS · DE ·
· VAVL . BOURGOYS · DE · CETTE · CITE · A · FAYT ·
· FAYRE · CETTE · MAYSON · 1529 ·

[2] Reg. des décès. — Galiffe, *Notices*, t. I, p. 117-118.

[3] R. C., vol. 41, fos 164, 168 et 170 (3, 9, 10 et 12 août 1546) ; — Procès de Jean Favre (24 juin-6 août 1546) pour avoir blasphémé contre le nom de Dieu et outragé le ministre Raymond, Procès criminels, n° 429. — Roget, t. II, p. 244-245.

[4] Reg. des décès.

[5] Dans la procédure contre François Favre (Fazy, *Compétence disciplinaire*, p. 47), le 3 octobre 1547, il est dit de lui : « L'on a mys en avant qui l'est vieulx, excédissant les soyxante ans. »

galères genevoises qui se rendirent à Chillon et il coopéra à la délivrance de Bonivard.

Comme son père et ses frères, il était marchand drapier: il disposait de grands biens. Il avait hérité de la maison construite « en la Rivière dessous » et il possédait une maison d'habitation et un grand domaine à Ruth [1] (commune de Cologny). Ses terres étaient terres de Chapitre; Berne y jouissait de certains droits, de juridiction entre autres, ce qui lui permit de s'y retirer lorsque surgirent les difficultés avec la Seigneurie genevoise.

François Favre se maria trois fois; il eut du premier lit un fils, Gaspard, et plusieurs filles: la plus connue est Françoise, femme d'Ami Perrin[2]. Celui-ci joua un rôle politique important: après avoir été partisan de Calvin, il devint le chef de ses adversaires. Françoise soutint vaillamment son père et son mari dans cette lutte. Ami Perrin avait une propriété à Pregny [3], sur terre bernoise, et c'est là que sa femme et lui se retirèrent à plusieurs reprises.

[1] Lors de la découverte du procès, notre attention fut attirée sur le nom de Roz ou de Rouz, que nous avons identifié avec Ruth, sur la rive gauche du lac, tandis que jusqu'alors on avait placé la propriété de François Favre à Pregny, sur la rive droite, la confondant avec celle de son gendre Ami Perrin. — M. E. Doumergue a reproduit (*Jean Calvin,* t. III, p. 680-683), les conclusions d'une communication que nous avons faite à la Société d'histoire de Genève, sur les propriétés de François Favre et d'Ami Perrin; en ce qui concerne Ruth, nos conclusions ont été confirmées par les actes des archives de ce domaine, dont le propriétaire actuel, M. Gustave Boissier, à bien voulu nous permettre l'accès.

[2] Contrat de mariage du 21 mars 1535, après le mariage, dans les minutes du notaire Claude de Compois, vol. 9, f° 106.

[3] La propriété de Perrin comprenait la propriété actuelle de Pregny-la Tour, ou campagne de l'Impératrice, appartenant à Mme Achard-Rigaud, plus, en dessous de la voie ferrée, le pré formant la partie méridionale de la propriété de M. Louis Pictet et s'étendant de la terrasse de la maison d'habitation dite Le Reposoir jusqu'au chemin de l'Impératrice, limite de la Seigneurie.

puis définitivement, quand Perrin fut banni, prit la fuite et fut condamné à mort par contumace en 1555.

Citons encore comme filles de François Favre [1] :

Françoise, femme de Jean Matthey, d'Orbe;

Nicolarde, femme de Bastian Bourgeois;

Nicoline, femme de Pierre Gojon, de La Roche, et qui eut un fils, Jacques Gojon;

Louise, qui épousa Pierre Tissot. Celui-ci fut syndic en 1544, 1549 et 1554, membre à plusieurs reprises des Conseils, lieutenant en 1553 lors du procès de Servet, capitaine du quartier du Bourg-de-Four où il habitait en 1546, puis du quartier de Saint-Antoine en 1555;

Claude, qui épousa en premières noces Claude Pertemps; celui-ci joua un rôle politique, fut syndic en 1537 et en 1542, et capitaine général en 1544; il mourut cette année-là, laissant plusieurs enfants; en secondes noces Claude épousa, en 1562, Pierre de la Mare dont elle n'eut pas d'enfant [2];

Marie, qui épousa Jean-Louis Ramel, membre du Conseil des Deux Cents en 1546 et châtelain de Peney en 1551;

Nicolarde, qui épousa Claude Vandel, membre du Conseil des Deux Cents en 1544 et du Petit Conseil de 1553 à 1556, année de sa mort.

[1] Galiffe, *Notices*, t. I, p. 118 et t. II (1re éd.), p. 612-613.

[2] Galiffe (*Notices*, t. I, p. 136 et 431) fait une erreur quand il dit que Claude Favre se remaria en 1544, l'année même de la mort de son premier mari. Herminjard (*Correspondance des réformateurs*, t. IX, p. 184, n. 12) commet la même erreur en admettant que Pierre de la Mare fût gendre de François Favre en mars 1544, donc avant la mort de Claude Pertemps (mort le 1er juillet). Mme Claude Pertemps, « la Pertenne », ne se remaria probablement qu'en 1562. A. de Foras (*Armorial et nobiliaire de l'ancien duché de Savoie*, t. III, p. 332) cite le contrat de mariage, après le mariage, du 25 septembre 1562.

De son second mariage François Favre eut un fils, Domaine, né vers 1539 [1].

Gaspard Favre naquit entre 1515 et 1525 [2]; lors de l'établissement de la Réforme à Genève il était d'âge à comprendre ce qui se passait, il entendait et retenait ce qui se disait dans la maison paternelle. Il arriva à l'âge d'homme au moment où son père devenait le chef de l'opposition non pas à la Réforme, qui n'était plus en question, mais au régime disciplinaire, c'est-à-dire à « l'inspection incessante des mœurs et de la conduite de tous les membres de la communauté ecclésiastique confondue avec la communauté politique [3] ». Pour l'exercice de cette inspection, les ministres, d'après les Ordonnances ecclésiastiques de 1541, étaient associés à des délégués de l'autorité civile : douze membres des Conseils formaient, avec les pasteurs, le Consistoire, « observatoire braqué en permanence sur la bruyante cité ».

Avec la rigueur du régime disciplinaire crût l'opposition qu'il suscitait. Cette opposition devint un parti ralliant peu à peu les mécontents de toute provenance et de toute opinion et qu'on appellera plus tard du nom équivoque et amoindrissant de « Libertins ». L'un de ses chefs, François Favre, comparaissant devant le Consistoire, dit [4] « que ce Consistoyre est une aultre juridition dessus la justice de Genève », et, une autre fois, il « ne veult respon-

[1] D'après le Reg. des décès (vol. 16, p. 20), Domaine Favre mourut, âgé d'environ 46 ans, le 13 janvier 1585.

[2] D'après Galiffe, *Notices*, t. I, p. 118, deux sœurs de Gaspard se sont mariées en 1538 ; elles étaient nées probablement entre 1515 et 1520 ; nous ne savons pas si Gaspard était plus jeune ou plus âgé qu'elles.

[3] Roget, t. II, p. 14 et 23.

[4] Reg. du Consistoire, 25 février 1546 et 3 février 1547. — Cramer, *Extraits*, p. 25.

dre, faignant ne voulloir respondre sinon au seigneur sindicque, disant qu'il n'a riens à respondre ni à faire aux ministres... qu'il sont venu de France....., que le Consistoire ne estoit que une novelle juridition pour gennés les gens ».

Cette réponse était un programme : opposition au régime disciplinaire et aux Français auprès desquels ce régime trouvait ses plus fermes soutiens.

Cette opposition ne fut pour François Favre qu'un épisode d'une longue carrière au service de sa patrie. La vie de Gaspard, au contraire, fut courte ; il n'est guère connu que par cette opposition même ; elle se manifeste à propos de tout et à propos de rien. Et cependant c'étaient les destinées de Genève qui se jouaient alors. Cela seul peut donner, à cette lutte à coups d'épingles, de l'intérêt et un peu de grandeur.

Le 3 décembre 1545, le Consistoire faisait savoir aux magistrats que François Favre et son fils Gaspard « par plusieurs fois ont esté appellés » par devant lui et qu'ils n'ont pas comparu [1]. Telle est la première mention de Gaspard Favre. De quoi s'agissait-il? Assurément de quelque cas de discipline. Le 11 décembre, le Conseil ordonne que Gaspard Favre soit emprisonné parce qu'il n'a pas voulu obéir au Consistoire « combien qu'y a esté requys [2] ». L'emprisonnement, pour de semblables cas, n'était que de quelques jours et l'on pouvait mener en prison une très joyeuse vie.

De nouveau, le 1er mars 1546, le Conseil condamne à la

[1] Reg. du Consistoire, 3 décembre 1545.
[2] R. C., vol. 40, fo 324.

prison [1]. Gaspard coupable de désobéissance puisque, mandé à plusieurs reprises, il n'a pas comparu devant le Consistoire. Le 4 mars, « sorti de frais de prison », il est contraint à cette comparution ; interrogé [2] s'il n'a pas dit que, quand il serait syndic, il mettrait des lieux de débauche dans la ville, il nie le propos [3]. Le syndic ayant prié Calvin « de luy remonstrer », Gaspard dit « qu'il ne respondroyt que à Mons. le sindicque, et non à aultre. Mons. Calvin luy a demandé pourquoy il ne veult respondre aux Ministres, ditz qu'il doyt seulement respondre à Mons. le sindicque et aux Seigneurs que sont bourgeois et citoyens et de la Ville, aussy du Conceil et ditz qu'il ne cognoyt point les Ministres. Luy ont esté faictes bonne remontrances de sa rebellion ». Interrogé s'il n'a pas dit « qu'il ne se socioyt point de ceulx de Genève », il nie le propos. Interrogé s'il n'a pas dit « que le Diable heu celluy que a deffendutz de porter des chauses chapple [4] » et qui a fait d'autres défenses, il nie également.

Le Consistoire, auquel les magistrats avaient envoyé Gaspard Favre « pour avoir repentance », voyant que « c'est tout au contrayre », le renvoyèrent au magistrat et l'affaire en resta là.

Mais bientôt les circonstances s'aggravèrent pour les Favre. Le 23 et le 25 mars 1546, François Favre est accusé de paillardise et d'avoir médit de la justice ; le

[1] R. C., vol. 41, f° 33.

[2] Reg. du Consistoire, 4 mars 1546. — Cramer, *Extraits*, p. 20.

[3] Roset (*Chroniques*, p. 317) a perpétué le souvenir de ce propos, ou plutôt de cette boutade, que Gaspard nie formellement.

[4] Les chausses chapples, soit chausses découpées, étaient interdites ; mais la jeunesse ne tenait pas compte de cette mesure disciplinaire, ce qui occasionna un débat entre Calvin et le Conseil en 1547. Roget, t. II, p. 275-283.

8 avril. Françoise Perrin est traduite devant le Consistoire pour avoir dansé. Elle s'emporte et dit que l'on veut nuire à son père et à son frère. Calvin, à son tour, ne se contient plus; il nous a lui-même rapporté ses paroles [1] qui retentissent comme une déclaration de guerre : « La maison des Favre est-elle donc sacro-sainte, s'écrie-t-il, est-elle affranchie de l'obéissance aux lois? » Il rappelle l'accusation qui pèse sur François, il rappelle que Gaspard a méprisé le Conseil et les ministres, qu'il s'est ri d'eux, et il ajoute : « Il faut que ces gens-là — les Favre — se construisent une ville où ils vivront à leur guise, s'ils ne veulent vivre ici avec nous, sous le joug du Christ; tant qu'ils vivront à Genève, c'est en vain qu'ils s'efforceront de ne pas obéir aux lois! »

Le 26 avril [2], Gaspard est de nouveau emprisonné parce que la veille — jour de Pâques — « cependant que l'on preschoyt à Saint-Gervex de matin et en faysant la saincte Cène », il jouait aux quilles dans un jardin avec Jean Bergeron et d'autres. Il fut renvoyé par le Conseil au Consistoire. Le 17 juin seulement, il se décida à cette comparution [3]. Il se présenta « sans pourter honneur ny révérence audit Consistoyre, ains avoit son manteault en excherpe desoubt son bras et, en grande arrogance, profférut plussieurs parolles ». Il ne nia pas avoir joué aux quilles. Comme on lui demande s'il ne sait pas

[1] Lettre de Calvin à Viret et à Farel, dans *Calvini Opera*, édit. de Brunswick, t. XII, n° 791; — Cramer, *Extraits*, p. 20-21; — Roget, t. II, p. 227.

[2] R. C., vol. 41, f°s 80, 82 et 84 (26, 27 et 30 avril 1546). — Fazy, *Compétence disciplinaire*, p. 8-10.

[3] Reg. du Consistoire, 17 juin 1546; — R. C., vol. 41, f° 116 (18 juin 1546). — Cramer, *Extraits*, p. 22; — Fazy, *Compétence disciplinaire*, p. 8-10.

qu'il a refusé de répondre à M. Calvin — allusion à la scène du 4 mars — il répond assez impertinemment que ce qu'il dit alors il fallait le mettre par écrit.

Le débat s'échauffe : « Allors luy ont esté faictes remontrances a dict parolles fort rebellieuse. » Calvin finit par dire à Gaspard : « Nous sommes icy par dessus vous, » et Gaspard de répondre : « Y se apert bien, ouy, par sus tous ! » — « Allors, Mons. Calvin suyvant ses rébellions, est sorti, disant comme se passoyt, y *(il)* quittoyt le Consistoyre. »

Gaspard Favre fut renvoyé au Conseil devant lequel, le lendemain, tout le Consistoire devait se présenter, prêt à se démettre de ses fonctions, si le Conseil ne faisait pas « telle punition qu'il apartient ». En effet, le 18 juin, Calvin et les seigneurs du Consistoire firent rapport au Conseil, rapport qui était un vrai réquisitoire contre Gaspard Favre. Le Conseil, mis en demeure de sévir, ordonna que Gaspard fût « menés en prison en une chambre appart, à l'ordinaire du carcérier, sans que personne parle à luy ». Le seigneur lieutenant devait poursuivre l'enquête.

Le 22 juin, le Conseil reconnut que Gaspard avait usé « de quelques parolles sinistres », et le 28, il ordonna « que, avecq bonnes remonstrances, *(il)* soyt libéré des prisons ». Cependant l'affaire avait été assez grave pour que, le jour même de l'altercation avec Calvin, le Consistoire répondit à Ami Perrin, qui intercédait en faveur de son beau-frère, qu'il maintiendrait sa résolution « pour la grand rébellion et du deshordres qu'il en est, et que, par cela, le Consistoire s'en est presque romputz [1] ».

François Favre, mis en accusation, s'était retiré à

[1] Reg. du Consistoire, 17 juin 1546.

Ruth ; ce ne fut qu'en janvier 1547 qu'il vint se livrer aux autorités. Au cours de cette affaire[1], qui dura de mars 1546 à octobre 1547, François Favre, comparaissant en Consistoire, fut, à cause de ses propos violents ou à cause d'une réponse très leste, traité de « chien » par les ministres[2]. Le mot provoqua une grande indignation dans le parti de celui auquel il était adressé. Le 3 mars 1547, Françoise Perrin et Gaspard Favre se présentaient devant le Consistoire[3] pour défendre leur père ; le syndic Du Molard, Calvin et Farel assistaient à la séance. Mme Perrin déclara « avoir esté fort scandalissés de ce que son père a eu esté ici — en Consistoire — injuriés luy disant qu'il estoyt ung chiens et qu'ils sont beaucoupt de parens que ne y veullent pas laisés ainsi, et demandent justice devant Messieurs, et entent des ministres, disant qu'il ne sont en ceste ville que d'aujourduy ou de trois jours, et que son père a mieux servi la Ville que personne de la compagnie, exempté Monsieur le syndicque, que ont injuriés sondict père ».

Gaspard auquel on reproche son attitude lors de sa précédente comparution, répond que « il n'entent point estre filz d'ung chien ».

Quelque temps après, au printemps 1547, il quittait la ville. Il prit probablement du service, non pas à l'étranger, ce qui était interdit par la Seigneurie, mais dans les

[1] Racontée par H. Fazy, *Compétence disciplinaire.*

[2] Reg. du Consistoire, 3 février 1547 : A François Favre, qui « tout enflambé » disait aux ministres : « Je ne vous cognois point », ceux-ci répondirent « que s'il ne les cognoist point, ne eulx aussi ne le cognoissent point pour brebis du troppeau de Jésu-Christ, mais le tenoient pour un chien et excommunié de l'Esglise ». *Opera Calvini*, t. xxi, *Annales*, col. 396. — Bonivard, p. 70.

[3] Reg. du Consistoire, 3 mars 1547.

troupes que Berne avait levées pour occuper les passages du Jura menacés par les Espagnols qui occupaient la Franche-Comté. Les relations amicales entre François Favre et Berne, la combourgeoisie entre cette ville et Genève, rendent l'hypothèse vraisemblable [1]. Jacques Gruet, au cours de son procès, parle des rapports qu'il eut, — comme tout opposant — avec la famille Favre et il raconte [2] que Gaspard Favre lui dit à son départ : « Je m'en voys, et ne retornerey jusques à ce que, en Genève, il n'aye pas tant de prédicans qui gouvernent la ville. »

Gaspard Favre n'assista donc pas aux procès de son père, de sa sœur et de son beau-frère Perrin. Grâce à l'intervention du général bernois Nægueli, François Favre, après avoir passé quinze jours en prison (20 septembre au 5 octobre), fut remis en liberté et, après avoir crié merci à Dieu et à la justice, il renonça volontairement à la bourgeoisie, « disant qui prend congé de Genève et ne prétend plus il *(y)* demoré, et synon d'aller et venyr [3] ». De plus, il devait se présenter en Consistoire « pour recognoystre les Ministres estre pasteur et confessant avoyer fallye ». C'est ce qu'il fit le 6 octobre [4] et « en apprès toutes les remontrances ledict — François — a pris tout à la bonne part, réservé qu'il est déplaysant d'avoir perdu son filz, occasion du Consistoire et de Mons. Calvin : et luy a emporté deux centz escus et est de présent en guerres. Et si Mons. Calvin l'eusse toujours ainsi pris par tel dousseur,

[1] M. le professeur F. De Crue nous a suggéré cette hypothèse. Voy. son mémoire intitulé : *L'action politique de Calvin hors de Genève, d'après sa correspondance*, Genève, 1909, in-8, p. 28.

[2] H. Fazy, *Procès de Jacques Gruet*, interrogatoire du 12 juillet 1547 dans les *Mémoires de l'Institut national genevois*, t. XVI, p. 88.

[3] H. Fazy, *Compétence disciplinaire*, p. 68-69.

[4] Reg. du Consistoire, 6 octobre 1547. — Cramer, *Extraits*, p. 32.

comme de présent, le choses ne fussent pas venu tant en avant ».

Même durant l'absence de Gaspard Favre, la délation, triste conséquence du régime disciplinaire, ne le laissa pas en paix : en septembre 1548, le Consistoire interroge un de ses anciens compagnons de jeu qui raconte — et le fait avait dû se passer plus d'un an auparavant — que « après avoyr joué — à la paume — il beuvèrent audit tripot, et comme il beuvoyent ledit Gaspard dit : « Prescheurs preschent fort contre la chasse, mais je ne lairray de chasser et d'avoir tant de chiens qu'il me playra ; maître Abel — Poupin — a appelé mon père chien, je le peulx bien apeller pourceau [1] ».

En 1549, Gaspard Favre était revenu à Genève ; c'est par une nouvelle querelle avec un ministre qu'il signala sa présence : le dimanche 15 septembre à 8 heures du matin, un ministre, originaire du Languedoc et qui fut pour Calvin un fidèle mais souvent imprudent collaborateur [2], Raymond Chauvet, prêchait au temple de Saint-Gervais. Un nommé Maillard apporta son enfant pour le faire baptiser ; il était escorté par « plusieurs compagnons de la ville [3] », entre autres par Balthasar Sept [4], Gaspard Favre et Jean Bergeron, qui accompagnèrent

[1] Reg. du Consistoire, 30 août, 6 et 13 septembre 1548. — Le tripot était le nom du local où se pratiquait le jeu de paume. J.-B.-G. Galiffe, *Genève historique et archéologique*, Genève, 1869-1872, in-4, p. 288.

[2] Roget, t. II, p. 180.

[3] Procès criminels, 2me série, portef. XVII. — Ce nom de « compagnons de la ville » est employé à plusieurs reprises dans l'information prise le vendredi 20 septembre.

[4] Il y avait trois frères Sept, fils de Michel Sept, et qu'on appelait les Batezards : Jean-Baptiste, membre du Conseil des Deux Cents en 1544, auditeur en 1548, membre du Petit Conseil en 1553 ; Jean-Balthasar, membre du Deux Cents en 1548 et auditeur en 1553 ; enfin, Michel. Tous trois étaient du parti perriniste. Galiffe, *Notices*, t. I, p. 128-129.

le père, le parrain et l'enfant jusqu'à la porte du temple puis voulurent s'en retourner.

Peu auparavant, le 1er juillet, Calvin au nom du Consistoire, avait demandé au Conseil de « mestre ordre à cyeulx que se pourmènent par l'église pendant que l'on administre le saint sacrement du baptesme et à d'aultres que viennent accompagner cyeulx qui apportent baptisser les enfans jusquez à la porte du temple et puys s'en retournent [1] ». Raymond Chauvet, se conformant à ce vœu, apostropha les compagnons de la ville : « Vous faictes peu d'honneur à Dieu et au parain, et monstrés bien que vous avez peu de zèle à la parolle de Dieu de n'attendre pas que le baptesme soit administré. » Sur ce, l'ung appelé Bergeron dict : « Parle-tu à nous? » Sur ce led. maistre Raymond dict : « Je parle à Bergeron. » Lequel respondit : « Mesle-toi de fère ton office et de prescher. » Et aussi led. Baptisard Sept lui dist qui *(qu'il)* les laissât et qu'il allast prescher. Lequel — Raymond — allors respondist : « Vous monstrés bien que vous n'avez nul zèle à la parolle de Dieu. » Sur ce, led. Baptizard luy dist : « Nous l'avons substenu devant que toy, mais, par la vertu Dieu, tu t'en yras et nous demorerons, » et il leva la main contre le visage du ministre ; on ne le vit cependant pas frapper. Gaspard Favre dit à Chauvet « qu'il scandalisoit le peuple » ; peut-être l'appela-t-il « séducteur », cependant aucun des sept témoins comparaissant dans l'enquête ne put l'affirmer. Nous ne savons pas si l'affaire eut une suite [2].

[1] R. C., vol. 44, fo 145 (1er juillet 1549). — Roget, t. III, p. 107.

[2] Le 16 octobre 1550, le Reg. du Consistoire fati encore allusion à cette affaire : « Item remonstré qu'il *(Gaspard Favre)* est du nombre de ceulx que font compagnie aux bastesmes et s'en retournes vers la porte de l'église, s'en excuse qu'il n'en sçavoit riens, etc... derechief se led. procès estoit achevez y est délibéré de recepvoir la Cène. »

Le 6 janvier 1550, Gaspard Favre, Balthasar et Michel Sept, Philibert de la Mare, s'étant promenés en traîneau par la ville, le Consistoire demanda au Conseil d'aviser [1].

Le 16 octobre de la même année, Gaspard Favre est traduit devant le Consistoire et on lui fait des remontrances sur ce qu'il ne fréquente pas le sermon ni ne prend la Cène [2]. Il répond « qu'il vatz aux sermons quandt y est en la ville et quant à la Cène dictz ne l'avoir receu dempuys les affaire de son père », mais qu'il la prendra de nouveau « s'il est en bonne délibération et pur et netz de sa conscience ».

Quoique François Favre, après de nombreuses requêtes de ses gendres et d'autres, fût rentré en grâce auprès de la Seigneurie et eût recouvré la bourgeoisie (5 février 1550) [3], il était encore tenu en suspicion; des bruits calomnieux circulaient sur son compte et trouvaient de l'écho jusque dans le Conseil où, le 8 décembre 1550, il « est parlé de François Favre qui tient ung sien filz — c'était Domaine — à Orbe, out il vadt tous jours à la messe, et dict qu'il veut soubstenir la messe et que son père ne veult pas morir icy, mais se retirera tantost etc... qu'est contre notre religion [4] ». Trois jours après, Domaine, rappelé d'Orbe, fut présenté au Conseil par son beau-frère Pierre Tissot. Ces racontars furent reconnus sans fondement : on décida d'en parler au Consistoire, et, sur la demande de Gaspard, de rechercher la provenance de ces fausses informations.

[1] Liste des renvois du Consistoire au Petit Conseil, du 9 janvier 1550, dans les Procès criminels, 2me série, portef. XVI.

[2] Reg. du Consistoire, 16 octobre 1550.

[3] R. C., vol. 44, fo 318.

[4] R. C., vol. 45, fos 142 et 145 (8 et 11 décembre 1550).

Il y avait à cette époque, à Genève, un potier d'étain, d'origine française, nommé Jacques Hérard. Il avait été reçu bourgeois en 1541[1] : c'était une personnalité peu sympathique aux « compagnons de la ville ». En 1545, il avait été emprisonné pour avoir dit que « en Genève il n'y a pas dix fidelles comment lui[2] » ; le 24 juin 1548, Jean-Balthasar Sept l'avait rencontré et heurté à la sortie du sermon à Saint-Pierre en lui disant qu'il était « ung meschant homme et faulx tesmoing[3] ». Le dimanche 28 juillet 1549, Hérard provoqua de nouveau, en tirant la langue à Philibert Berthelier, « les pétulants écarts de nos jeunes taureaux », comme écrit Calvin[4]. Une rixe[5] s'ensuivit sur le pont du Rhône à laquelle prirent part Berthelier, Jean-Baptiste Sept et d'autres[6]. Berthelier fut emprisonné et Hérard privé de la bourgeoisie. En 1550, celui-ci fut de nouveau emprisonné pour avoir commis une fraude en vendant comme fine de la vaisselle d'étain[7].

Le samedi 7 mars 1551[8], le capitaine général Perrin,

[1] Covelle, *Le livre des bourgeois*, p. 221, où il figure sous le nom de Gérard.

[2] R. C., vol. 40, f°s 301 et 303 (23 et 26 novembre 1545). — Roget, t. II, p. 178.

[3] Procès criminels, 2me série, portef. XV *bis*.

[4] Lettre à Viret, du 5 août 1549, dans *Calvini Opera*, t. XIII, n° 1236 : « Vitulorum nostrorum lascivia. » — Ce Philibert Berthelier était le fils du héros national qui mourut décapité, en 1519, par les ordres du duc de Savoie.

[5] Roget, t. III, p. 107-108. — « Informations sommayres prinses du tumulte... dymanche dernier en la place de Nostre-Dame du Pont... 29 juiljet 1549. » Cette pièce m'a été très obligeamment communiquée par M. Aymon Galiffe.

[6] Gaspard Favre ne prit pas part à cette rixe ; il n'était probablement pas encore revenu à Genève à cette époque. Mais il s'intéressa vivement à la cause de ses amis Berthelier et Sept, puisque, le 16 octobre 1550, il dit au Consistoire qu'il ne prendra pas la Cène « jusque à ce que la cause entre le pottier et eulx soit vuydée ».

[7] Procès criminels, 2me série, portef. XVI.

[8] R. C., vol. 45, f°s 211 et 215 (2 et 4 mars 1551).

des conseillers et deux trompettes, à la tête de toute une troupe de bourgeois « propres à cheval », se rendirent jusqu'aux limites de la Seigneurie au devant des députés bernois Nægueli et Thormann qui venaient pour le renouvellement de la combourgeoisie. A leur retour[1], comme ils passaient à la Fusterie, le malencontreux potier Jacques Hérard et l'auditeur Jean de la Maisonneuve, se moquèrent d'eux[2]. Là dessus, Gaspard Favre, Balthasar Sept, Jean Maillard, Jacques Bonna, se lancèrent sur Hérard et sur Jean de la Maisonneuve, il y eut bagarre, coups d'épée, blessures. Hérard se réfugia dans sa boutique où il fut poursuivi. Survinrent des « enfants de la ville » et l'on entendit des gens qui criaient : « Tue, tue ! » indiquant les étrangers; un autre « blasfémoit le nom de Dieu disant qui falloyt battre tous ses estrangier » et « ung, qui solloit sonner la trompette, blasfémoyt le nom de Dieu contre les Françoys ». Il y eut des blessés : Philibert de la Mare, Jean Maillard d'une part, Jacques Hérard et sa femme de l'autre. Perrin s'entremit, se fit indiquer où Hérard s'était caché et « s'il ne l'eût pris en charge, peut-être que fût en mille pièces ». Hérard fut emprisonné sans délai, ne fût-ce que pour le protéger ; le geôlier même, ne répondait pas de lui[3].

[1] D'après la plainte de Jean de la Maisonneuve (Procès criminels, n° 468), c'est bien au retour qu'eut lieu la bagarre. Jean de la Maisonneuve avait épousé Marie, fille d'Antoine Favre; il était donc cousin de Gaspard Favre et d'Ami Perrin.

[2] Roset (*Chroniques*, p. 337) commet, au sujet de l'origine de cette bagarre, une erreur qui a été rectifiée par les éditeurs de Gautier, t. III, p. 420, n. 1. — Voy. sur cette affaire, R. C., vol. 45, f°s 217, 221, 224, 226, 228 et 229-230 (7, 12, 14, 16, 17, 19 et 20 mars 1551); — Reg. du Consistoire, 24 mars 1551. — Cramer, *Extraits*, p. 54-55.

[3] R. C., vol. 45, f° 221 (12 mars) : « Item au carcérier des parolles qu'il dict au poctier quand il fust mené en prison et aussy de ce que a dict qu'il ne pouvoit garder sa porte que l'on ne alla faire quelque chose au poctier. »

Après cette échauffourée, Perrin rencontra, devant l'Hôtel de Ville, Jean de la Maisonneuve; il lui reprocha vertement sa conduite. Maisonneuve eut beau dire : « Je ne me suis point mocqué ny ne le voudrois faire », Perrin, « soy voiant accompagné de beaucoupt de compagnons — dont était peut-être Gaspard Favre — le suyvans avec leurs espées » lui dit « part plusieurs fois: « Tu as menty » ; et il allait passer aux voies de fait, lorsque les syndics, à grand peine, firent entrer Maisonneuve dans l'Hôtel de Ville, pour le mettre à l'abri[1]. Toute procédure fut ajournée, car on ne s'occupait que de la réception des Bernois. Ils partirent le mardi 10, et le syndic Des Arts rapporte que ce jour-là « devant la malvaisie avecq le Sr Neigly de Berne, icelluy et son compagnon le borcier Torman de Berne, hont prié de mettre en Conseil et de pryé de leur part de voloir pardonner et mettre en accord ce que peult estre de différent à cause de certaines blessures et débas icy faictz dempuys leur arrivement icy, et que, par l'ameur de eulx, l'on face pardonnement à tous pour ce coup[2] ».

Le 12 mars, les ministres se présentèrent au Conseil et « hont remonstré les desbas et esclandres que l'on a vou *(vus)* ceste septmaine passée... et pourtant, par l'organe de M. Calvin, hont pryé, pour le substènement de l'honneur de Dieu, que le Conseil y aye bon advys et donner bon ordre ».

Le Conseil décida que Gaspard Favre, Balthasar Sept et d'autres encore fussent mis en prison et qu'il fût procédé

[1] R. C., vol. 45, fos 217, 222 et 226 (7, 12 et 17 mars 1551); — Procès criminels, no 468.

[2] R. C., vol. 45, fo 220. — Dans le récit de Roget (t. III, p. 141), le jour de la semaine est exact, mais le quantième du mois est faux. — L'avoyer Nægueli s'était déjà entremis en 1547 en faveur de François Favre. Voy. ci-dessus, p. 19.

à une information : l'affaire dura jusqu'au 20 mars. Ce jour-là, après une longue discussion sur les réponses des prisonniers, « ayant entendu la relation du barbier, qu'il dict qu'il espère que ledict de la Mar porra guérir des playes qu'il a et qu'il n'y a pas apparent dangier de mort en luy, ayant aussy mémoire de ce que le Sr advoyer de Berne particulièrement requéryt pour eulx », le Conseil arrêta « que tous ceulx qui entrarent en la bouticque de Jaques Hérard et déguenmarent qu'il soyent condempnés à tous ses despens tant du barbier des prisons que d'aultres », et ils durent promettre, en déposant une caution, « de ne offendre ledict Jacques Hérard ny aultre ».

Tandis que Gaspard Favre, Balthasar Sept, Jean Maillard, Jacques Bonna faisaient quelques difficultés pour se soumettre à la sentence du 20 mars et retardaient ainsi leur mise en liberté, Hérard sortait de l'Évêché ce jour même[1]. Mais en « sortant par les degrés » pour gagner la Madeleine, il fit, paraît-il, un geste indécent pour se moquer de ses adversaires qui, des fenêtres de la prison, le voyaient partir[2]. L'un de ceux-ci, qui était à « la fenestre qui regarde sur la place », se vengea d'une façon non moins inconvenante, de telle sorte qu'Hérard, sa femme et un teinturier de Lyon son ami, « furent contrainctz attendre dans le viret qu'il eust achevé... affin qu'il ne fussent molliés ».

Le lundi 23 mars, Gaspard Favre, Sept, Maillard et Bonna, s'étant soumis à l'arrêt, sortirent de prison[3]. Le

[1] R. C., vol. 45, fos 230 et 232 (20 et 23 mars). — L'Évêché servait de prison depuis 1535.

[2] R. C., vol. 45, fo 230 (23 mars). — Procès criminels, 2me série, portef. XVII *bis*.

[3] Cependant l'affaire avec Hérard n'était pas terminée, car, le 30 mai 1553, la femme de Hérard produit un arrêt contre Balthasar Sept et Gaspard

Consistoire ne fut pas satisfait, car le 26 mars, « pour ce que l'on ne peut avoir la responce de Messieurs touchant l'article que leur avoit esté proposé des blasphèmes du nom de Dieu que se fitz le jour de l'émotion et desbas, derechef le Consistoire[1] prie Messieurs qu'il leur plaise de regarder sur ce que leur a esté remonstré. C'est puysque plusieurs ont ainsy blasphémé contre Dieu qu'il ne sçauroient estre bien disposé à recepvoir la Cène qu'ilz monstrent signe de repentance, attendu que le scandalle a esté public, secondement cela ne peut et ne doibt estre dissimulé, pour ce que les corrections n'auroient point de lieux à l'avenir envers les austres et que chascun se fonderoyt sus un telz exemple pour prendre licence de mal faire ». Le Consistoire fait savoir au Conseil que, le lendemain 27 mars, il mandera devant lui « ceulx qui hont blasphémé pour leur faire remonstrances » et il demande « que le Conseilz leur veuille ayder de son auctorité ».

Mais déjà une autre affaire avait surgi : le jour même où ils sortaient de prison, le lundi 23 mars, Gaspard Favre, Jean-Baptiste et Balthasar Sept, Maillard et d'autres, environ une trentaine, vinrent après dîner — c'était le repas du milieu du jour — jouer à la paume devant Saint-Pierre où Calvin donnait une leçon[2]. Le lendemain, 24 mars, Gaspard Favre, les deux Sept et d'autres joueurs viennent se plaindre au Conseil de ce « que M. Calvin les a oultraigés grandement par plusieurs

Favre et leur réclame six écus. Reg. des aff. part., vol. 7, f°s 73, 75 et 81 (30 mai, 1er et 9 juin 1553).

[1] Procès criminels, 2me série, portef. XVII *bis* ; — R. C., vol. 45, f° 235 (27 mars 1551).

[2] R. C., vol. 45, f°s 233 et 235 (24, 26 et 27 mars 1551). — Les cours publics se donnaient, à cette époque, à Saint-Pierre ; ce ne fut que plus tard qu'ils se donnèrent au Collège puis, dès 1562, à l'Auditoire. E. Doumergue, *Jean Calvin*, t. III, p. 343-344.

parolles ». Calvin est appelé, il dit qu' « il ne les aye point oultraigés, ny vouldroit; et qu'il est vray que hier au soir qu'il faisoit la letzon l'heure accoustumée, venirent environ trente jouer à la paulme devant Saint-Pierre, avecq ung certain bruyt qui ne ressembloit point jeux de paulme, mais bien aultre chose. Pourquoy il leur dict : « Advisés-vous, ne pouvés estre si peux en liberté que vous ne faictes incontinant quelque insolence et vous estes bien importunes ». Et dict qu'il y en heust ung qu'il répondyt : « Nous ne sommes point importunes etc... que n'est point injure ». — « Mais, continue Calvin, quand il plaira à la Seignorie, si lesdictz joyeurs veulent dire aultrement, ou qu'il aye dict quelque aultre chose, il prye qu'il soit appellé, affin que leur responde, non point qu'il en veuille à eulx, mais ne désire sinon leur honneur, bien et profyct. »

Le vendredi 27 mars, Calvin et « ceulx qu'il par leur jeuz entrerompèrent la letzon » furent confrontés devant le Conseil. Calvin, comme le mardi précédent, « a racompté les remonstrances qu'il leur fict »; à quoi Balthasar Sept, se faisant l'organe de ses camarades, répondit que « ledict M. Calvin les oultragea les appelant mutins et desbochés et aultres ». Calvin maintint « que ce qu'il leur dict, de quoy il se plénirent, se fust seulement qu'il leur heusse dict qu'il estoient importuns, à quoy il luy respondirent qu'il n'estoient point importuns, d'où tant s'en fault qu'il n'eussent entendu aultre ». Sur quoi, le Conseil arrêta de faire aux joueurs « bonnes remonstrances, comment ce que ledict M. Calvin leur a dict, il ne leur a dict que pour leur remonstrer, comment son office porte »; et qu'ils doivent prendre garde « d'estre chastiés et suyvre chescung son estat, non pas les insolences ». Ces remon-

trances, faites « en la présence dudict M. Calvin », mirent fin à l'incident.

La même année 1551, le 28 novembre, François Favre, qui était mort à Ruth, fut enterré à Genève [1] « en sépulture de l'ospital ». Nous n'avons pas retrouvé son testament ; il semble qu'il laissa ses propriétés, ses maisons de la ville et de la campagne, indivis entre ses deux fils Gaspard et Domaine. Son gendre Pierre Tissot, son frère Jean Favre et son fils Gaspard furent nommés tuteurs de Domaine [2].

La même année encore, Gaspard Favre faisait construire une maison, sur le terrain appartenant à sa famille « en la Rivière dessous » ; plus tard, il en ornait la façade d'un bas-relief portant la date de 1551, ses armes combinées avec sa marque commerciale, son portrait et celui d'une femme qui ne peut être que Louise Mestrezat qu'il épousait l'année suivante [3].

Pour les « compagnons de la ville », pour Gaspard Favre et Balthasar Sept en particulier, tout, jusqu'à leurs noms de baptême, était sujet de difficultés avec les ministres; il se trouva, en effet, qu'ils portaient, tous deux, des noms de rois mages qui étaient au nombre de ceux

[1] Reg. des décès.

[2] Interrogatoire de Pierre Tissot du 29 septembre 1556, réponses 3 et 6.

[3] Ce bas-relief, actuellement au Musée épigraphique, avait été signalé, en 1838, à la Société d'histoire par J.-J. Chaponnière, mais non identifié, voy. Éd. Favre, *Mémorial des cinquante premières années de la Société d'histoire*, Genève, 1889, in-8, p. 25; il a été étudié par J. Mayor, *La maison de Gaspard Favre*, p. 511. Nous en donnons (pl. I) une reproduction, d'après un cliché dû à l'obligeance de M. Alfred Cartier.

Nous pensons que ce n'est qu'une fois marié que Gaspard aura fait placer ce bas-relief sur sa maison avec la date de 1551, destinée à rappeler celle du commencement de la construction. Gaspard Favre fut, jusqu'à sa mort, occupé d'aménagements sur le terrain qu'il possédait « en la rivière dessous ».

dont Calvin avait interdit l'usage[1]. Déjà le 16 octobre 1550, Gaspard Favre avait dit au Consistoire « qu'il ne porte point d'enfant à batesmes pour ce que l'on a desfendu de mettre son nom à des enfants[2] ». Le 4 février 1552, il se présenta au Conseil [3] avec Balthasar Sept pour exposer « comment, quand aulcungs leurs voysins leur font l'honneur de les appeller pour leurs compères à l'esglise, l'on ne veult recepvoir leur noms, d'où ilz en hont reproche. Pour quoy ilz supplient y avoir advys et leur en donner déclaraition ». Le Conseil arrêta que les « prescheurs » ne fissent pas opposition aux « noms icy commungs comment Gaspard, Baltazard et Melchior, mais qu'il les laissent mettre nonobstans les édictz faictz ». Dès le lendemain, Calvin protesta, et le Conseil traîna la chose en longueur jusqu'au 11 novembre [4]. Ce jour-là, il fut fait en Conseil « lecture d'ung billiet donné par Balthasard Sept et Gaspard Favre qu'il désirent sçavoir si leurs noms seront acceptés à l'église ou non, afin qu'il n'en soit plus fait de esclandre par le reffus », et le Conseil arrêta « que dès icy à l'advenir, ne leur soit plus reffusé de mettre leur nom, mais leur nom soit mys comment les aultres qui ne sont reffusés ». Désormais, ces noms restèrent plus ou moins en usage, quoique prohibés encore par les Ordonnances ecclésiastiques de 1561.

[1] Eug. Ritter, *Une ordonnance calviniste sur les noms de baptême*, appendice (p. 57-76) de son mémoire *Les noms de famille*. Paris, 1875, in-8, p. 63. Cet appendice a été reproduit par Ch. Dardier, dans le *Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français*, t. XXVI, p. 476-480. Cette ordonnance a été publiée dans les *Calvini opera*, t. X, col. 49-50.

[2] Reg. du Consistoire, 16 octobre 1550.

[3] R. C., vol. 46, f° 144. — Eug. Ritter, *op. cit.*, p. 73.

[4] R. C., vol. 46, f°s 145-146 et 302 (5 février et 11 novembre 1552). — Eug. Ritter, *op. cit.*, p. 73-74.

Aux élections de 1552, Gaspard Favre fut élu membre du Conseil des Deux Cents [1].

Peu après, le 17 mars, il comparaissait de nouveau devant le Consistoire [2] : on lui reprochait de n'avoir pas pris la Cène depuis longtemps ; il répondit qu'il n'estime pas qu'il doive « la prendre à la damnation de son âme, s'il ne se trouve dispos de sa conscience » ; il dit qu'une des raisons pour laquelle il ne l'a pas prise est qu'on a « refusé de mettre son nom à ung enfant quant il l'a présenté à batesme ». Mais il y avait à sa comparution une raison plus grave : une servante est enceinte de lui [3]. Il ne le nie du reste pas : le Consistoire en réfère au Conseil le 21 mars [4], il est emprisonné et, après avoir fait pénitence et subi les remontrances du Conseil, il est libéré le 24 mars.

En juillet 1552, Gaspard Favre épousait Louise Mestrezat, fille de Léger Mestrezat [5], marchand, et de Louise Dufour. Léger Mestrezat avait, outre Louise, deux fils, Domaine et Ami, et plusieurs filles dont une, Janine,

[1] R. C., vol. 46, f° 153 (11 février 1552).

[2] Reg. du Consistoire, 17 mars 1552.

[3] Une fille illégitime de Gaspard Favre, Françoise, se marie à la Madeleine le 20 février 1575.

[4] Reg. des aff. part., vol. 5, f°s 94 et 97 (21 et 24 mars 1552).

[5] Léger Mestrezat, né à Thonon vers 1491, fut reçu bourgeois en 1524. C'était un riche marchand ; le 26 mai 1536, ayant supplié d'être excepté du décret rendu contre ceux qui ont laissé la ville au temps de la guerre, on lui permet de revenir en payant 24 écus d'or, et cela en considération des grands services qu'il a rendus à Genève pendant son séjour à Lyon. En 1515, il fut arrêté à Bourg et emprisonné à Lyon, sous le coup d'une accusation qui ne put être prouvée. Le Conseil envoya Ami Perrin, qui obtint sa libération. Galiffe, *Notices*, t. I, p. 479 ; — Covelle, *Le livre des bourgeois*, p. 201 ; — Grenus, *Fragmens biographiques et historiques*, Genève, 1815, in-8, p. 3 ; — Gautier, t. III, p. 284 ; — Roget, t. II, p. 314.

avait épousé, le 16 février 1550, Claude-Janin Gautier [1].

Léger Mestrezat était malade et, comme sa fin semblait prochaine, les fiançailles de Gaspard furent abrégées; on obtint du Conseil l'autorisation de diminuer les délais prescrits pour la publication des bans. Le mariage fut célébré le dimanche 31 juillet [2] au premier sermon de la Madeleine, non par un des ministres genevois, parmi lesquels Gaspard Favre avait de nombreux adversaires, mais par Jacques Valier, pasteur à Lausanne [3]. De cette union naquirent

[1] Claude-Janin Gautier, né vers 1527 (Galiffe, *Notices*, t. I, p. 325-326), fils de Louis Gautier, fit partie du Conseil des Deux Cents de février 1552 à février 1556, puis en 1557; le 8 février 1558, il fut nommé juge aux suprêmes appellations, et, en 1559, membre du Conseil des Soixante. Soupçonné de sympathie pour les auteurs de la sédition du 16 mai 1558, il fut, en 1563, privé de tout office. Nous devons ces détails à M. le Dr Léon Gautier, qui a fait sur Claude-Janin Gautier une communication à la Société d'histoire de Genève, séance du 10 janvier 1889.

[2] Le mariage de Gaspard Favre est le seul inscrit à la Madeleine en 1552: « Par M. Jaques Vallier ministre de Lauzanne. Le dimanche 19e jour de juillet 1552 ont esté espousez Gaspard fils de feu François Favre et Loyse fille de Légier Mestrezat ». L'inscription semble être de la main du ministre Des Gallars, qui a effacé son nom pour le remplacer par celui de Valier; l'inscription a dû être faite après coup, ce qui explique que la date soit fausse : en effet, il n'y a pas de dimanche 19 juillet en 1552. La date du mariage est donnée par le registre du Conseil, où on lit à la date du samedi 30 juillet 1552 (vol. 46, fo 248) : « Gaspard Favre. — A la requeste des parens etc..., nonobstant le édict pour ceste foy, attendu la maladie etc..., est esté arresté que à demain led. Favre soyt permys esposer sa femme au premier sermon à la Magdeleine. » Donc le mariage fut célébré le dimanche 31 juillet.

Les mariages devaient être annoncés à l'église trois dimanches consécutifs (Roget, t. I, p. 21). Le malade à cause duquel le Conseil autorisa qu'on hâtât le mariage, tenait assurément de très près aux époux; ce doit être Léger Mestrezat, qui mourut six semaines après le mariage, le 11 septembre 1552 (Reg. des décès).

[3] Jacques Valier fut pasteur à Aubonne, puis à Lausanne dès janvier 1546. *La France protestante*, t. IX, p. 413; — Herminjard, *Correspondance des réformateurs*, t. IX, p. 321, n. 1. Le 28 juillet 1552, Valier était à Genève et obtenait du Conseil l'autorisation d'imprimer à Genève « les

deux filles : Jeanne [1], baptisée le 19 mai 1554, et Pernette [2], baptisée le 20 mai 1555 et morte en bas âge ; puis un fils Jean, né après la mort de son père.

En 1553, les élections tournèrent en faveur du parti perriniste ; le 5 février, Ami Perrin fut nommé premier syndic et confirmé dans ses fonctions de capitaine général. Le lendemain Philibert Berthelier et plusieurs jeunes gens se présentèrent au Conseil des Deux Cents, et demandèrent avec menaces à être entendus ; favorisés par Perrin, Gaspard Favre et d'autres conseillers de leur parti, ils pénétrèrent dans la salle du Conseil et se plaignirent de la facilité avec laquelle, contrairement aux Franchises, on mettait les gens en prison. Cette protestation revêtit un caractère séditieux [3]. Puis sous la poussée perriniste, le mode d'élec-

pseaulmes translaté par Marot, en leur premier chant et aussy ceulx qu'a translaté le Sr de Bèse en ung chant que y a mis le chantre de Lausanne ». R. C., vol. 46, fo 247.

[1] Reg. des baptêmes, Madeleine, vol. 7. Elle eut pour parrain son grand-oncle Jean Favre. En 1573, des difficultés surgirent entre elle et son frère Jean, probablement au sujet du testament de leur père (R. C., vol. 68, fos 197 et 217, 8 octobre et 10 novembre 1573). En 1574, sans le consentement de ses parents, elle promit mariage à un Sr de Choudens, seigneur de la Bastie ; le mariage fut rompu et elle fut mise pour trois jours en prison (R. C., vol. 69, fo 207, 13 décembre 1574). En 1575, elle épousa Pierre Dupuis (Galiffe, *Notices*, t. I, p. 119 et 414-415. — Minutes du notaire Pierre de la Rue, vol. 12, fo 54).

[2] Reg. des baptêmes, Madeleine, vol. 7. Elle eut pour parrain Pierre Vandel ; elle vivait encore en février 1556, puisque Gaspard Favre, dans son testament du 25 février 1556, parle de ses filles. Il semble qu'elle soit morte peu après, car, dans la procédure à propos de la donation de Gaspard Favre aux Fugitifs, Pierre Tissot, dans l'interrogatoire du 2 octobre 1556, dit que Gaspard a laissé une fille.

[3] R. C., vol. 46, fos 344-345 et vol. 47, fo 2 (3 et 6 février 1553). — Dans le Reg. aff. crim., vol. 1, fos 137-138, se trouve une déposition d'Aimé Des Arts, du 31 juillet 1556, qui accentue le caractère séditieux de ce mouvement et y implique Gaspard Favre : « Une foy plusieurs jeunes gens... ainsin qu'on tenoit le Conseil de Deux Cens, volurent entrer par force au Conseil des Deux Cens et avoient ramassé certains gens de maulvaise vie... se disans estre le commung et que si on ne leur ouvroit la

tion du Petit Conseil fut changé (6 et 7 février) et, grâce au mode adopté, quatre nouveaux membres furent introduits dans le Petit Conseil[1] (8 février), dont deux, Claude Vandel et Gaspard Favre étaient beaux-frères de Perrin, Jean-Baptiste Sept[2] son neveu, et tous trois ses chauds partisans.

Le 16 février, le Conseil des Deux Cents devait repourvoir certains emplois; la séance fut très orageuse. Perrinistes et Calvinistes se jetèrent à la tête des reproches de tout genre. Le lendemain, Jean-Louis Favre, cousin de Gaspard, contraire aux Perrinistes, porta plainte contre Philibert Berthelier qui avait dit, la veille, en Deux Cents qu'il était « meschant homme »; Berthelier déclara qu'il lui avait simplement dit qu'il avait « meschantement faict, pour ce qu'il a renoncé son sang, à sçavoir le capitaine Perrin ». Le 20 février, le lieutenant Pierre Tissot vint représenter que, Jean-Louis Favre, son cousin, et Berthelier étant ses assistants (c'est-à-dire auditeurs), il aurait de la peine à exercer ses fonctions, si l'un et l'autre étaient mis en prison; et le Conseil arrêta « que l'on les accorde si l'on peult[3]. »

Le mariage et le pouvoir semblent avoir assagi Gaspard

porte qu'ilz la romproist et iroient sonner la grosse cloche pour esmovoir le peuple, tellement que au pourchas de Amied Perin, Gaspard Favre, P. Vandel, Henri Chabod et aultres estans au Conseil, lesdictz desbochés entrarent dedans et heurent accez, tellement que allors se cuida desjà lever une grosse sédition. »

[1] R. C., vol. 47, f° 5 (8 février 1553).

[2] Roset, *Chroniques*, p. 349-350; — Gautier, t. III, p. 467-470; — Roget, t. III, p. 276-277. — Jean-Baptiste Sept avait épousé Claude, fille de Claude Pertemps et de Claude Favre, belle-sœur d'Ami Perrin.

[3] R. C., vol. 46, f° 304 et vol. 47, f°s 20 et 21 (13 novembre 1552, 17 et 20 février 1553). — Roget, t. III, p. 278.

Favre qui se livra tranquillement à son commerce [1]. Et cependant cette année 1553 fut très critique; la lutte entre Calvin et le parti perriniste atteignit alors son maximum d'intensité; la situation du réformateur semblait singulièrement ébranlée, quand se déroula le procès de Michel Servet (13 août — 27 octobre). Pendant ce procès, Gaspard Favre s'absenta; il semble avoir quitté Genève le 10 octobre [2]; à ce moment-là, il n'y avait pas encore, dans la majorité du Conseil, de parti irrévocablement pris contre Servet [3]. Ce ne fut que le 3 novembre, huit jours après le supplice de celui-ci, que Gaspard Favre siégea de nouveau au Conseil. Cette absence semble tout à fait étrangère à l'affaire de Servet; elle était, très probablement, nécessitée par le négoce de Gaspard Favre. L'opposition que Perrin et ses amis firent dans cette affaire était une opposition politique et il est presque certain que Gaspard Favre, s'il eût été présent,

[1] Durant les années 1553 et 1554, il est rarement question de Gaspard Favre dans les Registres; il a quelques affaires particulières (Reg. aff. part., vol. 7 et 8, *passim*); son beau-père étant mort, il prit en mains, avec son oncle Louis Dufour et son beau-frère Claude-Janin Gautier, les intérêts des enfants de Léger Mestrezat, dont la veuve n'avait pas une conduite irréprochable et était en train de dissiper le bien. R. C., vol. 48, f°s 116-117 (10 septembre 1554); — Reg. aff. part., vol. 8, f°s 141 et 142 (17 et 18 septembre 1554). — Gaspard Favre poursuivait son négoce en Valais *ibidem*, f° 214 (31 décembre 1554). Le 9 mars 1554, Gaspard Favre demanda en Conseil (*ibidem*, f° 21) si Messieurs du Petit Conseil doivent faire le guet, et l'affaire fut remise à la décision des capitaines de quartier.

[2] A partir du 10 octobre 1553, le nom de Gaspard Favre ne figure plus parmi ceux des membres présents au Petit Conseil. Son absence est confirmée par le Reg. aff. part. (vol. 7, f° 168) où il est dit, le 27 octobre, jour du supplice de Servet: « Jusques soit revenu le s^r^ Gaspard Favre. » — En 1554, Gaspard Favre, comme on le voit d'après les présences indiquées au registre du Conseil, fait une longue absence à la même époque de l'année, du 22 octobre au 16 novembre.

[3] Albert Rilliet, *Relation du procès criminel intenté contre Michel Servet*, dans M. D. G., t. III, p. 98.

se fût rangé de leur côté. Il n'est cependant pas sans intérêt de constater, à ce moment, l'absence d'un des Perrinistes les plus en vue.

Le commencement de l'année 1554 fut marqué par une solennelle tentative de rapprochement entre les partis de Perrin et de Calvin. Le 11 janvier, le Conseil avise que des différends qui se sont élevés « entre plusieurs, tant de céans que du commungz », pourrait résulter, en « les laissans couver, quelque ruyne au préjudice de la République » ; et il élit quatre de ses membres qui « debvront aoïr *(ouïr)* tous les différens... et adviser quel appoinctement se y porra faire et refférer en Conseil ce que sera nécessaire, affin y mettre tel ordre que ce soit le repos de la Seigneurie [1] ».

Le 29 janvier [2] « est esté demandé Mons. Calvin, et icelluy aoys *(ouï)* avec les seigneurs Perrin, sindicque, et P. Wandel et encore le Sr Gaspard Favre et iceulx avecq luy, et, tout bien entendu etc., toutes les choses remonstrées, ils sont estés par ensemble réconsiliés.

« Et de mesmes est esté parlé de tous les seigneurs du Conseil qui, chescungs hont dict leur advys, déclairé les subjectz des noyses et questions particulières et générales. Et le tout entendu, est esté concordablement arresté que tous les différens et questions soyent myst bas et soit bonne paix entre tous, et, sus ce, chescun a levé la main et promys le tenir et observer ».

Le 31 janvier « tout le Pety Conseil, les Seigneurs de la justice, M. Calvin et plusieurs des sieurs de la ville sont estés assemblés et hont disné ensemble et confirmé l'accord

[1] R. C., vol. 47, fo 206. — Roget, t. IV, p. 155-158; — Gautier, t. III, p. 520-521.

[2] R. C., vol. 47, fo 214 (29 janvier 1554 et non le 30, comme dit Roget).

et imposition de paix hier faict ». Le 2 février, sur l'exhortation de Perrin, le Deux Cents s'associa aussi, par serment, à cette réconciliation.

Mais si le geste était beau, si le mouvement fut sincère dans le cœur de plusieurs, les questions brûlantes n'étaient pas réglées. Le débat sur l'excommunication durait toujours, l'opposition à la discipline et aux étrangers n'était pas près de céder, et Calvin écrivait le 11 février [1] : « Il est arrivé par l'habile manège de quelques-uns qu'on nous a réconciliés. Mais rien n'a été décidé sur le fond de l'affaire. Aussi, ou nos adversaires céderont ou un nouveau combat s'engagera. Quant à moi, en recommandant à Dieu l'issue de cette lutte, je suis déterminé à ne pas reculer d'une semelle... Au reste, un espoir meilleur a commencé à luire pour nous. »

En effet, l'opposition perdait du terrain et, le 24 janvier 1555, Calvin triomphait, l'autorité du Consistoire était maintenue dans son intégrité. Quelques jours après, quatre partisans prononcés de Calvin étaient élus syndics ; Gaspard Favre était éliminé du Petit Conseil et remplacé, ainsi qu'un conseiller décédé, par deux Calvinistes zélés [2].

Le fait que Gaspard Favre fut seul éliminé du Petit Conseil et que c'est sur son nom que porta l'effort du parti adverse, semble prouver qu'il n'était pas sans influence et cela justifie le propos de Bonivard qui dit que Gaspard Favre fut « la source de tout le desbat [3] ». Gaspard

[1] Lettre à Blaurer du 11 février 1554 (non du 13, comme dit Roget dont nous donnons ici la traduction), *Calvini Opera*, t. XV, n° 1906.

[2] L'un d'eux, Jean de la Maisonneuve, ennemi personnel de Perrin, fut, lors du tumulte du 16 mai 1555, très spécialement désigné à la vindicte des Perrinistes. D'après Gautier (t. III, p. 562 et 577), qui a consulté des documents aujourd'hui disparus, ceux-ci voulaient s'emparer de lui « qui, disaient-ils, a été mis dans le Conseil à la place de Gaspard Favre ».

[3] Bonivard, p. 126.

Favre fut porté au Conseil des Soixante [1], mais ce Conseil n'avait qu'un rôle effacé.

La lutte ne tarda pas à éclater avec une nouvelle violence sur la question des étrangers. Les partisans de Calvin en effet, pour augmenter leur nombre et pour s'assurer la majorité, se mirent à accorder la bourgeoisie aux Français très nombreux dans la ville. Tout d'abord les partisans de Perrin ne s'émurent pas, n'ayant pas démêlé la tactique de leurs adversaires. Mais la hâte avec laquelle procédaient ceux-ci leur ouvrit les yeux. Soixante étrangers, la plupart français, furent admis à la bourgeoisie, en moins d'un mois, du 16 avril au 9 mai 1555 [2]. Les partisans de Perrin protestèrent, le 13 mai, par la bouche d'un homme des plus considérés, Hudriod Du Molard, puis le 14, puis le 16, mais en vain ; les esprits étaient échauffés de part et d'autre. Perrin et les siens se proposaient-ils de frapper prochainement quelque coup décisif? Le 16 mai au soir, une émeute éclata [3], les prenant, semble-t-il, à l'improviste.

Il y eut beaucoup de menaces proférées contre les étrangers et quelques coups sans gravité ; dans le brouhaha de la rue, les syndics ne purent se faire obéir, Perrin, à deux reprises, chercha à prendre de leurs mains le bâton syndical ; avant minuit le tumulte était apaisé, ne laissant ni vainqueurs ni vaincus. Et cependant l'avenir de Genève, comme siège d'une nouvelle théocratie, s'était joué durant cette soirée. Dès le lendemain, le parti calviniste

[1] R. C., vol. 49, f° 5 (7 février 1555).

[2] Roget, t. IV, p. 233.

[3] Gautier, t. III, p. 575 et suiv. ; — Roget, t. IV, p. 245 et suiv. ; — Eug. Choisy, *La théocratie à Genève au temps de Calvin*, Genève, 1897, in-8, p. 171 et suiv. ; — W. Walker, *Jean Calvin, l'homme et l'œuvre*, Genève, 1909, in-8, p. 378 et suiv.

ouvrit une information judiciaire; poussé à bout, il frappa sans merci et l'influence politique des Perrinistes fut totalement anéantie dans Genève.

Quatre exécutions capitales eurent lieu. Ami Perrin et quelques-uns de ses partisans: Balthasar Sept, Chabod, Verna, Michallet, qui avaient déjà pris la fuite le 24 mai, furent condamnés à mort par contumace le 3 juin; le 6 août, Pierre Vandel, Jean-Baptiste Sept et Philibert Berthelier qui avaient fui plus tard, furent également condamnés à mort par contumace. Pierre Savoye, Michel Sept, Claude, Pierre et Claudon Dejoux dits les Simon, le curial Jean Foural, Jean et Pierre Bauffri dits les Bouron, qui avaient également échappé, furent condamnés au bannissement perpétuel. Jaques Cheneval et Ami Genève furent bannis pour dix ans. Le 2 septembre, le chirurgien Louis Tronchonaz fut condamné au bannissement perpétuel; Janin Maillet, appelé aussi Janin Guido, et Guillaume Genod dit Brinet furent bannis pour trois ans[1].

Perrin, sur lequel pesait l'accusation spéciale de s'être livré sur deux syndics à des voies de fait pour s'emparer de leur bâton, insigne de leur charge, se retira à Pregny: les autres condamnés se retirèrent dans le pays de Vaud ou dans les bailliages de Ternier et de Gaillard « où ils avaient des possessions, et, du lieu de leur résidence, ils faisaient aux Genevois tous les maux et toutes les avanies qu'ils pouvaient[2] ». Ils constituèrent, avec d'autres mécontents qui se joignirent à eux, le parti des « Fugitifs » ou des « Égrenés »[3] qui, établis aux portes de Genève, forts de l'appui de Berne, cherchèrent par leurs menées, leurs

[1] Procès criminels, n° 539.
[2] Gautier, t. III, p. 609-610.
[3] Bonivard, p. 148.

intrigues et leurs coups de force à nuire aux Genevois et au régime établi désormais dans leur patrie.

Quelle fut l'attitude de Gaspard Favre lors du 16 mai? Sa sympathie pour la cause perriniste n'est pas douteuse, c'était sa cause ; il n'avait pas renoncé à jouer un rôle [1] ; il ne pouvait passer inaperçu ; sa parenté avec Perrin eût suffi à le compromettre. Et cependant il n'est, pour ainsi dire, pas fait mention de lui dans les informations criminelles. Ce silence à son sujet ne peut s'expliquer que par le fait que le 16 mai, l'émeute ayant éclaté d'une façon tout à fait inattendue, Gaspard Favre se trouvait hors de Genève, très probablement en voyage d'affaires [2].

On peut croire qu'il était à Genève quatre jours après la sédition, le 20 mai, car, ce jour-là, sa fille Pernette fut baptisée dans le temple de la Madeleine par le ministre

[1] Dans les informations criminelles relatives à la sédition du 16 mai, Jean Droz, « tailleur des cuings des monoyes », dépose, le 5 août 1556 (Reg. aff. crim., vol. 1, f° 147), que peu de jours après la sédition, Philibert Berthelier lui aurait dit : « Nous ne souffrirons point qu'on face des bourgeois, car nous cognoissons que c'est pour anéantir une maison d'ung Perrin et des Favres, et, par le sang Dieu, qu'on ne le feroit pas, car il falloit que cez deux maisons régnassent; disant aud. déposant : « Allez le dire aux vostres, car nous voyons bien que ces bourgoys iront au Conseil général et bailleront leurs voix à ces mâtins et hypocrites, tellement que la maison d'ung Perrin, d'ung Favre, d'ung Vandel sera reculée. Mais tantôt après ilz s'enfuirent. » — Un autre déposant, Jacques-Nicolas Vulliet, citoyen, dit que « Bertellier pratiquoit les Srs des Deux Cens pour faire Gaspard Favre conseillier ». (Reg. aff. crim., vol. 1, f° 121.)

[2] On pourrait supposer, puisque la lutte s'engagea inopinément, que Gaspard était à Ruth le soir même du 16 mai ; mais, dans ce cas, il eût été à Genève les jours précédents et dans la journée du 16 mai. Par les présences inscrites dans le registre du Conseil, nous avons pu constater que Gaspard Favre était absent, en 1553, du 1er avril au 6 mai, et en 1554, du 2 avril au 3 mai et du 15 au 30 mai ; il semble donc que c'était une époque de l'année où ses affaires l'attiraient hors de Genève. Déjà en 1546, le 18 juin, on voit dans le registre du Conseil que Gaspard avait, quelque temps auparavant, donc en mai, demandé licence pour aller à ses affaires en Bourgogne.

Saint-André. Le parrain était Pierre Vandel[1], membre du Petit-Conseil, qui, compromis lors du 16 mai, jugea prudent de quitter Genève dans les premiers jours de juin.

Le 27 mai, Gaspard Favre et les parents d'Ami Perrin présentèrent une supplique au Conseil[2], demandant pour celui-ci un sauf-conduit afin qu'il pût « venir débatre sa cause à pied libre » ; le lendemain ils renouvelèrent leur requête en y comprenant deux autres Fugitifs, mais la justice suivait son cours et la requête resta sans effet.

Gaspard Favre eut quelques démêlés avec la Seigneurie au sujet d'une prétendue fille illégitime de son père dont il refusa de se charger[3], mais sans être autrement troublé par la justice, il continua ses affaires commerciales[4]. Il portait intérêt aux Fugitifs — on le vit après sa mort — mais il avait peur d'eux[5]; il leur avait défendu sa porte et avait reçu, à Ruth, une lettre d'eux dans laquelle ils lui disaient que dès qu'il serait à Genève « on le prendroit ». Toutefois, d'une façon plus ou moins latente, il restait dans l'opposition[6].

La famille Favre semble avoir conservé une attitude boudeuse[7] et les autorités avaient l'œil sur elle.

[1] Reg. des baptêmes, Madeleine, vol. 7. — Gautier, t. III, p. 609, n. 2.

[2] R. C., vol. 49, f°s 88 et 90 (27 et 28 mai 1555).

[3] R. C., vol. 51, f°s 68, 70, 156 et 169 (26 et 27 mars, 28 mai et 4 juin 1556).

[4] Dans le Valais, entre autres. Reg. aff. part., vol. 9, f° 69 (28 juin 1555).

[5] Interrogatoires de Pierre Tissot, du 25 septembre, réponse 6, du 29 septembre, réponse 15, et du 2 octobre, réponse 18.

[6] Interrogatoire de Vachat, du 29 septembre, réponse 13 : « Gaspard lui dict qu'ilz n'estoient que des folz qui demoreroient *(dans la ville)*. »

[7] Jean-Louis Favre, fils d'Antoine, fait exception ; il était contraire aux Perrinistes. Le 31 juillet 1556, il « dépose qu'il a veu faire à Philibert Bertellier beaucous d'insolences... ce qui est advenu dernièrement *(l'écrasement des Perrinistes)* qu'il a cogneu et cognoit estre ung juste jugement de Dieu... il répète que si le cas ne fût advenu ainsin, il pense que ce fût esté la ruine de Genève ». Reg. aff. crim., vol. 1, f° 142.

Ainsi Pierre Tissot, beau-frère de Gaspard Favre, ne fut pas réélu au Petit Conseil, en 1556; il a beau dire qu'on ne l'a pas « trouvé cappable pour le Conseil[1] », la cause en est certainement qu'il est devenu suspect, et le Conseil des Deux Cents décide que ni lui ni un autre ne pourront être élus « jusques à ce qu'ilz soient purgez »[2].

Une autre fois le guet rapporte[3] que, le 22 juillet 1556, allant « exiger les berrotes et journées lesquelles sont establies de la part de la Seigneurie sur tous, tant citoyens, bourgois que habitans de la Cité, pour la forteresse d'ycelle, il s'est addressé à Jehan Favre », oncle de Gaspard, « lequel Jehan Favre luy a répondu qu'il n'en poyeroit rien... A quoy led. officier luy a remonstré gratieusement disant : « Seigneur Jehan, tous ceux de Genève auxquelz on demande, poyent; vous avez toujours bien poyé autrefoys, vous estez de Genève comme les aultres, poyez. » Et sur ce, led. Favre luy a dit et répondu qu'il n'estoit pas de Genève.....Jaquème, femme dud. Favre, voloit excuser son mary disant qu'il n'avoit pas dit telz propos qu'il ne fût de Genève; led. Jehan Favre, en courroux, a répondu à sad. femme : « Sy ay que je l'ay dict et le dys encores que je ne suys pas de Genève. » Après avoir subi cette incartade, l'officier du guet se retira, mais il fut suivi par Pierre Escherny, qui avait épousé une fille illégitime de Jean Favre, et qui lui dit « qu'il ne prît point à la male part ce que Jehan Favre luy avoit dit, car il avoit maulvaise teste ».

En juillet 1556[4], Gaspard Favre était encore occupé

[1] Interrogatoire du 12 octobre 1556, réponse 32.
[2] R. C., vol. 51, f° 2. — Roget, t. IV, p. 335.
[3] Reg. aff. crim., vol. 1, f° 117b; — R. C., vol. 51, f° 231 (23 juillet).
[4] R. C., vol. 51, f°s 221, 230, 232 et 235 (16, 23, 24 et 27 juillet).

d'aménagements et de constructions; il traitait avec la Seigneurie au sujet de la tour Cartelier[1] qui lui appartenait et « qu'il seroit bon de mettre bas pour l'aisance et commodité du port », et « pour décoration » de celui-ci. Le 27 juillet, il proposait un arrangement au Conseil et l'informait « qu'il a mis des chappuys desjà en œuvre pour découvrir ladicte tour et pour y commencer... pour ce qu'il luy fault retirer la despouille et mesmes bastir en la maison sur le debvant, pour ce que son frère — Domaine — viendra tantôt et ne sçait s'ilz habiteront ensemble ».

Le 29 juillet, au nom de son frère Domaine absent et au sien, car les deux frères avaient gardé l'héritage paternel en indivis, Gaspard passait encore un contrat avec des charpentiers pour la destruction et la reconstruction de la tour de l'Eschaquier[2].

Il ne devait pas voir l'exécution de ce projet; peu après avoir signé cet acte, il tombait malade à Ruth.

[1] Son père, François, avait acheté la maison Cartelier contiguë à la sienne. E. Doumergue, *Jean Calvin*, t. III, p. 402.

[2] « Assavoir pour mettre bas tout l'édiffice de la tourt appellée l'Eschaquier, quant aux boys, tieulles *(tuiles)* tant seulement... Et estant réédiffiée icelle tour au lieu de l'Eschaquier, au lieu qu'il plaira aud. N. Gaspard Favre, lesd. maistres chappuys seront tenus mettre la coiffe d'icelle tour, tant fuste que tyolles, à la mesme forme et manière qu'elle estoyt. » Minutes du notaire Bernardin Neyrod, vol. 1, f°s 203-204. — La maison et l'enseigne de l'Eschaquier, en la Rivière dessous, près le Terraillet, furent acquises de la Seigneurie par François Favre en 1537. (R. C., vol. 31, f°s 33, 78 et 118, 31 juillet, 25 octobre, 26 novembre 1537). Galiffe, *Genève historique et archéologique*, p. 261.

II

MORT DE GASPARD FAVRE — LA DONATION AUX FUGITIFS LES PROCÈS INTENTÉS A JEAN FAVRE, PIERRE VACHAT, PIERRE TISSOT ET A LA MÉMOIRE DE GASPARD FAVRE

1556

Le 24 février 1554, Gaspard Favre avait rédigé un acte par lequel il faisait à sa femme Louise une donation de 400 écus qui devaient lui être payés dès qu'il serait enseveli[1]. Deux ans après, le 25 février 1556, il fit son testament, et, le 1er avril, il signait un acte de donation en faveur des Fugitifs.

Par ce dernier acte, il laissait cent écus d'or au soleil, coin du roi de France, à Ami Perrin son beau-frère, 50 écus d'or à chacun des trois frères Sept, 50 écus d'or à Pierre Vandel, seigneur de Saconnex. Enfin, il laissait deux cents écus à un groupe comprenant François Chabod, Pierre Verna, Philibert Berthelier, Louis Tron-

[1] Cet acte se trouve parmi les pièces du procès; nous ne l'avons pas publié. Il y est dit : « Je dys quatre cens escuz sol lesqueulx... je ordonne estre, incontinent moy estre ensepvelly, délivrés et payés à lad. Loyse par mes héritiers quelz qu'ilz soyent, sans figure de plaid, et de ce, luy oblige tous mes biens meubles et immeubles à les debvoir tenir lad. Loyse jusques à l'entier poyement de la présente donation. »

chonaz, le Bouron et son frère, Janin Guido, le curial de Peney appelé Foural, Pierre Savoie, Jacques Cheneval, Brinet, les Simon « qui sont sortir de Genesve pour maintenir les libertées d'icelle, et aussy les aultres qui sont estez condampnéez pour led. affère et soubstènement de leur respublicques, lesqueux ne sont nomméez ici, je dis jusques au jour présent ». Ces deux cents écus devaient être répartis également entre tous ; si toutefois l'un des ayants droit à cette répartition rentrait à Genève avant que l'affaire fût terminée, abandonnant le parti de Perrin, de Vandel et des Sept, il n'aurait pas droit à la répartition de cet argent.

Gaspard spécifiait dans cet acte que ses héritiers devaient, incontinent après sa mort, faire cette donation aux bannis qui, jusqu'à ce qu'ils eussent reçu ladite somme, devaient « tenir et gaudir » tous ses biens, et il ajoute, montrant par ces paroles quelle fut, après le 16 mai, son attitude et ses sentiments à l'égard des bannis : « C'est pour leur ayder ès groses charges qu'il ont portéez, combien que je n'en sceu jamais riens, mais pour ce qu'il me semble leur avoer user de grande cuaulté ne les voulans ouyr en droit, comme j'ay veheu qu'il ont demandé, et moy-mesmes pour aulcungs d'eux et par plusieurs foys [1]. »

Faire une donation aux Fugitifs, c'était tomber, et risquer de faire tomber les siens, sous le coup de l'édit du 8 septembre 1555, qui proclamait « que nul quel qu'il soit, n'ayt à parler, avancer ny moins procurer de remettre, ny laisser venir dedans ceste cité et terres d'ycelle lesditz fugitifz et séditieux, à poyne que celuy qui en parlera,

[1] Allusion aux démarches tentées par Gaspard Favre, en faveur de Perrin et autres, les 27 et 28 mai. Voy. ci-dessus, p. 41.

avancera ou procurera, aura la teste coupée[1] ». Gaspard Favre ne pouvait pas l'ignorer.

En août 1556, il était malade à Ruth. Sentant sa fin approcher, il envoya sa femme chercher à Genève une bougette[2], qu'elle apporta à Ruth[3]. Son mari lui en remit la clef. La bougette contenait trois lettres soit donations. Louise Favre prit, sur l'ordre de son mari, celle qui lui était destinée et qui resta entre ses mains[4], et elle laissa dans la bougette les deux autres actes, soit le testament de son mari et la donation aux Fugitifs, puis elle remit la clef dans la bourse de son mari[5].

Gaspard Favre mourut le lundi 31 août[6], il laissait sa femme enceinte.

[1] R. C., vol. 49, f°s 176-177 (8 septembre 1555). — Gautier, t. III, p. 640-642; — Roget, t. IV, p. 309.

[2] Petit sac de cuir qu'on porte en voyage.

[3] Déposition de Louise Favre, R. C., vol. 52, f° 18 (24 septembre 1556).

[4] R. C., *ibidem*. Le 24 septembre (voy. ci-après p. 53), cette donation fut remise au magistrat et fut classée dans le dossier des procès ; plus tard, elle fut rendue à Mme Favre. Un et même deux doubles remplacèrent l'original et figurent dans le dossier.

[5] Louise Favre dit que la clef demeura dans la bourse de son mari jusqu'à ce qu'elle la remît à Pierre Tissot pour prendre le testament; elle commet une erreur, car, peut-être à son insu, la bougette fut ouverte de nouveau et la donation aux Fugitifs en fut sortie lors de la mort de Gaspard, comme on le verra ci-après.

[6] Le décès de Gaspard Favre n'est pas inscrit dans le Registre des décès — Vachat (2me interrogatoire du 25 septembre) dit que Gaspard fut enterré « ung mardy, au vespre, du moy d'augst » ; il y a un mardi 25 août et un mardi 1er septembre. Vachat s'est probablement trompé de mois. Gaspard a dû être enterré le mardi 1er septembre ; en effet, immédiatement après l'enterrement, on fit chercher Domaine Favre qui était à Troyes; or cela dura 16 ou 18 jours (déposition de Pierre Tissot du 22 septembre, Reg. aff. part., vol. 10, f° 135), et Domaine était à Genève le lundi 21 septembre. (R. C., vol. 52, f° 19, 24 septembre). L'enterrement, d'après les Ordonnances ecclésiastiques (*Opera Calvini*, t. X, 1re partie, col. 27), devait avoir lieu au plus tôt douze heures, au plus tard vingt-quatre heures après la mort, et ce fut le lendemain de sa mort que Gaspard fut mis en bière et enterré (interrogatoire de Tissot du 29 septembre, réponse 3). Donc, s'il a été enterré le 1er septembre, il est mort le lundi 31 août.

Louise Favre n'était pas seule à Ruth ; il y avait là un « médecin de Vivey appelé maistre François, quy gouvernoit Gaspard en sa malladie[1] », et une dame de Saint-Georges[2] ; elle avait aussi près d'elle deux belles-sœurs, la veuve de Claude Pertemps et Mme Tissot, et encore une tante, la femme de Jean Favre[3]. Les langues allaient leur train ; le secret de la donation aux Fugitifs ne devait pas tarder à s'ébruiter ; Mme Jean Favre, Mme de Saint-Georges le connaissaient[4] ; trop nombreuses étaient à Ruth « les femmes qui tout révèlent et monstrent[5] ». Les Fugitifs en avaient aussi connaissance.

Le lendemain de la mort, le mardi 1er septembre, Pierre Tissot, un des tuteurs de Domaine Favre alors absent, se rendit à Ruth avec Pierre Vachat[6] le notaire de la fa-

[1] Informations contre Claude, veuve de Claude Pertemps, Procès criminels, 2me série, portef. XIX *bis*.

[2] Cette dame de Saint-Georges, lors d'une comparution au Consistoire (voy. ci-après, p. 77, n. 3), parle de « son frère Perrin ». En 1554, le Consistoire eut à s'occuper d'elle à propos d'une promesse de mariage que lui aurait faite Michel Sept (Reg. du Consistoire, 20 septembre, 6, 18 et 27 décembre 1554). Galiffe (*Notices*, t. III, p. 379) nomme les trois sœurs d'Ami Perrin, mais il ne mentionne pas Mme de Saint-Georges ; elle était peut-être sa belle-sœur, Perrin ayant été marié deux fois.

[3] R. C., vol. 52, fo 20 (24 septembre).

[4] Interrogatoire de Jean Favre du 25 septembre, réponse 3 ; — R. C., vol. 52, fo 19 (24 septembre).

[5] Interrogatoire de Jean Favre du 29 septembre, réponse 11.

[6] Pierre Vachat, originaire du mandement de Thiez, exerça les fonctions de lieutenant du châtelain et curial de Thiez (Turrettini et Grivel, *Les archives de Genève*, Genève, 1877, in-8, p. 146, no 1167). Le 9 juillet 1539, ce fut lui qui vint annoncer à Genève que François Ier s'était emparé de Thiez et qui, le lendemain, rapporta à Genève les titres des droits et reconnaissances de ce mandement. (R. C., vol. 33, fos 197 et 199). Le 20 mai 1540, il fut reçu bourgeois gratis, évidemment en reconnaissance des services rendus. Il fut membre du Conseil des Deux Cents et exerça les fonctions de notaire. Malheureusement, ses minutes ont disparu. Il fut, dès 1558, suspecté d'être lépreux ; plus tard, la maladie fut reconnue. C'est un des deux derniers cas à Genève. Léon Gautier, *La médecine à Genève jusqu'à la fin du XVIIIme siècle*, dans M. D. G, t. XXX, p. 100.

mille « pour faire mettre Gaspard en une quesse *(caisse)*[1] » et le faire ramener à Genève ; mais Perrin et Vandel étaient là qui réclamaient déjà les 500 écus et Tissot leur répondit « qu'ilz prinssent cinq cens noys ».

Au moment où Tissot montait à cheval, à Ruth, pour revenir à Genève, la veuve Pertemps lui apporta une quarantaine d'écus qu'elle avait trouvés dans un buffet, la bougette qu'elle plaça sur l'arçon de sa selle, et elle « lui myt au seing » une lettre ouverte, « disant qu'elle l'avoit trouvé dessoubz une pierre[2] », et qui n'était autre que la donation aux Fugitifs. Pierre Tissot la prit, « sans savoir, dit-il, *(ce)* qu'il y avoit dedans ; » Mme Pertemps avait donc pris la clé de la bougette[3], et en avait sorti la donation ; elle demeura en possession de cette clé[4] jusqu'au moment où elle revint à Genève pour l'enterrement ; alors elle rouvrit la bougette ou besace et remit la donation à sa place première.

Mme Pertemps, semble-t-il, fut, dans cette affaire, d'une imprudence qui eut les plus fâcheuses conséquences pour elle et pour les autres ; elle avait « visité et fouillé[5] », elle sortit de la bougette la donation aux Fugitifs, et elle en parla.

Pierre Tissot apporta l'argent, la bougette et la donation à Genève et plaça le tout, en présence de Vachat, dans le coffre qui se trouvait dans l'arrière-boutique du

[1] R. C., vol. 52, fo 18 (24 septembre) ; — interrogatoire de Tissot du 29 septembre, réponse 3.

[2] Interrogatoires de Tissot du 25 septembre, réponse 8, du 29 septembre, réponse 3, et du 2 octobre, réponses 9 et 16.

[3] Interrogatoire de Tissot du 2 octobre, réponse 11.

[4] « Led. médecin et son serviteur avoyent dit que ladite domne Claude Pertenne avoit prins les clefs de la bougette, » dans les « informations prinses du mardi XIII d'octobre 1556 contre Claude relaissée de No. Claude Pertemps, sur le maniement et procédure par elle faict du temps du trespas de feu Gaspard Favre citoyen de Genève ». Procès crim., 2me série, portef. XIX *bis*.

[5] R. C., vol. 52, fo 19 (24 septembre).

défunt. Il ne ferma pas le coffre et n'emporta que la clé de l'arrière-boutique que Vachat lui dit de garder.

Entre temps, le corps était ramené de Ruth et le même jour, 1er septembre, « au vespre », Gaspard Favre était enterré. Aussitôt après l'enterrement, Jean Favre, Pierre Tissot et Pierre Vachat, prirent dans le coffre du défunt une centaine d'écus; ils les remirent à un serviteur qu'ils chargèrent d'aller chercher Domaine Favre, alors à Troyes; puis, Jean Favre et Pierre Tissot, cherchant le testament, prirent, en la présence de Mme Pertemps, dans la bougette qui était dans le coffre, l'acte de donation aux Fugitifs; avec Vachat, ils se rendirent chez Jean Favre. Là, Tissot commença la lecture de la donation, après avoir remarqué qu'elle contenait beaucoup de mots effacés.

Aussitôt Jean Favre, quoiqu'il eût été informé de l'existence de cette donation par sa femme qui l'avait lue à Ruth, se mit dans une grande colère, car désormais il était compromis : « Si luy l'heubt trouvé le premier, jamais homme ne l'heubt veu », dit-il, et il s'écria en parlant de son neveu Gaspard : « Voylà ce gallant ! vous disiez qu'il estoit si sage ! » — et il dist qu'ilz laissassent cella, car il sçavoit que c'estoit ».

Tous trois étaient très ennuyés, se trouvant dans la pénible alternative de dénoncer Gaspard ou de se faire ses complices. S'ils étaient dans ce cruel embarras, c'est qu'ils avaient commis une faute, et Pierre Vachat comme notaire ne pouvait pas l'ignorer : Gaspard laissant des mineurs, ils auraient dû, avant de toucher à quoi que ce fût, faire mettre les scellés et faire procéder par la justice à un inventaire[1].

Tissot n'acheva pas sa lecture, il ne tourna pas la page

[1] Les scellés ne furent mis que le 24 septembre.

et, quand les sommes furent lues, il plia le papier. Favre et lui « commençarent à despiter de ladite donation ». puis tous trois « demorarent d'arrest de n'en dire rien et qu'on ne la poveroit jamais ». Après cette scène, Tissot emporta la donation chez lui où il la garda.

Au retour de Domaine, le lundi 21 septembre, la donation lui fut lue par Vachat, en présence de Tissot et de Jean Favre, mais elle ne lui fut pas remise, afin que Domaine pût dire à Perrin, s'il rencontrait celui-ci à Ruth ou ailleurs, qu'il ne l'avait pas entre les mains.

Puis Tissot communiqua à Domaine le plan de conduite adopté, « l'advertissant comme se failloit gouverner », et le lendemain, mardi 22 septembre, tous quatre, avec Jean Philippin [1], se présentèrent au Petit Conseil [2] et le requérirent d'approuver et d'autoriser le testament de Gaspard Favre qu'ils produisaient. Mais Gaspard y disait : « Item d'une petite donnation qu'est à Rouz ou ailleurs, séellée de mon seaulx et escripte et signée de ma main, j'ordonne qu'elle soit payée aussy tout ou plustost que point d'aultres légatz. »

Cet article ne peut faire allusion qu'à la donation de Gaspard à sa femme datée du 24 février 1554, et non à la donation aux Fugitifs, puisque le testament est de bien des semaines antérieur à celle-ci [3]. C'eût été d'ailleurs une inexplicable imprudence de la part de Gaspard Favre de mentionner celle-ci dans son testament.

[1] Membre du Petit Conseil dès 1538; syndic en 1540, 1548 et 1552.

[2] R. C., vol. 52, f° 17 ; — Reg. aff. part., vol. 10, f°s 135-136. — Calvin n'était pas à Genève à cette époque ; il était parti pour Francfort le 26 août et il n'en revint que le 11 octobre. (*Calvini Opera*, t. XXI ; *Annales*, col. 647 et 650.)

[3] Le testament est du 25 février 1556 et la donation aux Fugitifs du 1er avril de la même année.

Mais cet article donna lieu à un étrange malentendu : le Conseil, qui ignorait la donation de Gaspard à sa femme et qui avait eu vent d'une donation faite aux Fugitifs[1], crut que Gaspard, par cette « certaine donation qu'il veult estre poyée avant totes aultres », désignait sa donation aux Fugitifs. D'un autre côté Jean Favre, Vachat et Tissot qui eux aussi ignoraient l'existence de la donation de Gaspard à sa femme, crurent également que le testament faisait allusion à la donation aux Fugitifs, la seule qu'ils connussent à ce moment-là.

Le Conseil s'émut de cette phrase du testament et « d'aultant aud. testament est faicte mention de une donation sans ycelle aultrement déclayré, laquelle pourroit estre pour le prouffit de nostre hospital », il « est arresté que avant authoriser led. testament, Messieurs veulent veoir icelle donation » et ordre est donné aux requérants « de monstrer icelle précisément à aujourd'huy soub l'indignation[2]. Sus quoy led. Tissot a répondu qu'ilz ne sçavent où elle est, totesfois que les papiers sont à la clefs et qu'on y alle chercher » répondant fièrement : « Qui la vouldra qu'il l'alle chercher », et « se mettant la main sur l'estomac » il prit Dieu à témoin « qu'il ne l'avoit ny ne sçavoit point de lad. donation ». A ce moment-là, Tissot n'était en effet plus en possession de la donation aux Fugitifs : avant de partir pour le Conseil il l'avait remise à sa femme, lui disant : « Je n'ay que faire de voz donations » ! et cela, afin que, « quand on la luy demanderoit, il peult dire qu'il ne l'avoit ny ne sçavoit où elle estoit ».

[1] Louise Favre « a ouy dire que Messieurs disoient qu'il *(Gaspard)* avoit donné aux condamnez 500 escus ». R. C., vol. 52, f° 18 (24 septembre). — Les Fugitifs, dès la mort de Gaspard, parlaient tout haut d'une donation de 500 écus qui leur avait été faite.

[2] R. C., vol. 52, f° 17; — interrogatoire de Tissot du 13 octobre.

La femme de Tissot avait pris l'acte et, selon les intentions de son mari, l'avait reporté dans le coffre, dans l'arrière-boutique de Gaspard Favre; dans l'éventualité d'un inventaire ou d'une perquisition au domicile de ce dernier, la donation se fût ainsi trouvée tout naturellement, « par moyen de justice », sans que Tissot fût compromis; c'était là ce que Tissot et ses deux complices espéraient. Tissot même demanda au Conseil de charger quelqu'un d'aller, avec Vachat, Jean Favre et lui, chercher cette donation « affin qu'il n'en heust point de fâcherie d'ung costé ny d'aultre ».

Cette réponse de Tissot n'eut pas raison de la ténacité du Conseil. « Sur quoy est derechef arresté que puysqu'on leur a baillé terme pour aujourd'huy tout le jour, s'ilz ne le font que à demain, ung Sr sindique les envoye tous quérir et les interrogue; s'ilz ne satisfont, qu'il leur baille les arrestz et sus ce on advisera. » Il semblait, en effet, que depuis trois semaines les inculpés auraient eu le temps de chercher cette donation, « d'aultant qu'ilz se sont déjaz meslé sans auctorité de justice pour les ouvertures et serrement des couffres ou arches [1] ».

Durant la journée du mardi 22 septembre et celle du mercredi 23, aucun acte ne fut produit au Conseil. C'est alors que Louise Favre apporta à Jean Favre l'acte de donation que son mari lui avait remis avant sa mort. N'était-ce pas là la donation mentionnée au testament de Gaspard? Ce fut une révélation pour les trois inculpés. Tissot le dit [2] : jusqu'alors il avait pensé que le testament faisait allusion à la donation aux Fugitifs, mais depuis qu'il connaît la donation de Gaspard à sa femme, il pense,

[1] R. C., vol. 52, fo 17 (22 septembre); — Reg. aff. part., vol. 10, fo 136.
[2] Interrogatoire du 29 septembre, réponse 36.

avec raison, que c'est celle-ci qui est mentionnée dans le testament « à cause de la date de celle de Perrin qui est postérieure ». Malheureusement l'affaire est trop avancée : par leur nouvelle et juste conviction, les inculpés espèrent détourner l'attention du Conseil de la donation aux Fugitifs, mais ils connaissent celle-ci, ils l'ont eue entre les mains et c'est ce qui fait la faiblesse de leur position.

Le Conseil demeure persuadé, à tort, que le testament fait allusion à la donation aux Fugitifs ; il sait que celle-ci existe, il veut la voir, il ne se désistera pas de sa recherche, et les trois inculpés, jusque dans la sentence qui les condamne, seront chargés d'avoir « supposé une aultre donation au lieu de ladite desloyalle donation, prétendant, par ce, circonvenir la Ségnorie, sçaichant bien que ce n'estoit celle de quoy l'on l'enquéroit[1] ».

Jean Favre[2] se rendait très bien compte des dispositions du Conseil, aussi, tout en prenant la donation des mains de Mme Gaspard Favre, pour la présenter au Conseil quand le moment serait venu, il dit à Domaine Favre d'aller chercher la donation aux Fugitifs, pour le cas où la première ne suffirait pas.

Le jeudi 24 septembre, vers midi, « les arrestz furent baillez en la Maison de la Ville » à Jean Favre, Tissot et Vachat ; aussitôt, devant le Conseil, ils exposent[3] « qu'ilz sont séans ès arrestz pour une donation mentionnée au testament de Gaspard Favre laquelle ilz n'ont veu ni sceu où elle estoit, mais leur a esté baillé par la relaissée de Gas-

[1] En tête de la copie de la donation de Gaspard à sa femme il y a cette suscription : « Extraict de la donation suposée [au] lieu de l'aultre faicte au secours des ennemys condampnez... »

[2] Interrogatoire du 29 septembre, réponse 12.

[3] R. C., vol. 52, fo 18 (24 septembre).

pard Favre qui la leur a présentée et baillée maintenant, laquelle ilz exhibent, requérant les libérer des arrestz ».

Loin de se déclarer satisfait, le Conseil interroge Louise Favre, Claude Vandel, Jean Favre et d'autres témoins. Tous disent qu'ils ont entendu parler de la donation aux Fugitifs, mais aucun n'en veut savoir davantage. Louise Favre affirme que « dedans le couffre » il y avait trois lettres ou donations : donc le testament, et la donation en sa faveur ; mais où était la troisième? Enfin, vient le tour de Domaine Favre ; il est interrogé par serment et « estant exhorté, il a produit lad. donation — celle aux Fugitifs — la sortant hors de son gibessier et dit qu'il l'a prinse aujourd'huy avec la femme au Sr Pierre Tissot et la femme de son oncle Jehan, et dit que lundy — 21 septembre — ilz la lirent, Pierre Tissot, Vachate et Jehan Favre... mais qu'il ne l'ont point poyé et n'est pas en intention de la poyer ». Pierre Tissot, interrogé ensuite, avoue, après quelques hésitations. Pierre Vachat persiste à nier avoir vu ou tenu la donation en question. Sur quoi le Conseil[1] arrête « d'aultant qu'ilz sont trouvez icy parjures et variables, que Tissot, Vachat et Jehan Favre soient constituez prisoniers et qu'on leur baille des gardes et qu'on les face respondre pour en faire justice ». Les scellés sont mis chez Gaspard Favre.

Le lendemain 25 septembre, s'ouvrent contre Jean Favre, Pierre Vachat et Pierre Tissot, trois procédures distinctes. Un peu plus tard, le 5 octobre, commence la procédure contre la mémoire de Gaspard Favre.

Jean Favre, dans un premier interrogatoire du 25 septembre, avoue avoir entendu parler de la donation par sa

[1] R. C., vol. 52, fo 20 (24 septembre).

femme et par Mme de Saint-Georges, puis ensuite l'avoir entendu lire, mais il prétend avoir interrompu la lecture et n'y avoir du reste pas prêté grande attention. Le procureur veut le convaincre de parjure, mais il « n'entend s'estre parjuré ». Comme du parjure, il se défend de la complicité; s'il a caché la faute de son neveu, c'était pour sauver l'honneur de la famille, et dans l'espoir que cette donation ne serait jamais faite. Dans un second interrogatoire du même jour, il reconnait qu'il espérait, comme ses complices, détourner de la donation aux Fugitifs l'attention du Conseil, en lui présentant la donation de Gaspard à sa femme. Enfin, « s'il a fallu *(failli)* à dire quelque chose, il requiert luy pardonner, pour ce qu'il le faisoit pour cacher l'honneur de son parentage ».

Le 29 septembre, il est appelé à justifier de ses sentiments à l'égard des bannis : il ne semble pas avoir eu de grandes sympathies pour Perrin et ses partisans, il les trouvait « eulx et toute leur compagnie trop glorieux ». Le 2 octobre, il se défend encore de l'accusation de parjure, il dit « que le parentage lui est plus prez que le public quel serment qu'on face ». Interrogé s'il « ayme myeux ou la Ville ou Gaspard Favre, respond qu'il ayme mieux la Ville que Gaspard Favre, maintenant qu'il est mort ». Le 12 octobre, on l'interroge sur la possibilité d'un détournement, en faveur des Fugitifs, des biens de Gaspard, après le décès de celui-ci ; la Seigneurie craignait que la donation n'eût été payée en cachette ; mais il ne peut donner aucun renseignement. Le 13 octobre, le procureur général, Magistri, demande à « bailler ses conclusions ».

Pierre Vachat répond qu'il a caché la donation parce qu'il craignait le déshonneur de « Gaspard et de sa maison de laquelle il attendoit de grandz services » : s'il s'est par-

juré, lorsqu'on lui demanda s'il avait vu la donation, c'est qu'il fut troublé et étonné. C'est « comme serviteur », c'est-à-dire comme notaire de la famille que « il s'est entremy des biens de Gaspard ».

Sa faute est d'autant plus grave qu'il a été lieutenant du châtelain et curial à Thiez, secrétaire du curial de Peney, qu'il est notaire et membre du Conseil des Deux Cents.

Une rature qui se trouve dans l'acte de donation inquiète le Conseil : Gaspard a écrit, en parlant des Fugitifs, qu'ils « sont sortir de Genesve pour maintenir les libertées d'icelle ». Ces mots sont suivis d'autres qui ont été effacés. Le Conseil soupçonne les inculpés, mais Vachat affirme que la donation, quand il la vit, portait déjà la cancelature ; il ne sait pas qui l'a faite. Il affirme également que les Fugitifs n'ont pas été payés. Le 16 octobre, le procureur « demande terme à bailler ses conclusions ».

L'interrogatoire de Pierre Tissot commença, comme celui des deux autres le 25 septembre, mais il est plus long : il diffère des deux précédents en ce que Tissot a eu personnellement des rapports avec les bannis depuis le tumulte du 16 mai 1555 et qu'il a failli être compromis lors de la sédition. Il faut donc distinguer divers chefs d'accusation.

Tissot ne nie pas avoir caché la donation, mais il a agi en bon parent et pour sauver l'honneur de la famille ; pour s'excuser, il dit que Mme Pertemps lui remit la donation qui, sans lui, serait tombée entre les mains des Fugitifs ; il cherche à se laver de l'accusation de parjure et, s'il a d'abord nié avoir connu la donation aux Fugitifs, c'est qu'il était courroucé parce qu'on l'accusait d'avoir « fouillé ». Ayant été lieutenant de justice, il devait savoir « qu'il n'est permis de s'entremesler des biens d'ung défunct,

mesmes en l'absence des héritiers, sans authorité et la licence des seigneurs de justice ». Il répond que s'il l'a fait, c'était comme tuteur de Domaine Favre et « affin que le bien ne se perdit ». On lui fait observer que Gaspard, à sa mort, avait une fille, que sa femme était enceinte et que ce n'était nullement à lui, comme tuteur de Domaine, à s'occuper de leurs affaires. Il répond qu'il a agi ainsi « par debvoir de parentaige ».

Quant à ses rapports avec les Fugitifs, il avoue que « quatre ou cinq jours après que Perrin fust sortir du commandement de Messieurs », il alla lui parler à Pregny, mais « n'a jamais beu ny mangé avec eulx ». Une autre fois, il rencontra Perrin à Nyon « lequel luy dist à Dieu et luy le semblable ». Depuis la mort de Gaspard Favre, Tissot, comme tuteur de Domaine, étant allé à Ruth pour faire « acostrer les bossetz et mectre en ordre le train » de campagne, car c'était le temps des vendanges, il trouva là Perrin et d'autres et il « parla avecq eulx, maugré luy, car il ne les cherchoit pas et eust bien vollu estre aultre part ». Perrin réclama les 500 écus ; Tissot répondit : « Je ne vous doibs rien, » et Perrin, prenant Tissot par le collet et « jurant le sangdieu par réitérées foys, disoit : « Vous nous les poyrés *(payerez)* » et se courrouçoit. Tissot lui dit : « Prenés cinq cens coques *(noix)* » pour ce qu'il y en avoit là tellement ». Perrin, fort en colère, dit à Tissot « qu'il estoit cause de la mort de Gaspard, parce qu'il l'avoit laissé sorty hors et que, s'il ne fust sorty que par aventure, il ne fust mort ». Tissot affirme que l'argent n'a pas été remis aux bannis et sa femme en témoigne le 7 octobre. Une autre fois, les frères Sept qui devaient 200 écus à Tissot vinrent lui en parler à Villette[1].

[1] Localité au sud-est de Genève, commune de Thônex.

Tissot nie avoir, ailleurs qu'en Conseil, parlé avec Perrin des « nouveaulx bourgeois ». Interrogé, si le jour du 16 mai, il ne s'est pas trouvé avec les séditieux, à leur rendez-vous au boulevard de Longemale, il reconnaît qu'il a dîné au boulevard [1] où se trouvaient Perrin, Vandel, Du Molard, Béguin et où d'autres survinrent, mais qu'on n'y parla que de l'attitude du Conseil des Deux Cents : puis il les quitta tout de suite après le dîner, paya son écot à la femme de Verna, 3 ou 4 sols, et s'en revint seul. Il ne prêta aucun serment aux Fugitifs.

On veut faire parler Tissot sur la tentative faite par Perrin de « oster les bastons — syndicaux — aux seigneurs scindicques », ce qui était, contre Perrin, le principal chef d'accusation : on veut avoir de lui des détails sur la sédition et sur les serments qui auraient été prêtés par les séditieux, mais il répond « qu'il luy semble que on se doibt contenter des réponces qu'il en a fait, veu qu'il s'en tient à ce que Messieurs en ont fait et qu'il répute iceux pour meschans d'avoir fait totes les choses en icelles contenues comme d'oster les bastons et faire sédition ».

Le 12 et le 16 octobre, nouveaux interrogatoires sur la sédition : on demande à Tissot « si fust pas présent quant les parolles furent dictes au bellovard de boyre aux bons Geneveysans et qu'il falloit soubstenir les libertés de Genève et aultres ; respond qu'il n'oyt jamais ny entendist telz propostz ». Tissot maintient n'avoir entendu aucun

[1] Les séditieux dînèrent — c'était le repas du milieu du jour — à Longemale et soupèrent à Saint-Gervais chez Le Munier. « Le boloard » ou « bellovard » tout court, désigne le boulevard de Longemale. — En septembre 1555, Pierre Tissot, ayant appris que le bruit courait qu'il avait soupé au boulevard avec François-Daniel Berthelier, l'un de ceux qui furent mis à mort à la suite de la sédition, tint à se justifier en Conseil. R. C., vol. 49, f°s 176 et 185 (6 et 19 septembre 1555).

propos sur les « bourgeois qu'on fesoit », et « ne fust parlé que de gaudisserie ». Il raconte aussi l'emploi de son temps : « La nuyt du tumulte, il estoit couché deux heures devant[1] et, estant advertti par sa chambrière, sortist la teste par la fenestre » pour s'informer de ce qui se passait; puis il se leva et alla à la place du Bourg-de-Four : il habitait ce quartier. Il y trouva Pierre Vandel, capitaine du quartier, et d'autres « et là fust dict par aulcungs que les François estoient en armes ; lhors il dist qu'il s'en falloit donner garde et, quant à luy, il s'en alla donner ordre ès murailles », puis il fut mandé au Conseil qui venait de s'assembler pour une séance de nuit et, en en revenant avec Pernet Desfosses, qui habitait la rue actuelle des Chaudronniers, il entendit dire qu'on avait fait un feu au Bourg-de-Four.

Le jour « que Perrin absenta », c'est-à-dire le jour où Perrin, voyant qu'il allait être arrêté, prit la fuite, soit le vendredi 24 mai, le Petit Conseil entra en séance à 5 heures du matin, en raison de l'assemblée des Deux Cents qui devait avoir lieu ce jour-là[2]. On lut les dépositions des témoins desquelles il ressortait « que le capitaine Perrin tira le baston au syndic Aubert », puis on demanda au syndic Pierre Bonna s'il n'a pas été fait une tentative pour lui arracher son bâton syndical. Bonna, « s'excuse que si c'estoyt contre quelcongs de son parentaige que plaise à Messrs de ne le vouloir contraindre à le réveller et déclairer », et il demanda à ne pas répondre[3].

[1] Le tumulte commença vers 9 heures.

[2] Bonivard (p. 142-143) donne le récit circonstancié de la séance des Conseils du vendredi 24 mai qu'il place à tort le lundi ; — Gautier, t. III, p. 591-592 ; — Roget, t. IV, p. 272 et suiv.

[3] R. C., vol. 49, f° 84 (24 mai). — En 1558, un procès criminel fut intenté à Pierre Bonna ; il était, entre autres, accusé de n'avoir pas voulu

Le Conseil arrêta de suspendre toute décision jusqu'après la séance du Deux Cents. Celui-ci s'assembla. Tissot en faisait partie ; lecture fut faite des informations ; après quoi le Conseil des Deux Cents, voulant délibérer sur le cas des inculpés nommés dans les informations, de Perrin et de Balthasar Sept entre autres [1], ceux-ci et leurs parents, jusqu'au degré de cousin germain, durent se retirer ; Tissot et le syndic Bonna [2] se retirèrent « en la salle des arnoys » et là, Bonna dit à Tissot qu'en effet Perrin lui avait ôté le bâton syndical. Sur cette révélation, Tissot, tandis que le Conseil des Deux Cents délibérait encore, passa — la porte étant restée ouverte — dans la grande salle commune où se tenait Perrin et les autres inculpés, et il alla dire à Perrin que « il avoit mal faict de oster le bâton sindical non seullement aud. Bonna mais aussi aud. No. Aubert et que s'il avoit faict cella qu'il avoit mal faict et qu'il se debvoit oster de là ». Toutefois Perrin ne partit pas, il croyait les craintes de Tissot exagérées ; mais, environ une demi-heure après, l'un des partisans de Perrin, Pierre Savoye, sortit du Conseil des Deux Cents et alla parler à Pierre Vandel [3], qui était également sorti et qui se trouvait « vers les privez ». Vandel revint vers Perrin

nommer celui qui lui avait arraché son bâton syndical lors de l'émeute du 16 mai. Procès criminels, n° 702.

[1] Parmi ces premiers inculpés ne figuraient ni Pierre Vandel ni Pierre Savoye, qui purent siéger au Conseil.

[2] Pierre Bonna se retira comme beau-frère de Balthasar Sept, qui était dans les premiers accusés ; il semble aussi avoir été parent de Perrin.

[3] On pourrait se demander si c'est de Pierre ou de Claude Vandel qu'il s'agit, car Claude, comme beau-frère de Perrin, ne devait pas assister à la séance ; c'est bien, néanmoins, de Pierre qu'il s'agit, car Tissot dit que ledit Vandel quitta la ville peu après Perrin, et qu'après avoir dit « vech » à Perrin, il rentra au Conseil ; or Claude Vandel ne fut pas parmi les Fugitifs, et Pierre Vandel, n'étant pas parmi les premiers inculpés, pouvait assister à cette séance du Conseil. Gautier, t. III, p. 592.

et lui dit : « Vech, que veult dire : va-t-en[1] ». Perrin alors, comprenant que l'affaire tournait mal pour lui en Conseil, sortit de la salle et peu après de la ville.

Et voilà Tissot accusé de complicité pour avoir conseillé à Perrin de fuir et pour n'avoir pas déclaré à Messieurs que Vandel avait dit « vech » à Perrin ; Tissot réplique qu'il n'a pas mal fait, mais qu'il a agi par devoir de parentage. En réalité, aucun fait positif ne put être relevé contre Tissot à propos de la sédition [2].

Dès le lendemain de l'arrestation des trois inculpés, le 25 septembre, Domaine Favre et Claude Vandel intercédèrent pour eux ; le 29 septembre, ils rapportent que déjà des enfants vont disant dans la rue des Peyroliers[3] que Tissot sera fouetté ou pendu. Le 1er et le 5 octobre, ils requièrent d'abréger la détention de leurs parents et demandent qu'on enlève les scellés de la boutique de Domaine Favre, afin qu'il ne perde pas sa clientèle[4]. Le 13 octobre, une information fut ouverte contre Claude, veuve de Claude Pertemps[5].

[1] Vech, soit *weg*, en allemand. — Ce témoignage est une intéressante confirmation du récit que Bonivard (p. 143) fait de ce qui se passa pendant la séance du Deux Cents : « La pluspart des voix emporta qu'ils — Perrin et les siens — estoient criminels et que l'on en devoit faire justice. Lors l'un de leurs complices sortit dehors, feignant de vouloir aller espancher d'eaue, et leur seigna *(fit signe)* du doigt que là et ailleurs faisoit bon estre. Adonc tous de desloger. »

[2] Un des avocats consultés par le Conseil sur le cas des trois inculpés, Antoine de Lautrec, dit à propos de Tissot : « Quant au faict de la sédition dont led. Tissot a esté interrogé, ... il n'est ouvertement chargé d'aulcune chose qui soit de soy mauvaise, car il n'estoit encores défendu de manger ou de communiquer avec ceulx qui despuis ont esté condamnés. »

[3] Actuellement rue des Chaudronniers.

[4] R. C., vol. 52, fos 21, 24-25, 27-28, 31-32 (25 et 29 septembre, 1er et 5 octobre 1556).

[5] Informations prises contre Claude relaissée de No. Claude Pertemps, le 13 octobre 1556. Procès criminels, 2me série, portef. XIX*bis*.

Un des chefs d'accusation contre Jean Favre et Tissot était qu'ils avaient touché à l'argent de Gaspard Favre en l'absence des héritiers et sans autorité et licence des seigneurs de justice; en effet, en présence de 7 ou 8 témoins, ils avaient reçu de Mme Pertemps, à Ruth, 44 écus, argent qu'elle avait pris au buffet, et le médecin, maître François, avait dit avoir vu Mme Pertemps compter des écus au jardin « et qu'il y en avoit beaucoupt ». Un serviteur de feu Gaspard Favre dépose que Mme Pertemps lui dit à ce sujet « qu'il estoyent douzes escuz qu'elle avoit prins au buffet d'icelluy Gaspard Favre pour les bailler à la relaissée d'icelluy Gaspard Favre, d'aultant qu'elle estoit ensaincte, lesquieulx douzes escus icelle Claude luy monstra ». Ces témoignages étaient encore à la charge des trois accusés.

La détention se prolongeait pour Favre, Vachat et Tissot; le 23 octobre, ils adressèrent une supplique[1] à la Seigneurie, la priant d'« avoyr égar à leur longues détentions et grans despens qu'ilz font ès dictes prisons et d'icelles les vouloir libérer, ou,... autmoins qu'il plaise à vouz Excellences leur vouloir oster leurs gardes que leur tombent à grandes despenses, costes, actendus qu'il sont jà longtemps ». Le Conseil arrête qu'on leur ôte leurs gardes et « quant à la reste l'on abbréviera le plus qu'on pourra », et qu'ils doivent rester en prison jusqu'à lundi, soit jusqu'au 26 octobre.

Le Petit Conseil prenait dans certains cas l'avis d'hommes compétents : les pièces des trois procès furent soumises à quatre jurisconsultes, Laurent de Normendie, Germain Colladon, François Chevalier et Antoine de Lautrec[2]. Ce

[1] R. C., vol. 52, fos 59-60 (23 octobre).

[2] Laurent de Normendie, Germain Colladon et Antoine de Lautrec, tous trois Français, avaient été reçus bourgeois en 1555. Voy. Covelle,

dernier accentuait la peine corporelle, il voulait que les trois inculpés fissent amende honorable, Tissot en chemise une torche à la main, Vachat vêtu et torche en main et Favre vêtu et sans torche, mais il ne voulait ni « confinement[1] ny émende pécuniaire » auxquels les trois autres jurisconsultes étaient favorables : sur la privation de tous honneurs et dignités ils étaient d'accord.

Le 27 et le 29 octobre, les trois sentences furent prononcées[2], les trois détenus étaient condamnés :

1° A crier, à genoux, merci à Dieu et à la Justice.

2° A l'exclusion à perpétuité des Conseils et de toute charge publique.

3° A une amende se montant à 300 écus d'or pour Jean Favre, 200 écus d'or pour Vachat et à 500 écus d'or pour Tissot.

4° A ne pas sortir sans autorisation du territoire de la République.

Le procureur général et les jurisconsultes estimaient que Vachat et Pierre Tissot étaient plus coupables « pour n'avoir tant libéralement confessé que ledict Jehan Favre, ... joint que lesdictz... ont eu charge du public et exercé office de justice ». Néanmoins la peine ne fut aggravée que pour Pierre Tissot, qui eut à payer 500 écus ; il devait encore crier merci portes ouvertes, mais le Conseil, adoucissant son premier arrêt, permit que Tissot fît amende honorable portes fermées. Le même jour, 29

Le livre des bourgeois, p. 241 et 242 ; sur François Chevalier, voy. GALIFFE, *Notices*, t. II, p. 121-122.

[1] Défense de sortir du territoire de la République.

[2] La sentence contre Tissot fut prononcée le 27 octobre et modifiée le 29 ; les deux autres sentences furent prononcées le 29 octobre. Elles sont tout au long dans le dossier ; nous ne les avons pas publiées. — R. C., vol. 52, f°s 68, 70 et 71.

octobre, les sentences furent mises à exécution et Jean Favre fut libéré. Tissot et Vachat, qui eurent quelque peine à payer, ne sortirent de prison que le 30[1].

Sans tarder, ce même jour, Tissot demande de pouvoir se rendre à Villette ; on lui accorde cette permission « pour huyct jours avecq grandes remonstrances de non hanter avec les ennemis condampnés ».

Le 2 novembre, Vachat demande aussi la permission de « aller dehors ». On la lui donne pour un mois ; le 3 novembre, Jean Favre demande qu'on lui permette d'aller « recovrer ses debtes », et, en lui faisant les mêmes remontrances qu'à Tissot, on l'autorise à sortir du territoire de la Seigneurie jusqu'au « chalande *(Noël)* prochaine[2] ».

La procédure contre la mémoire de Gaspard Favre débuta le 5 octobre, par un avis signé des trois jurisconsultes, Antoine de Lautrec, Germain Colladon et François Chevalier.

Ceux-ci, « attendu que lad. donation faicte ausd. condamnés contient une certaine et évidente faveur non seullement desd. condamnés mais encores de leurs entreprinses », déclarent « que l'on doict procéder contre Gaspard Favre, nonobstant qu'il soit mort, poursuyvre sa mémoire et faire servir telle condamnation d'exemple » et que, pour cela, il faut pourvoir ses enfants de tuteurs, vérifier l'écriture, le seing et le scel de la donation, et enfin, par une proclamation à son de trompe, inviter à comparaître « et si bon leur semble baillé défenses » tous ceux qui le voudront[3].

Pour suivre à cet avis, le 9 octobre, Jean Philippin et

[1] R. C., vol. 52, f°s 71, 75 et 76 (29 et 30 octobre).
[2] R. C., vol. 52, f°s 76, 78-79 (30 octobre, 2 et 3 novembre).
[3] R. C., vol. 52, f° 33 (6 octobre).

Domaine Favre furent nommés tuteurs, mais ce dernier étant trop jeune et encore lui-même sous tutelle, il fut remplacé par le beau-frère de Gaspard Favre, Claude-Janin Gautier, malgré les protestations de celui-ci[1].

Le 20 octobre, en Conseil ordinaire, les tuteurs furent mis, par le procureur général, en face de la donation. C.-J. Gautier en reconnut l'écriture et la signature comme étant celles de Gaspard Favre; il ne reconnut pas le sceau[2]. Le même jour, Ami Vulliet procéda à la crie, invitant quiconque voudrait « proposer quelque chose pour icelluy deffunct concernant ledict procès » à se présenter au Conseil le jeudi suivant 22 octobre.

Ce jour-là se présentèrent Louise, veuve de Gaspard Favre, Nicolarde, femme de Claude Vandel, Marie, femme de J.-L. Ramel et les deux tuteurs. La veuve et les sœurs de Gaspard ne firent que demander un double de l'arrêt du 20 octobre, de la requête du procureur général de la même date, de la crie, proclamation de la donation et du testament, etc., « aux fins de respondre avecq licence en ce requise pour cest effect ». Jean Philippin demanda qu'on le voulût « exempter de ceste fâcherie » et qu'on commît quelque autre pour examiner les papiers; Claude-Janin Gautier dit qu'il laissait agir la Seigneurie. De « bonnes remonstrances et admonitions » leur furent faites, puis les tuteurs, la veuve et ses sœurs furent renvoyés au lendemain.

Vinrent d'autres témoins : Michel Gerbel, Claude Burnet, Claude de la Corbière[3], gendre de Jean Philippin. Pierre Escherny, mari d'une fille illégitime de Jean Favre,

[1] R. C., vol. 52, f°s 33, 35-36 et 49 (6, 9 et 19 octobre).
[2] R. C., vol. 52, f°s 53-54 (20 octobre).
[3] Galiffe, *Notices*, t. II, p. 185-186.

qui reconnaissent que le testament et la donation sont bien écrits et signés par Gaspard Favre; Gerbel et un autre ne reconnaissent pas le sceau.

Le procureur général requit alors qu'on procédât à l'ouverture des coffres; on se transporta donc, ce même 22 octobre, avec les témoins, à la maison dudit Gaspard, et, en présence d'un syndic, d'un conseiller, d'un auditeur, d'un secrétaire, des deux tuteurs de Domaine Favre et de la veuve, fut « faicte ouverture de lad. rière butticque » et du coffre dans lequel on rechercha les écrits de Gaspard, pour vérifier l'authenticité de la donation et du testament. On trouva entre autres une procuration faite par Gaspard Favre à Pierre Corbet, son serviteur, signée de sa main et scellée de son sceau, qui servit de pièce de comparaison.

Michel Gerbel, citoyen, n'a pu reconnaître le sceau, « parce qu'il n'en estoit recordz bonnement. Touteffois depuis qu'il a esté de retour par devant nosd. Seigneurs, il s'est subvenus des armoiries dud. séel qu'il a veu en une victre de la maison dudit Gaspard Favre... et mesmes qu'il vist aux nopces dud. Gaspard le patron d'icelles sur papier ».

Pierre Escherny dit à propos du sceau, qu'il n'a pas vu Gaspard « user d'ung tel seau, touteffois en a bien veu ung portraict estant sur la porte de la place de lad. maison ».

Le 23 octobre, la veuve et les sœurs de Gaspard Favre se font représenter, et ces représentants déclarent ne rien savoir; ils persistent à demander le double des pièces de la procédure en cours, et disent qu'ils doivent sortir pour « avoir conseil dehors ». Claude-Janin Gautier persiste à ne se vouloir mêler de l'affaire, mais recommande ses pu-

pilles à la Seigneurie et il demande qu'ils ne soient pas chargés des 500 écus de la donation.

Lecture est faite des cries et proclamations aux représentants de la veuve et des sœurs, et ceux-ci, après s'être retirés pour délibérer, déclarent « qu'ilz sont bien desplaisans si *(Gaspard)* ainsy a failly », et ils demandent que les droits des sœurs dudit Gaspard sur le bien de celui-ci leur soient maintenus. Là-dessus le procureur général prend ses conclusions : le testament de Gaspard et sa donation aux Fugitifs doivent être nuls, car le procureur général persiste, à tort, à considérer le testament comme « confirmatif » de la donation. Gaspard Favre étant coupable de « crimes des plus atroces qui mériteroit mort rigoreuse si led. deffunct estoit vivant, et conséquemment après sa mort, doibt sa mémoire estre condampnée à perpétuel », il doit être déclaré intestable, coupable de lèse-majesté, tous ses biens doivent être confisqués et ses enfants « privés de leurs honneurs et successions ».

Claude-Janin Gautier supplie qu'on ait pitié de ses pupilles, les trois représentants de la veuve et des sœurs et celles-ci, par l'organe de Nicolarde Vandel protestent et font opposition à la confiscation mentionnée. Les scellés[1] sont de nouveau mis sur le bien de Gaspard Favre « pour la préservation d'icelluy ».

Avant que la sentence fût rendue, la Seigneurie[2] prit l'avis des quatre juristes déjà consultés lors des procès de Jean Favre, Vachat et Tissot : Lautrec, inclinait à la clé-

[1] Ils avaient été probablement levés sur la requête présentée, le 5 octobre, par Claude Vandel et Domaine Favre. R. C., vol. 52, f°s 31-32. Voy. ci-dessus, p. 61.

[2] R. C., vol. 52, f° 65 (26 octobre).

mence; il dit, dans son rapport daté du 24 octobre, que la mémoire de Gaspard Favre peut être condamnée, car il a commis crime de lèse-majesté, sédition et conspiration, que la donation doit être considérée comme nulle et les héritiers condamnés aux frais, mais qu'il ne doit pas y avoir confiscation de biens, puisque cette mesure n'a pas encore été prise contre les principaux auteurs de la sédition du 16 mai: « Il ne me semble pas raisonnable, ajoute-t-il, que les enfans dudit feu Gaspar, qui demeureront desjà privés de touts honneurs, par la coustume et ordre de ceste cité, doibvent encores sentir la perte des biens paternels et estre de pire condition que les fils des aultres. »

Les trois autres jurisconsultes croyant, eux aussi, que la donation mentionnée dans le testament de Gaspard était la donation aux Fugitifs, et s'appuyant sur le droit romain[1], approuvèrent les conclusions du procureur général et déclarèrent, « suivant les conclusions dud. seigneur procureur, led. Favre mériter condampnation de crime de lèse-majesté[2].... Joint que par le droit en ces cas et crimes, la confiscation est expressément ordonnée comme très nécessaire pour empescher que la postérité des condampnés de tel crime n'ayent moien de se venger et imiter et poursuivre les meschantes entreprinses de leurs prédécesseurs ».

[1] R. C., vol. 52, f° 65 (26 octobre).

[2] En droit romain impérial, le crime de lèse-majesté se distingue par les caractères suivants : 1° Extension de la notion délictueuse. Tous les degrés de réalisation sont confondus. 2° Extension de la répression. Le coupable est mis à mort et l'on cherche à supprimer même son souvenir par la *damnatio memoriæ*. La peine frappe aussi les enfants du coupable, par infraction à la règle de la personnalité. Ils sont privés du patrimoine, et c'est d'eux qu'un texte du code dit : « Sit vita supplicium, mors solatium. » 3° Suppression des garanties habituelles de procédure. — Nous devons cette note à l'obligeance de M. le professeur Alfred Gautier.

Le 26 octobre, la sentence fut rendue et proclamée à son de trompe, d'après laquelle Gaspard Favre ayant, en son vivant, par ses rapports avec les condamnés, commis le crime de lèse-majesté, sa mémoire est condamnée à perpétuité ; la donation aux Fugitifs est déclarée nulle et tous les biens de Gaspard sont adjugés à la communauté genevoise « attendu l'abus qu'il s'est efforcé fère d'iceulx contre ceste république,... et c'est pour donner exemple aux aultres qui telz cas vouldroyent commettre ».

L'inventaire des biens de Gaspard Favre fut dressé[1]. Mais Gaspard et Domaine avaient conservé les biens paternels en indivis[2] ; il fallait donc faire deux parts, l'une qui reviendrait à la Seigneurie, l'autre serait celle de Domaine. Comme celui-ci était « mineur de 25 ans », un curateur lui fut donné en la personne de Pierre Vachat[3] pour cette affaire.

Le 6 novembre, Domaine Favre, assisté de Pierre Vachat son curateur et de son oncle Jean Favre, présenta par écrit, au Conseil, une requête dans laquelle il demandait à racheter la part des biens de Gaspard qui revenait à la Seigneurie contre 3000 écus d'or. Le Conseil acquiesça à cette demande « après avoir beaucoupt débatu... pour éviter plus grans fâcheries[4] », il exigea cependant le paiement immédiat de « 50 escus d'or, promptement, pour les fraix et despens des lieutenans, secrétayres et procureur

[1] R. C., vol. 52, f° 78 (3 novembre).

[2] « Lesquelz biens sont par indevis avecq led. Domeyne.» R. C., vol. 52, f° 84 (6 novembre).

[3] R. C., vol. 52, f° 82 (5 novembre).

[4] R. C., vol. 52, f° 84 (6 novembre). Dans le Reg. aff. part., vol. 10, f° 167 (4 décembre 1556), il est parlé de Domaine Favre auquel les biens de Gaspard ont été remis.

général de la justice », et posa encore quelques autres conditions [1].

Le 8 novembre, le sieur Louis Dufour, oncle de la veuve de Gaspard, intercéda auprès du Conseil, le priant « avoir pitié et compassion de la relaissée doudit Gaspard sa niepce bien désolée et de ses petit enfans, de leur préserver leurs biens et d'iceulx estre protecteurs ».

Le même jour, l'accord entre la Seigneurie et Domaine Favre fut confirmé par le Deux Cents, à cette condition toutefois que si la veuve de Gaspard Favre, qui était enceinte, donnait le jour à un fils, ce fût lui qui prit la place de Domaine et devint le légataire de son père. Après quoi, les scellés furent levés.

Le 10 novembre, Domaine Favre paya les 50 écus d'or au soleil. Quant aux 3000 écus, il s'était engagé à les payer à Bâle en défalcation de la dette contractée par Genève envers cette ville.

Bâle fit certaines difficultés [2] ; de plus, le voyage de Genève à Bâle que durent faire Vachat et Jean Favre n'était pas sans danger. Les Fugitifs, en effet, avaient l'appui de Berne; ils voulaient obtenir leurs 500 écus, et pour cela ils espéraient faire saisir les biens de François Favre à Vésenaz; ils cherchaient à s'emparer comme otage de Jean Favre, de Pierre Tissot, de Vachat ou de Domaine Favre « s'il les peuvent appréhender, tellement qu'il a fallu que.

[1] Le Conseil demanda encore la moitié du blé déjà inventorie « pour subvenir à la chairté dou marché... item, toutes les pierres et quartiers de la tour dernier de la maison de l'Eschaquier ». (Voy. ci-dessus, p. 43.) Domaine « a dict et respondu qui estoit content, supplians luy laissé tous les quartiers et des pierre pour bastir le dernier de sa mayson ». R. C., vol. 52, f° 85 (6 novembre).

[2] R. C., vol. 52, f°s 91, 93, 141 et 145 ; vol. 53, f°s 3, 7 et 15 (10 et 12 novembre, 3 et 7 décembre 1556, 9, 11 et 16 février 1557).

en s'en revenant — de Bâle — Jehan Favre ayt passé le lac pour venir icy — à Genève[1] ».

Tous ceux qui avaient été mêlés à ce procès craignaient les Fugitifs[2] et n'osaient sortir du territoire de la Seigneurie.

Enfin, avant le 9 février 1557, Domaine Favre avait payé, car à cette date il demande au Conseil de « luy rendre son oblige et quitance des troys mille escus qu'il a poyez, pour la réemption du bien de Gaspard Favre, tant en lettres capitales de Basle que en argent content... affin qu'il en puisse tenir compte, veu que le filz dud. feu Gaspard doibt estre préféru en lad. réemption[3] ».

Donc, l'enfant posthume de Gaspard Favre était né; c'était un fils. Domaine Favre devait être remboursé des sommes qu'il avait payées pour le rachat du bien de Gaspard Favre et ces sommes devaient être portées en compte à l'héritier direct.

[1] R. C., vol. 52, f° 141 (3 décembre 1556). — « Raport de Claude Levrat, citoien de Genève, des propos que Philibert Bertellier condamné luy a tenu en la salle de la Maison de Ville de Berne, le lundi 12 d'apvril 1557 : « ..... Levrat respondit:.... « Contentés-vous de se que Messieurs de Berne vous laisent habiter sus leurs terres et ne vous consumés pas ainsi, car il faut que vous demoriés dehors. » — « Par le sang, respondit Berthellier..., mais si cella advient, garde les premiers que nous trouverons quant il nous faudra absenter le païs; mais n'avons encore rien pris des 500 escuz de Gaspard Favre, mais nous allons faire lever des biens à Visena pour suivre cest affaire, et vous asseure, que Messieurs de Berne nous ont promis de ne faire jamais alliance avecq ceulx de Genève, que nostre article ne soit le premier et que l'on ne nous retourne nostre honneur. » Alors led. Levrat luy dict: « J'ay grand peur que vous ne vous trompiés..... » Reg. aff. crim., vol. 1, f° 174. — Encore en 1560, les Fugitifs sont en instance auprès du bailli du Ternier pour « faire lévation des biens que furent de Gaspard Favre, pour avoir paiement de cinq cens escus qu'ilz dient leur avoir été donnés par ledict Gaspard ». R. C., vol. 56, f° 117 (16 décembre 1560).

[2] Le procureur général Magistri, Pierre Tissot avaient été menacés. R. C., vol. 52, f°s 93 et 189 (12 novembre 1556 et 5 janvier 1557).

[3] R. C., vol. 53, f°s 3, 7 et 15 (9, 11 et 16 février 1557).

III

NAISSANCE DE JEAN FAVRE
PROCÉDURES CONTRE LOUISE FAVRE
L'AFFAIRE DE MERLINGES
1557-1558

Au commencement de l'année 1557, avant le 9 février, la veuve de Gaspard Favre avait donné le jour à un fils. Se conformant à un désir exprimé par son mari, elle voulut qu'il fût appelé Gaspard, mais c'était un nom illicite [1] et il est probable que lors du baptême — dont nous ignorons la date — d'office, le pasteur, le nomma Jean [2].

Le cœur de la pauvre veuve était resté plein d'amertume et elle épanchait sa douleur auprès de ceux qu'elle croyait sympathiques. On l'entendait « beaulcoupt de foys lamenter ». Au mariage d'Étienne de Chapeaurouge et de Jeanne, fille d'Aimé Plonjon, le 13 juin 1557 [3], on entendit Louise Favre dire « que Messieurs avoyent mal et méchemment condampné son feu mary Gaspard Favre et

[1] Voy. ci-dessus p. 29-30.

[2] Procès de Louise Mestrezat de 1557, dans les Procès criminels, n° 695. — Voy., pour ce qui suit, ce même procès.

[3] Étienne de Chapeaurouge, fils de feu Étienne de Chapeaurouge et de Marguerite de Livron épousa, le 13 juin 1557, Jeanne, fille d'Aime Plonjon. Reg. des mariages, St-Gervais, vol. 12.

qui estoit ausi homme de bien que ceulx qui l'ont jugé et condampné ; et daventaige ont plus faict, y ont condampné l'enfant que je portois en mon ventre ». A quoi la grand'mère de l'époux, Mme de Livron « reprint lad. relaissée de Favre, en luy disant : « Ma mye, laissons cela, ne parlés pas de cela ». D'autres fois elle disait que son enfant « se vengeroit de cieulx qui luy avoyent faict tort ». Un jour, une femme « portant ung enfant en ses bras, alla trouver la relayssée de Gaspard Favre qui tenoit pareillement ung enfant, à laquelle il *(elle)* dict : « Vous avez là ung enfant qui est bien grand. » Allors lad. relayssée respondit : « Il est assez grand de son temps, mais on luy a faict la guerre, mais il la fera à ceulx qui *(la lui ont)* faicte. On la luy faisoit qu'il ne voyoit pas et qu'il la feroit pour luy et pour sa mère et qu'il s'en vengera ».

Et la pauvre veuve pleurait et disait « qu'il luy faisoit bien mal d'un serment qu'elle avoyt faict par devant Messieurs, du temps qu'elle estoit enceincte et qu'on avoit condemné en son ventre son filz ». — « Mon enfant, disait-elle encore en s'adressant à l'innocente créature qu'elle tenait dans ses bras, si je sçavois que tu ne te vengeasse de ses larrons qui t'ont robbé ton bien, je ne te nourrirois pas ainsi que je fais. »

Ces propos se répandirent. Le 21 juin 1557, le syndic Pernet Desfosses informa et, le 22, le Conseil arrêta « qu'on suyve à plus amples informations [1] ». Louise Favre prit peur et « craignant d'estre menée en prison, elle s'en alla à Rouz » ; elle n'avait fait part de son projet de fuite à personne, sinon à sa sœur, femme de Claude-Janin Gautier, « qui luy dist : « Attendés, attendés », mais pour cela elle ne laissa de s'en aller ».

[1] R. C., vol. 53, fo 193.

Voilà donc Louise Favre « fugitive » ; c'était un danger pour elle et pour ses enfants. Aussi, quelques mois après, le 24 décembre[1], ses parents présentèrent au Conseil une supplication « tendant aux fins luy pardonner la faulte qu'elle a commise en ce qu'elle a proféré plusieurs parolles injurieuses contre la Seigneurie, tochant la condamnation de son feu mary ». Le Conseil répondit « que les portes sont ouvertes et que Messieurs sont justiciers misécordieux ». Poussée « par le bon zèle qu'elle a de demeurer en ceste cité », elle se présenta en personne devant le Conseil, le 28 décembre, pour répondre de ses paroles. Par l'organe de Louis Dufour, de Claude-Janin Gautier, de Domaine Favre et d'autres parents, elle requit « luy pardonner, avoir pitié d'elle, considéré les justes doleurs qui la faisoient excéder ». Ce même jour, elle fut enfermée à l'Évêché et les interrogatoires commencèrent. Son attitude fut très humble, elle se montra toujours prête à « crier mercy à Dieu, à Messieurs et à la Justice ». Elle reconnut avoir tenu les propos incriminés et elle cria merci. Mais puisqu'elle a été fugitive, n'a-t-elle pas fréquenté les condamnés? Elle avoue avoir été à Pregny voir sa belle-sœur, Mme Perrin, qui lui avait fait dire par un valet « que si jamays elle la voulloyt veoir qu'elle y allast alhors, parce qu'elle estoit bien malade », mais qu'elle n'eut d'autres propos avec elle « que de bonjour, bonsoir, et de sçavoir comme elles se portaient l'une l'aultre ». Mme Perrin lui demanda aussi comment ses enfants se portaient et lui dit « qu'elle avoit entendu qu'on avoit prins par deçà informations contre lad. inquis *(Louise Favre)* ». Mais celle-ci ne vit pas son beau-frère Perrin et « sans aultres parolles...

[1] R. C., vol. 54, f°s 21, 25-26 (24 et 28 décembre 1557).

s'en retourna incontinent ». Elle dit que Perrin et les Sept étaient venus deux fois à Ruth, malgré elle et malgré la défense que Domaine Favre lui avait faite de les laisser entrer, et qu'une fois ils y restèrent trois jours. Un des Fugitifs, Louis Tronchonaz, chirurgien [1], y vint plusieurs fois, « mesmes y a penssé ung doucteur qui estoit mallade ». Elle ajoute que du reste les bannis « disoient les parolles accoutumées et que chascun sçait ». Dans les interrogatoires suivants elle nie ou adoucit certains propos, ou dit ne pas s'en souvenir.

Mais le procureur général a trouvé un nouveau chef d'accusation : quoique le nom de Jean eût été donné à son enfant au baptême, Louise ne voulait pas qu'il fût appelé autrement que Gaspard, et le procureur en conclut qu'elle fait cela « pour mespris dudict sacrement de baptesme et quasi une espèce de rebaptization ». La pauvre Louise proteste : c'est pour tenir compte du désir de son mari qu'elle appelle parfois son fils Jean-Gaspard. Estimant que Louise a agi « en très grand mespris de Dieu et de ses commandemens et au déshonneur aussy de sesdis Seigneurs et supérieurs », le procureur-général juge qu'elle a commis un crime de lèse-majesté et requiert contre elle une peine corporelle.

Deux juristes, consultés encore [2], Chevalier et A. de Lautrec, alléguèrent « le défault de preuve, l'imbécillité du sexe et la circonstance des affaires qui ont esté contre son feu mary et son fils et qu'elle a déjà, par plusieurs fois, crié merci à la Seigneurie, tant de parolle que par

[1] Louis Tronchonaz, de Thonon, reçu bourgeois gratis le 15 novembre 1552, banni après le 16 mai 1555. Voy. Léon Gautier, *La médecine à Genève,* dans M. D. G., t. XXX, p. 482.

[2] R. C., vol. 54, f° 34 (3 janvier 1558).

escript », et ils conclurent qu'elle ne devait subir « aulcune condemnation corporelle ou pécuniaire aultre que des despens ». Néanmoins elle fut condamnée, le 4 janvier 1558[1], « à une amende de vingt-cinq escus et à crier mercy, les genoux à terre, confessant avoir mal et meschamment fait ».

Mais ce n'était pas pour longtemps qu'elle sortait de l'Évêché; nous l'y retrouvons en mars et cela pour un motif d'un autre genre. Le deuil a fait place à la danse et les pleurs aux chansons.

Le 28 février 1558, Louise Favre et quatre autres veuves allèrent, en joyeuse partie, à Merlinges[2] « en la maison des de la Mare[3] ». Ces veuves étaient: Françoise, fille de J.-L. Blécheret et veuve d'Hudriod Du Molard, le porte-parole des Perrinistes en mai 1555; — Du Molard avait quitté la ville soi-disant pour sa santé au commencement de 1556, et le 25 avril de la même année il renonçait à la bourgeoisie[4]: Françoise n'était pas veuve depuis deux ans; — Marguerite, veuve d'Étienne de Chapeaurouge, fille de Jean de Livron, chez laquelle, lors du mariage de son fils, nous avons rencontré Louise Favre Anna, veuve de Laurent Simon et sœur d'Ami Perrin[5] Mme Claude Pertemps, fille de François Favre, belle-sœur de Louise Favre, veuve également et dont la fille

[1] R. C., vol. 54, fo 35.

[2] Hameau de la commune de Meinier (canton de Genève), entre Meinier et Gy.

[3] L'année suivante (9 juin-11 juillet 1559), un procès criminel fut intenté à Pierre de la Mare pour avoir pris part à la sédition du 16 mai et s'être joint aux Fugitifs. Il échappa à la mort, grâce aux sollicitations de Messieurs de Berne et de Bâle. (Procès criminels, no 828.) — Sur le mariage de Pierre de la Mare et de Claude, veuve de Claude Pertemps, voy. ci-dessus, p. 12, n. 2.

[4] Roget, t. IV, p. 335; — Galiffe, *Notices*, t. I, p. 232.

[5] Galiffe, *Notices*, t. III, p. 379.

était femme d'un condamné, Jean-Baptiste Sept : elle avait déjà été emprisonnée et condamnée le 25 février [1] pour avoir « hanté et donné à boire aux condamnés » : — enfin Louise Favre. Étaient encore de la partie Andrienne [2], femme de Jean-Balthasar Sept et sœur de Marguerite de Chapeaurouge, et Mme de Saint-Georges [3]. Louise Favre continuait donc à fréquenter une société qui tenait de bien près aux condamnés.

En se rendant à Merlinges [4] et en en revenant, elles étaient « à cherret, excepté Marguerite — de Chapeaurouge — qu'alloit à cheval ». En route, Françoise Du Molard et Louise Favre chantèrent, et, à leur arrivée, elles furent reçues par les condamnés Balthasar et Michel Sept, Ami Perrin et Louis Tronchonaz. Il y avait aussi Pierre et Philibert de la Mare et Boniface Comte. Elles mangèrent, burent, dansèrent, excepté Mme Pertemps et elles chantèrent deux chansons au virolet [5].

Louise Favre reconnait qu'en allant elles chantèrent :

« Robin te trompera.
« Ma mère non fera
« Car il a de bon vin. »

et plusieurs autres chansons, « qu'elles s'aidarent toutes à

[1] R. C., vol. 54, fo 99.

[2] Fille de Jean de Livron. — Elle fut une de celles qui s'opposèrent à la proclamation dans les rues des noms des condamnés, le 29 mai 1555. Roget, t. IV, p. 277.

[3] Interrogée au Consistoire, le 10 mars 1558, Mme de Saint-Georges répond qu'elle trouva à Merlinges « son frère Perrin ».

[4] Archives de Genève, Procès criminels, no 717; — Reg. du Consistoire, 1558, fos 20 et 23 (10 et 17 mars); — R. C., vol. 54, fos 127, 129, 134 et 135 (21, 22 et 28 mars 1558).

[5] Sorte de chanson avec danse.

chanter », mais elle n'a pas entendu nommer Calvin ; elle n'a pas non plus entendu la chanson :

« Claude Franc est sorti
« En despit
« De Cotty, de Cornaz et de Calvin. »

D'autres peuvent l'avoir entendue. Elle ne savait pas d'avance que les condamnés fussent à Merlinges, mais elle « confesse bien avoir dancé avec les condamnés et beu et mangé avec eux ».

Le 28 mars 1558, pour avoir « esté avec les condamnez et dancé, saulté et chanté avec eulx, et sont mauvaises femmes, combien qu'elles ayent esté, par le passé, chastiées et reprises », Louise Favre et deux autres détenues sont condamnées à payer une amende de dix écus et à faire réparation « confessant avoir mal et meschamment fait ».

Le 11 avril, Louise Favre supplie qu'on lui rende, « pour s'en ayder », l'acte de donation fait en sa faveur par son mari, et le Conseil arrête [1] que cette donation, « veu qu'elle ne parle que de sadite somme, qu'elle luy soit délivrée et rendue, en retenant un doble pour mettre aud. procès ».

Et maintenant, laissons peu à peu s'affaiblir, au cours des années, les échos de cette lutte engagée entre Perrinistes et Calvinistes ; de part et d'autre, les champions disparaissent, fauchés par le temps, tandis que Jean Favre [2],

[1] R. C., vol. 54, f°s 148 et 153 (11 et 15 avril 1558). Deux doubles de cet acte figurent dans le dossier.

[2] Il mourut le 28 novembre 1621. Reg. des décès : « Noble Jean Favre, citoien, hon. cons., de Genève, aagé de 65 ans, mort de fièvre continue et inflammation de poulmons et d'une grande défluxion sur les parties nobles, à 10 heures du soir, en leur demeure en la Rue dessoubz, tendans du Moulard à la Fusterie. »

fils de Gaspard, grandit sous ce régime théocratique désormais victorieux et dont il deviendra un des plus fermes soutiens.

En 1573, pour affaire de famille, Jean demanda qu'on lui remit le testament de son père et « les Seigneurs commis à la Chambre des Comptes ont raporté avoir veu le testament dudict feu Favre et la sentence donnée contre luy après sa mort, laquelle ilz ont trouvé ne faire mention que de la donation qu'il avoit faicte aux condamnés. Vray est que par ledict testament il confirme certaine donation, mays par ce qu'il en avoit faict une en faveur de sa femme, elle se peult entendre à ceste-là. Par quoy, suyvant leur advis, a esté arresté qu'on luy rende ledict testament[1] ».

Le temps avait fait justice de la confusion qui s'était établie en 1556 entre la donation aux Fugitifs et la donation faite par Gaspard Favre à sa femme. Après dix-sept ans, le testament — et cela avec raison — ne fut plus considéré comme contenant la confirmation d'un acte coupable et il fut rendu à Jean Favre.

Est-ce alors, est-ce plus tard que le dossier des quatre procès qui surgirent à l'occasion de la donation aux Fugitifs, tomba entre les mains d'un Favre et furent cachés dans l'épaisseur d'une muraille. Mystère !

Que tes mânes, ô Jean Favre, ne s'irritent point, si nous avons exhumé un dossier que tu considérais peut-être comme portant atteinte à la mémoire de ton père. Les siècles ont passé. L'histoire a repris tous ses droits. Aujourd'hui d'ailleurs, des sentiments trouvent place dans nos cœurs, qui, il y a trois siècles, eussent été inconci-

[1] R. C., vol. 68, f°s 197, 217 et 218 (8 octobre, 10 et 12 novembre 1573).

liables. Nous admirons chez ton grand-père François, chez ton père Gaspard, cet amour jaloux de la liberté conquise ; nous sympathisons — et nous ne le pouvons que trop bien — aux angoisses patriotiques que leur causait l'envahissement, par l'étranger, de la ville aimée.

D'autre part nous pensons, avec un de tes cousins, que si le parti de ces mêmes Favre avait eu le dessus, « ce fût esté la ruine de Genève [1] », et nous nous réjouissons de ce que des principes supérieurs ont triomphé qui ont assuré à Genève, où tu fus six fois syndic, un rôle glorieux comme cité d'une théocratie biblique, comme cité du refuge et comme métropole du protestantisme réformé [2].

[1] Voy. ci-dessus, p. 41, n. 7.
[2] Eug. Choisy, *La théocratie à Genève*, p. 183.

DOCUMENTS

Extraits des interrogatoires de Jean Favre [1].

25 septembre 1556.

. . . . . .

3. S'il sçait pas que Gaspard Favre ayt faite donation aux dictz Perrin et complices d'une somme d'escus pour iceux fortifier contre la Ville et comment il l'a sceu.

Sur le troysième respond qu'il a entendu premier de sa femme et puis de la dame de Sainct-George qui l'avoyent leu à Roz. Et puis la ouy lire à Pierre Tissoct qui la lust et l'oyant il fust faict exécusteur d'icelle et ne en vollust ouyr aultrement, parce qu'il en fust fort fâché ; et a entendus qu'elle contenoit donation à Perrin de cent escus, à Vandel, ès Baltasard et aux aultres Fugitifz pour leur assister à leurs affères, car ilz en avoyent bien besoing. Laquelle donation est mauvaise, car il entend qu'elle ait esté faicte pour assister aux Fugitifz en leurs affères contre Genève.

. . . . . .

6. S'[il est pas vray que le] lundy 21 de [ce mois]... [Tissot]

[1] Nous ne donnons ici que des fragments des procès de Jean Favre, de Pierre Vachat et de Pierre Tissot. Nous avons conservé aux questions leurs numéros et nous avons fait suivre chaque question de sa réponse. Dans les procès originaux les réponses sont réunies en tête du dossier après lesquelles viennent toutes les questions.

Les points suspensifs indiquent des passages omis. Les lacunes, provenant du mauvais état des documents, sont indiquées par le mot *(manque)*. Les mots ou fragments de texte qui ont pu être rétablis sont entre [ ].

et Vachat *(manque)* [appa]roir ladicte donation [dont led. Vac]hat f[it] lecture en la rière bo[ticque] de chez Gaspard Favre.

[Sur le sixième] respond que [Pierre Tissot et Vachat l'aportarent] en sa [chambre, puis la portarent] en la maison de G. Favre, [afin] que si Messrs venoyent pour fère l'inventayre qu'ilz la trouvassent au coffre ; et puis fust porter en la maison dud. Favre par led. Tissoct, et led. inquis et Vachat y estoyent et nulz aultres, et fust leu par led. Tissoct ou par led. Vachatti en sa présence, mais, quand il ouyt, il dist qu'ilz laissassent cellà, car il sçavoit que c'estoit, et puis la porta led. Tissoct en sa maison et despuis la rapporta au coffre.

7. Si, en disant qu'il n'en sçavoit rien que par ouy dire, il s'est pas parjuré, veu que luy-mesme l'avoyt veue et ouye.

Sur le septiesme respond que Messrs luy demandèrent si sçavoit point que Gaspard eust donné aulcune chose ès Fugitifz, lequel leur dist que il avoit entendu de sa femme que ledict Gaspard Favre avoit donné à Perrin cent escus, à Vandel cinquante escus, et aux frères Sept aultres cinquante escus, et dist que allors Messrs luy firent prester serment de dire la vérité et que s'il eust esté interrogué si sçavoit où estoit lad. donation, il l'eust dist et déclairé, car il sçavoit bien que Domeyne l'avoit et n'entend s'estre parjuré *(manque)*.....

8. Si par cela il a pas tâché de couvrir la meschanceté, suportant et favorisant les ennemys de la Cité.

Sur le huictiesme respond qu'il le faisoit pour covrir l'honneur de ses nepveux et sa faulte qu'il avoit faicte de donner telle somme aux enemys de Genève, et non aultrement.

9. Pourquoy il faisoit cela.

Sur le neufiesme respond comme dessus et que c'estoit affin que les condampnez n'en heussent jamais rien et pour covrir, comme a dessus dict, l'honneur de ses nepveux.

. . . . . .

25 septembre 1556.

. . . . . .

Interrogé dempuys quand et pourquoy il est détenu, respond

dempuys hier au dîner à cause de certaine donation facte par Gaspard Favre aux Fugitifz de dehors . . . . . .

Interrogé si telle donation est par escript ou a esté poyée, respond qu'elle est par escript de la main de Gaspard, signée et par luy scelée et non poyée et si, n'avoient intention de la poyer.

Interrogé out il l'a veu et en présence de qui, respond en sa chambre que Pierre Tissot et Vachati l'y aportarent.

Interrogé s'il l'a point veue en la rière botique, respond que non, sinon ainsin qu'on l'y mit.

Interrogé s'il sçait les réserves ou adstrictions en icelle contenues à défault de poyement, respond qu'il ne s'en souvient bonnement, pour ce qu'il n'estoit bien attentifz quand ilz la lisoient.

Interrogé out ilz disoient qu'ilz l'avoient trovée, répond que ilz disoient que la Pertenne la leur avoit baillée avec le testament.

Interrogé quelz propos ilz tindrent ensemble quant ilz la virent, répond qu'ilz demorarent d'arrest de n'en dire rien et qu'on ne la poyeroit jamais denier et que Domeyne n'estoit pas encor icy.

. . . . . .

Interrogé s'il sçait pas que Perrin, Vandel et les aultres Batezardz et condamnez soient condamnez justement comme meschans, respond qu'il le croit ainsin et que s'il n'y heubt heu bonne cause et juste il n'heubt pas esté fait.

Interrogé s'il sçait pas que défenses soyent esté faites de ne leur doner faveur, respond que ouy et ne l'a pas fait, pas d'une pomme, et ne creignoit sinon qu'on demanda quelque chose à Gaspard Favre, pour ce qu'il fréquentoit et hantoit toujours lesd. Perrin et consors.

. . . . . .

Interrogé s'il leur fut pas baillé terme de ung jour pour chercher et aporter à Messrs lad. donation, soubz l'indignation et s'il a pas cela mesprisé, respond qu'il dit que on allât chercher en l'arche et faisoit ce qu'il faisoit pour cacher la folie de son parent, priant luy pardonner.

Interrogé si..... au lieu de révéler telle meschanceté et faulse et desloyale donation contre la Cité, il n'a pas comploté avec sez complices de icelle cacher, produisant une aultre donation faite en faveur de la relaissée de Gaspard Favre, pour, par icelle faire acroi[re] que c'estoit celle qu'on cherchoit, respond qu'il pensoit bien qu'on se dheubt d'ycelle contenter.

. . . . . .

29 septembre 1556.

. . . . . .

5. Si auparavant leur fuyte, il fréquentoit avec eulx *(les condamnés)* et leur avoit ouy tenir propoz des noveaulx bourgeoys et gouvernement de ceste cité.

Sus le 5 respond que non et qu'il y a plus de 4 ans qu'il ne beut ni mangea avec Perin qu'une foys, et qu'ilz estoient, eulx et toute leur compagnie, trop glorieux pour luy et si ne prenoit pas plaisir à despendre *(dépenser)* son bien comme ilz voloient qu'on le dépendît.

. . . . . .

11. Si luy, Thissot et Vachati ont pas délibéré de la receller et cacher *(la donation aux condamnés)*.

Sus le 11 respond et confesse qu'il avoit bien délibéré de la cacher pour l'honneur de son nepveur, et si luy l'heubt trouvé le premier, jamais homme ne l'heubt veu, et n'heubt pas fait comme les femmes qui tout révèlent, monstre[nt], disant que Vachati ne peut mais de la cacherie, mais luy inquys la voloit tenir cachée.

12. Lequel d'entre eulx s'advisa de produire celle *(la donation)* qui estoit faicte à la femme dud. défunct pour celle qui estoit mentionnée aud. testament.

Sus le 12 respond que la femme de Gaspard Favre aporta la sienne donation et luy dit que si cella pouvoit contenter Messrs qu'ilz feroient assez, et Tissot dit que au testament il ne faisoit mention que d'une donation et luy dit à Domeyne que si ceste-si ne suffisoit, qu'il leur falloit aporter encores l'aultre et qu'il l'alla querre.

. . . . . .

2 octobre.

. . . . . .

1. Sçavoir si la donation faicte aux condampnés est pas domageable et dangereuse au public.

Sus le premier respond et confesse que ouy et pour cela ne la voloit monstrer.

. . . . . .

4. Si lesd. condampnés ont pas estés chargés et condampnés pour cause d'avoir vollu émovoir le peuple à heur de nuict en ceste cité et fere force contre le magistrat d'icelle.

Sus [le 4 respond que ouy et le con]fesse.

5. Et mesmes Perrin d'avoir vollu oster les bâtons scindicaux aux Seign^rs^ syndicques.

Sus le 5 *(manque)* y dire et entendre.

6. Si telz cas sont pas crimes de trahison et lèse-majesté.

Sus le [6 respond] qu'[il n'ent]end sez termes et s'en rap[porte] à la justice.

7. Si *(manque)* [t]out ung peuple *(manque)* [tum]ulte est pas chou[se] *(manque)* et pour perdre la cité et tuer les ungs les aultres.

Sus le 7 respond que ouy et le confesse.

8. Mesmes quant cela ce faict par les citoyens et ceux qui ont charges publicques comme havoit Vandel, Perrin et aultres des condampnés.

Sus le 8 respond que ilz font mal et est encore pys que si ung particulier le faisoit.

. . . . . .

10. S'il a pas entendu qu'il *(les condamnés)* ont oultragé Monsr le premier sindicq Seig^r^ Bothellier[1], par delà le pont d'Arve, luy présentant pistoletz.

Sus le 10 respond l'avoir ouy dire.

. . . . . .

13. Pourquoy donc il havoit deslibéré de cacher lad. donation.

Sus le 13 respond qu'il tâchoit la cacher affin qu'on ne sit *(sût)* pas la foléra de son nepveur.

[1] Jean-Ami Curtet, dit Bottillier, voy. Galiffe, *Notices*, t. II, p. 144.

14. S'il n'est p[as] *(manque)* public que à son [parentage].

Sus le 14 respond que le parentage lui est plus prez que le public quel serment qu'on face.

15. Et s'il n'y a pas plus grand dangier et plus grand domaige que toute une cité et tout ung peuple soit mys en danger et ruyne que de réveller le malfaict d'ung parent.

Sus le 15 respond qu'il s'en raporte et qu'il vaudroit myeux perdre ung parent que la Ville.

Interrogué qu'il *(qui il)* ayme myeux ou la Ville ou Gaspard Favre, respond qu'il ayme mieux la Ville que Gaspard Favre maintenant qu'il est mort.

. . . . . .

18. Si lors que la donation fust premièrement vehue par luy, elle havoit la rature qui y est de présent.

Sus le 18 respond qu'il ne regarda jamais dedans.

19. Et s'il sçait qui a faict lad. rature.

Sus le 19 respond comme dessus ; ouy bien que Pierre Tissot luy dit : « Il y a icy beaucoub de motz effacez. »

20. Item qu'il responde pertinemment s'il n'est pas deffendu de ce mêler des biens d'ung deffunct et mannier son argent sans auctorité de justice.

Sus le 20 respond que non, qu'il ne sçait rien.

21. Et ce mesmement quant le deffunct a laycé des pupilles.

Sus le 21 respond qu'il n'en sçait rien.

. . . . . .

12 octobre 1556.

. . . . . .

4. Si la donation faicte par led. deffunct Gaspard Favre est pas escripte et signée de la main dud. deffunct et scellée de son sceaux accoustumé.

Sur le quatriesme respond qu'il recognoist très bien lad. donation à luy monstrée estre escripte et signée de la main dud. Gaspard et selée de son sceau.

Interrogé si a point sceu et apperceu que incontinent après le décès dud. Favre il y eust pas quelque femme qui print et retira de l'argent, respond que il a entendus de Pierre Corbet, serviteur, que Madame de Sainct-George avoit compté les escus

en s'enfermant au jardin et que le médecin la heu raconté à Vevey, présent son serviteur qui le luy a dict aussi.

. . . . . .

Extraits des interrogatoires de Pierre Vachat.

25 septembre 1556.

. . . . . .

Premièrement, sur le premier, s'il sest *(sait)* la cause de sa détention et despuis quand il est détenus, respond qu'il est détenus despuis hiert, par le commandement de nos Seigneurs, à l'ocasion de certaine donation faicte p[ar feu G]aspard Favre aux Fugitifz et condampnez sur laquelle fust hier interrogué par devant noz Seigneurs et supérieurs, s'il avoit veu et tenu lad. donation, lequel allors *(manque)* respondit n'avoir veu et tenu lad. donation *(manque)*; à présent dict et respond [pour v]érité que le jour que led. Gaspard Favre fust ensep[veli] et après [l'enterr]ement, en la ma[ison] dud. Gasp[ard] en ceste cité ou en la salle de Jehan Favre vist tenir [lad]. donation et lire à Pierre Tissoct, et led. inquis voyoit l'escripture ès mains dud. Tissoct, présent led. Jehan Favre lequel povoit aussi ouy *(ouïr)* et est recordz led. déposant *(ce)* qui est contenu en lad. donation : que led. Gaspard donnoit à Amyed Perrin cent escus, à Pierre Vandel cinquante escus, aux frères Baltasardz à chacun cinquante escus, et à tous les aultres qui sont sortys deux cens escus. Et cella estant leuz, led. Tissoct ne torna feulletz, ains la mist là par grande admiration et est signée et [séellée] lad. donation du nom et seau dud. Favre.

. . . . . .

3. S'il sçait pas que Gaspar Favre fut de leurs adhérans *(de Perrin, Vandel et complices)* et leur donna ayde et faveur possible.

Sur le troysiesme respond qu'il ne sçait que led. Gaspard

Favre soit esté de leurs adhérentz, sinon par le moyen de lad. donation.

4. S'il sçait pas mesmes que led. Gaspard ayt fait donation par escript aux ditz condamnez, ennemys de Genève, et comment il le sçait.

Sur le quatriesme respond comme il a dessus respondus et que après le trespas dud. Favre, cherchant le testament et cent trois escus pour envoyer [au] frère dud. Gaspard, ilz trouvarent au coffre d'icelluy Favre, en une besasse où estoit led. testament, lad. donation que le Sr Tissoct print, et estoit présente la vefve de feu Pertemps, seur dud. Favre *(la suite manque)*.

. . . . . .

6. S'il a pas respondu négativement n'en sçavoir *(de la donation)* que par ouy dire du Sr Jehan Favre qui dist l'avoir ouy de sa femme et de Mons. de Rossillon et non aul[trement].

Sur le sixiesme respond qu'il confesse avoir respondu comme est articulé et ce fust à cause qu'il cre[ignoit] le déshonneur et daventage dud. Gaspard et de sa maison de laquelle il attend[oit] de grandz services.

7. S'il est pas vray que le lundy 21 de ce [moy] il a veu et leu lad. donation et out et [en] quel lieu et présent qui, et de quelle teneur est.

Sur le septiesme respond que desjà a respondu et qu'il vist lad. donation le jour de l'enterrement dud. Gaspard Favre, présent led. Tissoct et Favre.

. . . . . .

25 septembre.

Interrogué dempuys quant il est détenu et pourquoy, respond dempuys hy[er] environ mydy, occasion de certaine donation qu'avoit esté trovée entre les papiers de feu Gaspard Favre en sa maison, sus laquelle led. détenu fut par noz S^rs^ et supérieurs interrogué s'il l'avoit veuz ny tenu lad. donation. Surquoy il fut troblé et estonné et ne sceut respondre qu'il l'heubsse veu ny tenu. Mais à présent respond pour vérité que le jour de l'enterre[ment] dud. Gaspard, après qu'il fut enterré, qui fut ung mardy, au vespre, du moy d'augst dernier passé, en la maison

dud. Gaspard seu de Jehan Favre, d[istrayant de l' argent en la bougète pour envoyer querre Domeyne Favre, qui fut 104 escus, se trova le testament dud. feu Gaspard. Et après led. testament fut trovée lad. donation, laquelle Pierre Tissot tenoit en sa main et la commença à lire et de fait la lit, présent led. détenuz et Jehan Favre. Et lad. *(suit une analyse sommaire, en partie détruite, de la donation).* [La]quelle leue led. Jehan Favre et Tissot [commen]çarent à despiter [de lad.] donation et [fut] laissée avec led. testa[ment] jusques à la venue dud. Domeyne.

Interrogé s'il fust pas dit ou parlé de poyer lad. donation, respond que non et ne sçait icelle avoir [esté] poyée.

. . . . . .

Interrogé si telle donation contient grandz énormitez contre la Seigneurie, respond qu'il n'y a pas pensé dempuys et ne s'en souvient, car quand lesd. sommes furent leues par Tisçot la ploya et la serra.

. . . . . .

29 septembre.

. . . . . .

Interrogé de quelle authorité il s'est entremy des biens de Gaspard Favre, respond qu'il y est allé comme serviteur et nie y avoir mys la main, sinon comme il a confessé.

. . . . . .

3. Combien fust trové d'argent au [coffre du] défunct et out [il] fust mis.

Sus le 3 respond qu'il ne sçait ny la somme [ny le] compte de l'argent ; bien est vray [que l']argent quy fut aporté de Rouz [estoit] en ung couffre en la rière botique.

. . . . . .

8. *(La question est détruite en grande partie)*..... à la femme.... dud. défunct..... de celle que..... demandoient et... lad. donation à la vefve.

Sus le 8 [respond qu'un jour n]e sçait lequel totef[fois] que J[eha]n F[avre lui dict] : « Vachat, approchez-vous, voilà une d[onation] que [je vous] aporte. »

9. S'ilz a[dvi]sarent pas entre eulx de [cach]er et receller lad. [donation] faicte aux condamnés.

Sus le 9 respond que non, car Pierre Tissoct [luy dict] expressément : « Gardés bien, qu'elle ne se [perde], » que si Messrs la voloient avoir qu'ilz la [trovassent].

[10. Si] auparavant que lesd. condamnés feussent fugitifz, il n'a pas souvent fréquenté avec eulx et en leurs [assem]blées où l'on parloit des noveaux bourgeois.

Sus le 10 respond que non, et qu'ilz ont fait beaucoup d'assemblées et contre Mre Guillaume Farel et contre les bourgeois et aultres, mais, Dieu mercy, il ne s'y trouva jamais, ny en général ny en particulier.

11. Si despuys telle fuyte il a poinct parlé à eulx ou à [aulcun]gs d'eulx.

Sus le 11 respond qu'il n'a parlé à eulx sinon la veille devant que Gaspard morut qu'ilz rencontrarent Perrin à Visinal *(Vésenaz),* Loys Dufour, P. Tissot et luy inquys, et il disoit : « Ceste homme est mort, il fault bien adviser, car je sçay bien qu'il a di[ct à s]a femme qu'il ne l'oblieroit pas en son [testament]. »

[12. Et] en quelz lieux et quelz propos.

Sus le 12 respond comme dessus [qu'il] a bien heu parlé à Jaques Cheneval au Pont d'Arve pour ce qu'il luy doibt [de l'arg]ent, lequel luy dit qu'on auroit cy une embassade des Ligues, ce qu'il révéla au Sr Defosses.

13. Si souvent il a pas parlé avec led. Gaspard Favre et aultres.

Sus le 13 respond [qu'il ne promit] jamais [de] leur ayder *(manque)* povoir ny v[oloir] et que Gaspard [lui dit qu'ilz] [n'e]stoient que de folz q[ui] demoreroient.

. . . . . .

18. S'il n'est [pas plus] tenu à M[ess^rs^] et au public que à Gaspard Favre et sa maison.

Sus le 18 respond qu'il est tenu à Messrs plus que à aultre, toteffois qu'il voudroit bien éviter le domage et déshonneur de la maison qu'il a servy.

. . . . . .

2 octobre.

. . . . . .

3. S'il n'a pas ex[ercé des] offices de justice mesmes de secrétayre et curial.

Sus le 3 respond que a esté lieutenant du châtelain et curia à Thiez.

4. S'il n'ast pas esté deffendu *(manque)* et par justice de s'entr[emêler des bie]ns d'ung deffunct sa[ns au]to[rité] de justice.

Sus le 4 respond que il entend bien que là où il a esté curial cela a esté dit et deffendu.

5. Et mesmes quant il y a des pupilles, s'il n'est pas requis tout incontinant fere celer de[vant] que rien manier.

Sus le 5 respond que ouy [et le con]fesse.

6. S'il n'est pas *(manque)* requis de fère premièrement inv[entaire].

Sus le 6 respond [que] ouy et [le confesse].

. . . . . .

8. Si luy a pas esté présent et consentant à ovrir les [coffres] et [boug]ettes dud. deffunct et [prins c]ent [quat]tre escus de son ar[gen]t.

Sus le 8 respond qu'il a esté consent[ant et] présent.

. . . . . .

15. Sera dere[chef] interrogé si Tissot, Favre et [Vachat n'estoi]ent pas d'avis entre eulx [de cel]er et tenyr secrète [lad.] donation [faic]te aux condampnés.

Sus le 15 respond que oui jusques à ce que Domeyne fusse venu et lors on verroit que seroit de faire.

. . . . . .

17. Si par ses dernières responces que led. Tissot disoit q[u'il] fa[lloit bien g]ard[er] lad. donation affin que Messrs [la trova]ssent s'ils voloient.

Sus le 17 respond qu'il respondit que non et que Tissot disoit qu'il ne falloit pas qu'elle se perdît, affin, si Messrs le voloient, qu'elle se trovast.

18. Pourquoy doncques luy estant interrogé par plusieurs

foys de lad. donation, a dényé, en ce parjurant, ne sçavoir rien de lad. donation.

Sus le 18 respond ainsin que par cy devant il en *(manque)* parce qu'il ne l'osoit détéger [lad.] donation que n'estoit en sa puissance et pour peur de entergogner le parentage et qu'elle ne tombât ès mains des condampnez et autrement comme il a par cy-devant respondu.

. . . . . .

21. Si Messrs dès l[ong]temps se sont pas aydés de luy [en] leurs affères et communiqué leurs [droits], tiltres et affères de leur châ[tellainie de Thiez] se confiantz en luy.

Sus [le 21 respond que] ouy [et le con]fesse den *(manque)*.

. . . . . .

24. Si icelle donation [estoit] premièrement [en l'estat comme elle] est de présent.

Sus le 24 respond qu'il est vray que la rasure ou cancelature y estoit, et cognoit bien qu'el[le e]st de la main de Gaspard Favre, signée de son seau.

25. Si lad. rature n'est pas faicte d'aultre hancre que l'escripture d'icelle.

Sus le 25 respond que oui, comme luy semble, d'aultant que c'est d'ung encre plus noire.

26. S'il sçait qui a faict lad. rature.

Sus le 26 respond que non.

. . . . . .

Extraits des interrogatoires de Pierre Tissot.

25 septembre 1556.

. . . . . .

4. Sy dempuys il les a pas hantez et fréquentez *(Perrin et ses complices et adhérens)* [parlant] à eulx et en quelz lieux et combien [de foys] et quelz propos.

Sur le quatriesme respond qu'il n'a point fréquenté avecq eulx; bien est vray que, allant à Nyon, il trouva Perrin lequel luy dist à Dieu et luy le semblable; et despuis le trespas de feu

Gaspard Favre, comme tuteur de Domeyne Favre, il estoit allé à Roz pour fère acostrer les bossetz et mectre en ordre le train, et là il trouva Perrin, Vandel, le Maria[1] et Cheneval et parla avecq eulx, maugré luy, car il ne les cherch[oit pas] et eust bien vollu estre aultre p[art].

Et une aultres fois, les frères [Sept] le vindrent trouver en sa maison [à] Vellete pour parler à luy à cause de deux cens escus qu'ilz luy debvoy[ent] et une aultres fois, quatre ou cinq jours après que Perrin f[ust] sortir du commandement de Messrs, il alla parler aud. Perrin à Prigniez *(Pregny)*, et n'a jamais beu ny mangé avec eulx; et quant au parlement avec les frères Sept dist qu'ilz parlèrent de luy prolonger ung réachapt, ce qu'il ne vollut fère; et quant à Perrin, dist qu'il le vint trouver aud. Roz luy [demandant] s'il avoit apporté cinq cens escus que Gaspard Favre leur avoit donné, lequel respondist que non et qu'il ne leur debvoit rien. Sur ce, led. Perrin le print par le collet jurant qu'il leur falloit avoir lesd. cinq cens escus. Lequel inquis leur dist: « Mais cinq cens noys. » Lequel Perrin dist: « Tu n'y metz desjà... » et se mist en collère, luy disant qu'il estoit cau[se de la] mort de Gaspard parce qu'il [l'avoit] laissé sorty hors et que, s'il [ne fust] sorty que par aventure, il ne fust [mort]. Sur ce, et après plusieurs aultres propos, s'en allèrent et, estant retirés, led. inquis s'en remit sur son cheval.

5. S'il sçait pas que lesditz condamnez et bannis ayent des adhérans en ceste cité et quelz?

Sur le cinquiesme respond qu'il n'en sçait rien.

6. S'il sçait pas que feu Gaspard Favre fût de leurs adhérans et fauteurs, leur donnant conseil et faveur à luy possible et combien de foys il a communiqué desditz condamnez avec icelluy Gaspard et comment?

Sur le sixiesme respond qu'il n'en sçait aultre sinon qu'il advertissoit tousjours led. Favre estre sage et qu'il se gouvernast bien et qu'il ne hantast point avecq eulx, mais qu'il fist ses besognies; lequel Gaspard lui dist qu'il, luy-mesmes, leur avoit deffendu sa maison.

. . . . . .

[1] Surnom de Michallet, l'un des Fugitifs; voy. Bonivard, p. 142.

8. Qui est-ce qui luy avoit baillé ledit testament [et] vraiement où il l'avoit prys et en présence de quy ?

Sur le huictiesme respond que après [le d]écès dud. Favre, vollant envoyer qu[erre] son frère Domeyne et cherchant sa b[ource] pour trouver argent pour l'envoyer querre, s'en allèrent à la rièr[e bouticque] là où fust ouvert le coffre dud. Gaspard, dans lequel fust trouvé le testament dud. Gaspard par led. Vachati, lequel le vollust lire, mais led. inquis ne le vollust permectre et fust r[emys] là, et prindrent cent escus qui furent baillez au serviteur pour aller querre led. Domeyne. Disant que auparavant quand ilz furent allé querre le corps dud. Gaspard Favre, la Pertempne luy bailla lesdictes bougettes qui furent mis sur le cheval et les apporta led. inquis et f[ust] mis le tout en la rière butticque, présent led. Vachati.

9. Sy auprès dudit testament y avoit point d'aultre lettre ou papier et quel.

Sur le neufiesme respond qu'il croit bien qu'il y eust quelques lettres mais n'en tindrent point d'aultres que led. testament et ne bougèrent aultres lettres en lad. bougette.

10. Si allors ils regardarent dedans led. testament et papiers.

Sur le dixiesme respond que luy *(manque)* portèrent led. testament cheu J[ehan] Favre et n'en print d'aultre l[ettre].

11. Si par noz Seigneurs et supérieurs leur fut pas dit que, attendu ledit testament faisoit mention de certaine donation, que Messieurs la voloient veoir et p[arce] que tant luy que sez consors avoient bien trouvé led. [testament] qu'ilz apportassent aussi icelle donation.

Sur le unziesme respond que est [vray] que Messrs luy demandèrent une do[nation] et luy firent commandement de l'apporter, [m]ais il ne l'avoit pas.

[12.] Si sus cela luy-mesmes jura pas, prenant Dieu sus son âme qu'il n'avoit point veue de do[nation], qu'il ne sçavoit où elle estoit, disant *(manque)* qui la vouldroit qu'il l'allât chercher.

Sur le douziesme respond que Messrs luy dirent et demandèrent une donation et que ceulx qui avoyent foulliez la debvoyent

sçavoir; lequel respondist que il n'avoyent rien foulliez: et estant esmeu de collère à cause que l'on l'avoit parlé de folliement et que lad. donation ne faisoit rien contre Messrs, ilz dist en colère, en sortant: « Qui en aura faulte, qui *(qu'il)* la cherche! » non, pource que le dist en colère contre Messrs, mais à cause que l'on parloit dud. folliement. Et estant dereschefz, le lendemain, appellé devant Messrs et interrogué par serment, leur dist et déclaira la vérité de ce qu'il en sçavoit comme se pourra voir par ses responses ès quelles se rapporte.

[13.] Si allors leur fut pas donné terme pour la chercher et apporter *(la donation)* à noz S[eigneurs].

Sur le trèziesme le confesse.

[14.] S'il est pas vray qu'en mespry du mande[ment de] nozditz Seigneurs, ilz n'en firent riens d[isant qu'ilz ne] sçavoient que c'estoit, dont les arr[estz] le[ur furent] baillez en la Maison de la Ville.

Sur le quatorziesme respond qu'il [n'a] rien faict en mespris de Messrs [et] dist qu'il n'y yroit pas parce que [on luy avoit] dist qu'il avoyt foullié et au r[este s'en] rapporte à ce qu'il en a desjà di[st] et à ce qu'il s'en trouvera es[tre vray] et le lendemain prièrent Messrs avecq led. Favre et Vachati pour leur bailler quelcung p[our] aller avecq eulx, pour aller chercher lad. donation.

15. Si le jeudy 24 de septembre que fut hier, il se présenta par devant noz Seigneurs et leur Conseil disant que on les détenoit pour une donation et que la relaissée de feu Gaspard Favre leur en avoit apporté une.

Sur le quinziesme respond qu'il est vray et que Jehan Favre estoit avecq luy qui porta la parole.

16. S'il sçavoit pas bien allors que ledict Gaspard a fait une donation d'une somme d'escus à Perrin et ses complices condamnez et ennemys de Genève.

Sur le sèziesme respond qu'il le confesse.

17. Si luy-mesmes avec Pierre Vachat et Jehan Favre et Domeyne Favre n'avoit pas leu et ouy lire la teneur de lad. donation lundy 21 de ce mois, en la maison dud. feu Gaspard, en la rière botique.

Sur le dix-septiesme respond qu'il leut ou ouy lire lad. donation entre luy, Jehan Favre et Vachati, en la maison dud. Favre et que Domeyne Favre n'y estoit pas. Toutesfois, despuis, la leu entre luy et Domeyne, l'advertissant comme se failloit gouverner et que si Perrin luy demandoit lad. donation *(qu'il dît)* qu'il n'avoit rien entre ses mains et qu'il se feroit l'inventayre, et, si se trouvoit quelque chouse en sa faveur qu'elle ne se perdroit pas.

18. Si de son pouvoir il a pas tâché icelle *(donation)* occulter à noz Seigneurs jusques à prendre faussement Dieu en tesmoing qu'il n'en sçavoit rien et se faire tenir aux arrestz en la maison de la ville et présenter une aultre donation feignant être celle que l'on demandoit.

Sur le dix-huictiesme respond que non et qu'il ne l'a vollu cacher aultrement, mais a prié Messrs de leur [bailler] gens pour la chercher et ne [s'en] avoit vollu mesler affin qu'il n'en heust point de fâcherie d'ung costé ny d'aultre.

19. Si luy-mesmes a pas confessé qu'il la voloit cacher *(la donation)* pour l'honneur de son parentage, se voyant estre pressé, par vertu de serment à luy déferuz et réitérées exhortations de dire vérité.

Sur le dix-neufviesme respond qu'il est vray qu'il fist reffus de la réveller à Messrs parce qu'il aymoit mieulx qu'elle leur vînt à notice par aultre moyen et qu'ilz la fissent chercher en la maison, affin qu'il ne luy en vînt point de domage. Disant que la Pertempne la luy bailla au lieu de Roz, disant qu'elle l'avoit trouvé dessoubz une pierre et qu'il la gardast bien de la perdre; lequel la print, et estoit desjà ouverte et la mist en la bougette et l'apporta et l'ayant apporté la leurent, comme dessus a dist; dont led. Jehan Favre dist: « Voylà ce gallant! vous disiez qu'il estoit si sage! » et furent fort fâchés de cella. Et l'a bien porté jusques en sa maison et puis la retrin au coffre disant que la difficulté qu'il a faict de la bailler à Messrs c'estoyt pource qu'il aymoit mieulx que Messrs la mand[assent] chercher en la maison dud. Favre [et ne] la leur avoir baillé à cause que [si] les Fugitifz la luy eussent demandé [ilz] heussent eu action sur son bien et [le] luy heussent levé et ce qu'il [la print] de la

Pertempne c'estoit affin qu'elle ne la baillast aud. fugitifz et condampnez.

. . . . . .

25 septembre.

Interrogé si en icelle *(donation)* il y a pas des énormités contre la Seigneurie, respond qu'il est vray qu'il y a de choses infâmes qui ne luy plaisent point et l'avoit leue, comme il dit hier en Conseil [parce] que sa sœur Claude la luy bailla [et que] sans luy elle fût tombée en leurs [mains].

. . . . . .

Interrogé si le mardy qu'il fut devant Messrs il jura pas par ung grand serement disant le Dieu vivant qu'il ne sçavoit point de donation, respond qu'il ne sçait avoir dit sinon qu'il ne sçavoit point *(où)* elle estoit.

Interrogé s'il l'avoit pas gardé chez eulx, respond qu'il l'avoit baillé à sa femme.

Interrogé si allors qu'il fit tel serment il sçavoit que sa femme l'heubt tolue, respond qu'il n'en sçavoit rien et il luy avoit dit en venant en la Maison de la Ville qu'elle en fît ce qu'elle vouldroit.

. . . . . .

29 septembre.

1. Si pendent la maladie de Gaspard Favre il l'a pas souvent visité et s'il estoit présent à sa mort.

Sus le premier, respond qu'il n'y estoit pas quand il morut et n'y avoit rien esté devant.

2. Si led. Gaspard luy [avoit parlé] de son testament et de ce qu'il avoit ordonné et vouloit ordonner.

Sus le 2 respond que non et qu'il avoit bien parlé à Vachati d'exhorter led. Gaspard de mettre bon ordre en ses affaires.

3. Si après le dé[cès dud.] Gaspart il s'est entremys des affaires de la maison dud. Gaspart et en quelle qualité et authorité.

Sus le 3 respond qu'il a répondu que le lendemain qu'il fut décédé, il manda Vachati pour faire mettre Gaspard en une quesse *(caisse)* et luy alla après là où la Pertène luy baillay une quesse à l'arçon de la selle et une lettre sans savoir *(ce)* qu'il y avoit dedans, qu'il aporta en ceste cité. Et quant à la qualité,

qu'il est tuteur de Domeyne Favre, au teneur du testament de François Favre son beau-père.

4. Et s'il a ouvert les coffres et bougettes.

Sus le 4 respond qu'ilz estoient tous troys ensemble Vachati et Jeh. Favre et encor ung serviteur comme il pense, quant ilz prirent en une bourse 104 escus qu'ilz délivrarent à ung serviteur pour aller querre Domeyne Favre et prirent lesd. escus en une bourse, dans laquelle il vit une pourtugaloise et autres pièces d'or.

5. Et mesmes le lieu où es[toit] l'argent dud. défunct.

Sus le 5 respond que la bougète estoit en la rière botique sus l'arche aup[rès] d'u[ng coffre] plein de papier et ne se souvient bo[nnement].

6. Et s'il s'est aydé d'authorité d[e justice] pour ce faire.

Sus le 6 respond qu'il a esté décrété tuteur, avec Jeh. et Gaspard Favre, de Domeyne Favre.

. . . . . .

8. Si luy n'a pas esté lieutenant de la justice de ceste cité.

Sus le 8, respond qu'il le confesse luy indigne.

9. Et s'il sçait pas bien qu'il n'est permis de s'entremesler des biens d'ung défunct, mesmes en l'absence des héritiers, sans authorité et la licence des Seigneurs de justice.

Sus le 9 respond qu'ilz l'ont fait comme tuteurs de Domeyne Favre, comme dessus il a dit.

Interrogé qui est tuteur pour les enfans de Gaspard, respond luy ne l'est pas.

. . . . . .

11. Si luy ou aultre a pris dud. argent.

Sus le 11 respond qu'il n'en n'a esté prys que 104 escus [pour aller] querre Domeyne à Troye et entendit que en ces escus estoient compris 44 escus que la Pertène luy bailla à Roz en présence de sept ou 8 tesmoings, disant qu'elle les avoit trové en son buffet.

. . . . . .

14. Si le défunct Gaspard Favre luy a poinct déclaré qu'il vouloit donner aud. Perrin et aultres condamnez.

Sus le 14 respond que non, jamais, à p[oyne de] sa vie.

15. S'ilz ont poinct heu propos touchant l'affaire desd. condampnés et quelz propoz.

Sus le 15 respond qu'il l'a exhorté d'esdre sage luy disant qu'il s[e gardât] de se mesler parmy eulx, car ilz [tâchoient] de l'atirer à eulx et dit qu'il [n'en avoit] peur tellement que luy *(manque)* luy disoit s'il se sentoit net, [qu'il n'y] alloit point, si au contrayre il ne [l'estoit pas] qu'il fît ce qu'il voudroit et dit, pense que telle peur vint p[lutôt] de ceux de dehors que de la ville, car ilz pouvoient dire cecy et cela qu'on luy feroit.

16. Et despuys que led. Perrin et aultres se sont renduz fugitifz de ceste cité, il a poinct parlé à eulx ou à aulcungs d'eulx.

Sus le 16 respond que dempuys qu'ilz sont condamnez, il n'a beu ni mangé avec eulx. Bien est vray qu'il rencontra une foys Perrin et Michalet à Nyon qui le saluarent. Une autre fois dit que les Batezard le vindrent trover à Vileta pour leur prolonger le réachept qu'ilz ont sus certains prez qu'il tient d'eulx dernier St-Victeur, ce qu'il ne volut faire, et que le lendemain il déclaira au Sr Jessé et De Fosses, comme il se souvient. Et dernièrement, quand il alloit à Roz, pour fère accoustrer certaines tines, Perrin et Vandel estoient là, et Perrin luy dit s'il leur apportoit les cinq cens escus, et il respondit : « Je ne vous doibs rien. » Et Perrin, et jurant le sang-dieu par réitérées foys, disoit : « Vous nous les poyrés *(payerez)* » et se courrouçoit. Et led. inquis luy dit : « Prenés cinq cens coques, » pour ce qu'il y en avoit là tellement ; que led. Perrin blasphéma contre luy si que Vandely dict : « Laissez-le, il n'a que faire de nos a[ffaires]. » Et tantost après survindrent les Batezardz, et luy tantost monta à cheval et s'en vint.

. . . . . .

20. S'il n'a pas souvent faict [le] serment à Messieurs pour l... *(manque)* et seureté de la républicque et *(manque)*. S'il n'est pas capitaine d'[une] des portes de ceste cité et de [un quartier] près icelle porte.

Sus le 20 respond qu'il a fait souvent le serment et le veult garder et tenir, et est capitaine, comme il a pleu à Messrs luy commander.

. . . . . .

22. Si *(manque)* ilz ont pas tenu propos ensemble *(avec Perrin et ses compagnons)* des [affair]es et gouvernement de ceste cité *(manque),* touchant ce que l'on faisoit de nouveaux bourgeoys.

Sus le 22 respond qu'il n'en a jamais tenu propos avec eulx sinon quand il en a dit son opinion en Conseil.

23. S'il a pas esté présent que Perrin, Vandel, les Baltazardz, Berthellier, ou aulcungs d'eulx parloient desd. nouveaulx bourgeoys et qu'il ne les failhoit souffrir.

Sus le 23 respond que non, sinon en Conseil; et en a ouy parler en ceste sorte et en a dit son opinion en Conseil.

24. S'il a pas [1] esté d'advis et [tenu] propoz qu'il failhoit demander ung Conseil des Deux Cens pour l'emp[escher] et y mener le lieutenant [2] qui est[oit] pour l'hors.

Sus le 24 respond que non, sinon quant on en a parlé en Conseil et n'a pas ouy tenir propos en sa compagnie.

25. Si auparavant, environ le temps de [la sédition] et tumulte advenu au moys de may l'année passée, il s'est pas trové ès compagnie des dessus nommés Fugitif.

26. Et mesme au bonlovard de Longemale.

Sus le 25, 26, respond que il est vray que à ung diner le mesme jour que [Messrs] avoient oultroyé le Conseil des Deu[x Cents], qu'ilz le menarent au bolovard d[e Longemale où] estoit Perrin, Vandel, Béguin [et aultres] et dit que sus la fin ilz survindrent sept ou huit autres comme Th... *(manque)* et les aultres.

27. Et quelz propos furent tenus et s'il fust [pas] parlé desd. noveaux bour[geois] et de l'empescher.

Sus le 27 respond qu'il ne fut parlé sinon qu'il estoit bien ayse qu'on tînt le Conseil des Deux Cens.

28. Si tous ne firent pas ung serment, en levant la main, disans que c'estoit pour les libertés et franchises de Genève.

Sus le 28 respond qu'il ne fit jamais serment que entre les mains de Messrs. Et n'en firent point allors, combien qu'ilz disent

[1] Ici un signe pour une adjonction que nous n'avons pas retrouvée.

[2] Le lieutenant Du Molard.

qu'ilz en ont fait et que le bruit et la fame est, mais il ne s'y est pas trouvé.

. . . . . .

30. Si l'hors et dès la [première] foys qu'il fust interrogé il sçav[oit] pas bien quelle estoit lad. donation.

Sus le 30 respond que la première foys il ne le dit pas et ne sçavoit où elle estoit ny ne l'avoit, et confesse qu'il pensoit bien que ce fût celle qu'on demandoyt. Et luy l'avoit baillé à sa femme luy disant : « Je n'ay que faire de voz donations. »

. . . . . .

35. S'il n'a pas esté d'advis et tenu propoz avec Jehan Favre et Vac[ha]ti [de ca cher [la d]onation *(manque)*, et qu'il failloit présenter à Messrs une aultre donation faicte par le d[effunct] à sa femme pour les séduire [et] leur faire accroire que c'estoit ce[lle] dont estoit faict mention par le tes[tament].

Sus le 35 respond qu'il est vray qu'ilz furent, du commencement, d'advys entre eux troys, Jeh. Favre et Vachati, de tenir secrète lad. donation, jusques à ce que Domeyne fût venu, affin qu'il ne vînt assavoir à ceux de dehors et qu'ilz ne fissent lever tout le bien de Gaspard Favre. Quant au l'aultre, qu'il est vray que quant la femme de Gaspard Favre aporta lad. donation, il dit qu'il la falloit présenter à Messrs et s'ilz s'en contentoient qu'il suffiroit, sinon et si on luy bailloit le serment, qu'il seroit contreint de dire vérité.

36. Si au contraire il ne sçavoit bien que led. testament s'entendoit de celle qui estoit faicte aud. Perrin et ses complices.

Sus le 36 respond que il pensoit bien que ce fût celle de Perrin avant qu'il eubt veu celle de la femme, mais il pense que celle de la femme y soit entendue, à cause de la date de celle de Perrin qui est postérieure.

37. Qui c'est qui s'advisa d'entre eulx de présenter celle qu'avoit esté faicte à lad. vefve.

Sus le 37 respond que ce ne fut pas luy.

. . . . . .

49. Combien de temps [il a] esté du Conseil et heubt charge publique en ceste cité.

Sus le 49 respond qu'il n'en a bonnement mémoyre, toteffois de 19 à 20 ou 18 ans.

2 octobre.

1. Si Gaspard Favre a pas laycé des enfans et qui en a la charge.

Sus le premier respond qu'il a laisé une fille, laquelle la mère a entre mains et qu'ilz ont bien gardé la clefz de la rère botique, comme il a desjà dit.

2. Qui estoit le serviteur dont il a respondu cy-devant qui estoit présent quant ilz prinrent l'argent en une bource.

Sus le 2 respond qu'il luy semble qu'il s'apelle Petre celuy qui alla querre Domeyne.

3. Et out havoit esté trovée lad. bource et la bougette dont il a respondu cy-devant.

Sus le 3 respond que la Pertène la luy [bailla] et ne sçait où elle a esté trové.

4. Si la Pertenne luy dict où elle havoit prins lad. bougette.

Sus le 4 respond que non, car il ne [s'informa] pas.

5. S'il avoit pas print l'argent et faict overture de l'arche ou coffre en l'absence de Jehan Favre.

Sus le 5 respond que non; bien est [vray que les] premiers 20 escus n'estoient pas en [le coffre] mais estoient de ceux que la Pertène [luy] avoit baillé environ 41 égren[és], aussi ne sçait bonnement si Jehan [Favre] estoit présent quant la bougette fut [mise] dedans le couffre; et quant *(manque)* escus furent comtez sçait bien qu'il estoit présent.

6. Et s'il ne retenit et emporta pas la clefz où estoit led. argent.

Sus le 6 respond qu'il emporta seulement la clefz de la rière botique où estoit led. couffre et la reste des clefz demorarent dedans et Vachati luy dit qu'il gardât lad. clefz.

7. S'il avoit auctorité de justice de ce fère ou non.

Sus le 7 respond qu'il entend qu'il avoit authorité en tant qu'il estoit tuteur de Domeyne Favre.

. . . . . .

10. Pourquoy il print lad. bougette que luy bailla la Pertenne et si elle estoit close.

Sus le 10 respond qu'il la prit en bone foy tote close, et n'avoit la clefz pour la porter en ceste cité.

11. Et qui en havoit la clefz.

Sus le 11 respond que la Pertène l'avoit et la bailla dempuys qu'elle fut en ceste cité.

. . . . . .

14. Et qui estoit présent quant elle *(la Pertenne)* print l'argent au buffet.

Sus le 14 respond que tous les païsans de Roz y estoient quasi et Bernard Moliez. Moliez, quand la Per[tène] luy bailla 41 ung escus qu'elle [prit] au buffet, mais il n'estoit pas p[résent] quant elle prit la bougette.

15. Qui luy a dict que la Pertenne avoit compté des escus au pré.

Sus le 15 respond qu'il n'en a ouy p[arler] que à Jeh. Favre qui disoit qu'elle en rendroit compte ung jour et que la fame estoit telle à Roz.

16. Si la lettre de donation faicte aux condampnés estoit en lad. bougette.

Sus le 16 respond que non, mais que la Pertenne la luy mit au seing pour l'aporter sans savoir qu'il y avoit dedans.

17. Et où havoit esté trovée lad. lettre premièrement.

Sus le 17 respond qu'il ne sçait où.

[18.] Quels propos luy tenoit Gaspard Favre quand luy l'exortoit d'estre sage et qu'il ce garda de ce mesler avec les condampnés.

Sus le 18 respond qu'il disoit qu'on luy faisoit tant de peur qu'il creignoit qu'on ne le prît icy-mesmes, qu'on luy avoit escript une lettre que incontinent qu'il seroit ici on le prendroit, dont il se tint ung peu à Rouz, totefoys luy l'exorta de venir.

[19.] Si ce fust pas avant que le tumulte et cédition fust faicte qu'il ce trova au bellovard de Longe Male avec les condampnés.

Sus le 19 respond qu'il ne sçait si scait *(c'est)* devant ou dernier, mais que ce fut le jour qu'on arresta de tenir le Conseil.

20. Quelz propost furent tenus et de quelles matières.

Sus le 20 respond rien, sinon qu'il estoit bien ayse qu'on se unît les uns avec les autres.

21. S'il ne beurent pas aux bons Geneveysans.

Sus le 21 respond qu'il n'en sçait rien.

22. Et s'il ne fust pas parlé de maintenir les franchises et libertés de Genève.

Sus le 22 respond qu'il ne sçait quelz p[ropos] furent tenuz.

23. S'il ce retira de la compagnie devant les aultres et qui sont ceulx qui demorarent après luy.

Sus le 23 respond qu'il les lai[ssa] et poya son escot et s'en alla s[eul].

. . . . . .

32. S'il ne l'avoit pas baillé *(la donation)* à garder à sa femme auparavant qu'estre interrogé.

Sus le 32 respond que ouy et le confesse.

33. Et pourquoy doncques il refusoit la déclairer.

Sus le 33 respond que du premier il le faisoit [pour l'honneur du] parentage et disoit bien qu'on [commît] quelcung pour la chercher, pour ce qu'il [ai]moit mieux qu'elle fût trovée par justice que s'il l'heubt trovée luy-mesme.

34. Et s'il [sçavoit] pas bien que ce faisant [il se] parjuroit et désobéissoit.

Sus le 34 respond qu'il n'entend pas s'estre parjuré et quant à désobéissance qu'il pria Messrs de commettre quelcung pour la venir chercher *(la donation)* et n'a pas esté désobéissant.

. . . . . .

39. S'il a pas dempuys confessé qu'il volloit cacher lad. donnation pour l'honneur du parentaige.

Sus le 39 respond qu'il le faisoit pour debvoir de parentage et aussi qu'il aymoit mieux que Messrs la trovassent que si, pour l'avoir aporté icy-mesmes, les autres luy en fassent fâcherie.

. . . . . .

45. Et s'il n'estoit pas plus facile qu'elle *(la donation)* fust revellée et délivrée aux dictz condampnez en la recellant qu'en la déclairant.

Sus le 45 respond que non, d'autant qu'[elle] estoit entre leurs mains.

46. Et mesmes en la laysant entre les mains de sa femme.

Sus le 46 respond qu'il la tenoit aussi asseurée qu'entre les siennes.

47. Attendu aussi qu'il a confessé qu'en la baillant à sa femme lui dict : « Je n'ay que faire de vous donations. »

Sus le 47 respond qu'il est vray.

48. Et que c'est qu'il volloit entendre par ces motz susd.

Sus le 48 respond, comme se courroçant à elle.

49. Et s'il entendoit pas qu'elle en feist ce qu'elle vauldroit.

Sus le 49 respond qu'il entendoit qu'elle la porta là-bas, si elle voloit.

50. Ou bien si par telz motz et par telle délivrance faicte à sadicte femme, il ne luy donnoit pas occasion [d'en] fère ce qu'elle vauldroit.

Sus le 50 respond que non.

51. Et mesme pourquoy donc il l'a [bai]ll[ée] *(la donation)* [à] lad. femme attendu qu'elle *(manque)* avoit baillée.

Sus le 51 respond pour ce que quand on la luy [demanderoit] il peult dire qu'il ne l'avoit [ny ne] sçavoit où elle estoit.

52. [Et lequel d']entre eulx qui feist apporter la donation faicte à la femme de Gaspard Favre par icelle femme.

Sus le 52 respond qu'il ne sçait.

53. Et s'il[s] la mandarent pas querre pour [la] présenter à Messrs pour covrir et cacher l'aultre.

Sus le 53 respond que non.

54. S'il ne sçavoit pas en sa conscience que le testament ne s'entendoit pas de celle de sad. femme.

Sus le 54 respond que voyans que la donation des Fugitifz estoit de postdate au testament, il pensa que plustout s'estoit celle de la femme que estoit contenu aud. testament.

55. Attendu mesmes que led. testament parle d'une donation qu'estoit à Roz, sans aultrement la déclairer, et que par le mesme testament et au précédent celle de la femme estoit amplement déclairée.

Sus le 55 respond que celle des Fugitifz il l'aporta de Roz, l'aultre il ne l'avoit jamais veue qu'en la Maison de la Ville.

[56]. Joinct aussi qu'il sçavoit bien que lad. donation des condampnés havoit esté trovée à Roz et non celle de la femme

qu'elle havoit désia entre ses mains avant la mort de son mary que luy-mesme luy havoit baillée.

Sus le 56 respond que l'escript d'yc[eluy est] fait en faveur des condamnez *(manque)* et que celuy qui l'a escript l'a esc[ripte] entendant que ce fût à leur f[aveur].

. . . . . .

67. S'il n'a pas *(manque)* en lad. donation une rature.

Sus le 67 respond qu'elle y estoit désjà.

68. Et si lad. rature n'est pas faicte d'aultre ancre que l'escripture d'icelle donation.

Sus le 68 respond qu'il luy semble bien que ce soit d'ung encre plus noir que l'aultre.

69. Et s'il a point veu fère icelle rature ou sçait qu'il l'aye faict.

Sus le 69 respond que non.

12 octobre.

. . . . . .

1. Si lorsqu'il c'est entremis de manier l'argent, testament et donation du deffunct, il sçavoit pas bien qu'il y havoit une pupille du deffunct et que la relayssée estoit en sainte *(enceinte)*.

Premièrement sur le premier respond qu'il sçait que led. Gaspard Favre avoit une fille et que sa femme estoit ainsy, et ce qu'il s'en est meslé c'est parce qu'il estoit tuteur de Domeyne Favre.

. . . . . .

6. Qu'il responde pertinemment sus les 20, 21, 22 articles de ses derniers interrogas, parce qu'il ne peult prétendre ignorance de ce que fust faict au bellovard et dict en une telle assemblée, où il a dyné n'ast *(il n'y a)* pas longtemps et de laquelle est sorti ung si grand scandalle de la sédition dernièrement advenue en ceste cité.

Sus le sixiesme et articles y contenus, respond qu'il dyna allors avecq les nommés èsd. articles et qu'il n'entendist oncques tenir les propoz en iceulx mentionnés, car allorsne fust parlé sinon de propostz de gaudisserie, et quant il fust diné il s'en vint incontinent.

7. Et pourquoy doncques se fust faict une si grande assemblée de tant de gens de dyverce sorte, avec lesquelz il se trova, sans sçavoir dire quelz propos y ont estés tenus.

Sus le septiesme respond qu'il dyna seulement aveq troys ou quatres et que, en dynant, il en survint d'aultres, mais tout incontinent après dyné il s'en alla; et estoyent là Perrin, Vandel, Du Molard, Béguin et *(manque)* et n'entendist aultre propos et qu'il se tiendra [à ce] que gens de bien en diront.

8. Et si voiant incontinant après que ceulx qui estoit en lad. assemblée havoit estés chargés de lad. sédition, ne remémorat pas les propost qui havoit estés tenus en lad. assemblée.

Sur le huictiesme desdictz articles respond que non et qu'il ne remémore point de propostz à personne.

9. Combien et à qui y poia son escot.

Sur le neufiesme respond qu'il paya son escot à la femme de Verna troys solz ou quatres solz.

. . . . . .

13. Pourquoy c'est qu'il disoit que on chercha lad. donation veu qu'il sçavoit bien qu'elle estoit entre les mains de sa femme.

Sur le treiziesme respond qu'il le dist parce *(pour)* qu'elle ne vînt à notice [par aultre] moyen parce *(pour)* que ne luy portast d[ommaige] et qu'il l'a baillé à sa femme pour [la] mectre au coffre affin qu'elle se trouva par moyen de justice plustost que du sien.

14. Et s'il entendoit que l'on l'alla chercher en sa mayson.

Sur le 14 respond que non.

. . . . . .

31. S'il a pas esté chargé d'estre des addérens aux dictz condampnés et d'avoir esté en leurs assemblées.

Sur le 31 respond qu'il ne l'entend et que si a aucung qui l'ait chargé de ses affères il a mal faict, car il n'a esté ny vouldroit estre de leurs adhérens.

32. Si pour cela il n'ast pas laysé d'estre du Consel jusques à ce mesmes qu'il fust purgé de telle charge.

Sur le 32 respond qu'il n'entend avoir esté osté du Conseil pour cella, ains parce qu'il entend que Messrs du Con[sei]l ne l'ont trouvé cappable pour le [Conseil] et quant à se purger il

ne sçait [ny] ne sçavoit de quoy se purger [et ne] sçavoit qu'il eust esté chargé par per[sonne].

. . . . . .

Interrogé si fust pas présent quant les parolles furent dictes au bellovard de boyre aux bons Geneveysans et qu'il falloit soubstenir les libertés de Genève et aultres, respond qu'il n'oyt jamais ny [ente]ndist telz propostz.

13 octobre.

. . . . . .

Interrogé s'il n'avoit pas baillé lad. donation à sa femme et si ne l'a pas ainsy confessé, respond qu'il est vray que l'avoit baillé à sa femme bien courrousé qu'il estoit et que plust à Dieu qu'il ne cogneust jamais led. Favre.

. . . . . .

Item, si ne dist pas devant le Conseil, se mettant la main sur l'estomac, qu'il prenoit Dieu en tesmoing qu'il ne l'avoit ny ne sçavoit point de lad. donation, respond qu'il luy semble qu'il print Dieu en tesmoing que ne l'avoit ny ne la sçavoit.

. . . . . .

Item, si a pas confessé par ses r[esponses] qu'il ait baillé lad. donation à sa femme expressément affin que si Messrs la luy demandoyent qu'il peult dire que ne l'avoit, respond que ouy et en conscience.

. . . . . .

16 octobre.

1. Qu'il doibge déclairer quelz propos furent tenus aud. bellovard tant des bourgeois qu'on fesoit que des protestes que se fesoient tant par luy inquis que par ses addérans.

Premièrement sur le premier respond qu'il n'entendist point de propostz et ne fust parlé que de gaudisseries.

2. Item, si le jour du tumulte et heure ne fust pas faict ung grand feu en la place du Bourg[-de-Four] et si s'arrestat là auprès, [avecq] qui il parla et de quoy.

Sur le second respond que la nuyt du tumulte il estoit couché deux heures devant, et, estant advertti par sa chambrière, sor-

tist la teste par la fenestre et cria que c'estoit, disant: « Messieurs aux murailles. » Et puis se leva et s'en alla à la p[lace] du Bourg-de-Four où estoit Vandel et d'aultres et là fust dict par aulcungs que les François estoient en armes; lhors il dist qu'il s'en falloit donner garde, et, quant à luy, il s'en alla donner ordre ès murailles et tantost après il fust demandé en Conseil de la part de Messrs où il alla et s'en retorna avecq No. Sr Pernet Defosses disant qu'il a bien ouy dire que l'on avoit faict du feu en la place.

3. Item, si le jour que Perrin absenta ceste cité, il estoit pas au Conseil des Deux Cens et si il se retira pas comme parent dud. Perrin en la grande salle commune et non en l'aultre où ont accoustumé se retirer les Srs du Conseil pour quelcon *(pour quelqu'un de)* leurs parens.

Sur le troysiesme respond qu'il se retira en la Salle des arnoys avecq noble Pierre Bonna qui luy déclaira que led. Perrin luy avoit osté le batton sindical et la porte d'icelle salle estant ouverte sortist en l'aultre salle.

4. Item, la cause pourquoy il feist cela puisque il s'agissoit de crime orrible et époventable de lèse-majesté, de quoy il estoit certioré puisque les informations havoient estées lehues tant devant luy que le Conseil.

Sur le quatriesme respond qu'il [sortit] parce que les aultres et le plus p[arti y] estoyent et que lad. porte estoit [ouverte].

5. Item, si ne dict pas à Perrin qu'il se retirasse ou bien s'il ne luy consellia pas cela fère et si dempuys il ne l'ast pas confessé à plusieurs et en plusieurs lieux.

Sur le cinquiesme respond qu'il p[ense] luy avoir bien dist qu'il se retirast [par] debvoir de parantage et qu'il avoit mal faict, lequel Perrin lui dist qu'il ne l'avoit pas faict à poene de sa vie.

[6]. Item, lequel ce fust qui luy déclaira que la plus grand voix du magnifique Conseil des Deux Cens fesoit contre Perrin et ses complices.

Sur le sixiesme respond qu'il n'en *(manque)* et que personne ne le luy dist.

Interrogé si Perrin absenta incontinent après qu'il le luy

dist, respond que non; ouy bien ouyt dire à Vandel aud. Perrin « vech[1] ».

Interrogé si sçait que veult dire « vech », respond qu'il entend que veult dire : « Va-t-en », et qui *(qu'il)* vist bien sortir Pierre Savoex qui parla à Vandel vers les privez.

A esté répété sur le cinquiesme, respond que pourmenant avecq noble Pierre Bonna et devisant ensemble led. Bonna luy dist que led. Perrin luy avoit osté le baston sindical et sortant della *(de là)* alla dire aud. Perrin comme il avoit mal faict de oster led. bâton sindical non seullement aud. Bonna mais aussi aud. No. Aubert et que s'il avoit faict cella qu'il avoit mal *(faict)*[2] et qu'il se debvoit oster de là, et ce disoit par debvoir de parantage et toteffois ne se osta pas encore allors, jusques environ demy heure après.

Interrogé qui *(qu'il)* déclaire lequel sortist du Conseil de Deux Cens qu'il *(qui)* allast dire et déclairé aud. inquis et ses complices que leur cas alloit mal en Conseil de Deux Cens, respond qu'il vist sortir led. Savoex qui alla parler aud. Vandel vers les privez et puis sortir Paule Henbler, mais il ne luy dist moct desd. parolles, ains seullement luy fist la bienvenue et luy demanda comme il se portoit et comme alloit sa cause contre *(nom illisible)*.

Interrogé si tantost après [que] led. Vandel eust dist aud. Perrin « vech », si icelluy Perrin s'en sortit incontinent, respond qu'il sortit allors hors de la salle.

Interrogé si sçait pas que led. Vandel t[anto]st après led. Perrin n'absenta pas la v[ille] et si encore despuis qu'il luy dist « vech » il ne assista pas en Conseil, respond que ouy.

Interrogé si déclaira point à Messrs suyvant son debvoir comme led. Vandel avoit dist aud. Perrin « vech », respond que non et n'entend d'avoir [en] cela mal faict, pour debvoir de parentage.

Monsr le procureur pour vériffication des propostz tenus au bellovard produict les procès de feu Bertellier[3], Claude Genève

[1] Mot allemand : weg.

[2] Mot sauté.

[3] François-Daniel Berthelier et Claude Genève avaient été mis à mort, ainsi que les deux Comparet, après la sédition du 16 mai 1555.

et aultres, ensemble employé le procès de Jehan Favre et Vachatti.

Après, luy a esté faicte lecture des responses dud. Genève, toutefois a dist et persiste qu'il ne sçait rien desd. parolles: bien est vray qu'il dyna au bellovard avecq les dessus nommez et [n'y] fust parlé d'aultre que de gaudiserie et que all[ors], du vivant dud. Genève et Bertellier [il] debvoit [estre] compellé et confronté avecq eulx et s'en fust purgé devant Messrs.

. . . . . .

Procès et procédure faicte sus la donnation faicte par Gaspard Favre aux ennemys et condampnés de la cité de sa naisance.

Veu par nous soubssignés, suyvant le commandement de nos magnifiques Seigneurs, le testament et les donations signées par feu Gaspard Favre et séellées d'un seau que l'on prétend estre dudit Gaspard ensemble l'escripture, en date led. testament du 25e febvrier 1556, la première desd. donations faicte à sa femme du 24e febvrier 1554 et l'aultre faicte aus condamnés le 1er d'apvril 1556.

Attendu que lad. donation faicte ausd. condamnés contient une certaine et évidente faveur non seullement desd. condamnés mais encores de leurs entreprinses, lesquelles il veult estre suyvies en se ralliant par ce à icelles et persuadant et instigant lesd. condamnés à poursuyvre lesd. damnées entreprinses avec empeschement de s'en divertir pour retourner à l'obéissance de leurs Seigneurs et supérieurs, leur donnant moyen par le profict et commodité de lad. donation de ce faire et persister en leur conspiration, voire les astraignant à adhérer et consentir au seul vouloir des principaulx autheurs de la sédition et aultres entreprinses contre la république, l'estat, la paix et la tranquillité de ceste cité, joinct qu'il charge par lad. donation les magistrats de ceste cité de grande cruaulté et injustice, en quoy led. Favre

s'est déclaré ouvertement ennemi de ceste cité et de la liberté d'icelle, contrevenant non seullement aus défenses très expresses et publiques de nosd. Seigneurs, mais aussi à tout debvoir de nature que luy comme citoyen debvoit à ceste scité et à ses sou[verains] Seigneurs *(manque)* que l'on doict procéder contre [luy], nonobstant qu'il soit mort, pour[suyvre] sa mémoire et faire servir telle [condam]nation d'exemple, en publiant lad. [condamna]tion avec la sentence qui contre [luy] sera donnée.

Et à ces fins, premièrement fauldra faire pourveoir à ses pupilles de tuteurs et iceuls appellés seront à l'instance du fisc interrogés sur la cognoissance desd. escripture, seing et séels, et néantmoins pour plus grande seurté seront en touts cas lesd. escripture, seing et séels vérifiés par tesmoings et notables, comparaison de libvres de raison et aultres escriptures dud. défunct, lesd. tuteurs appellés et tant euls que aultres qui se pourroyent trouver y vouloir assister receus à la défense dud. défunct.

Et aus mesmes fins sera bon de faire une proclamation généralle à son de trompe pour faire sçavoir à touts ceuls qui vouldront comparoir à lad. procédure qui se fera contre led. défunct et si bon leur semble baillé défenses, qu'ils seront à ce receus pour le tout faict procéder au jugement selon l'exigence du cas, sauf meilleur advis.

A Genève le 5e d'octobre 1556.[1]

A. de Lautrec. Colladon. Chevalier.

[*Re*]*queste par le procureur géné*[*ral*] *contre les thuteurs des hoirs* [*de*] *feu Gaspard Favre. 20 d'octobre 1556.*

Le procureur fiscal ayant veu la donation trovée après le décès de Gaspard Favre escripte, soubsignée et scellée par luy, contenant faveur, ayde et conspiration avec les condampnés de crime de lèse-majesté, ennemys de ceste cité et fugitifz d'icelle, avec injures et charges atroces contre les Seigneurs du magistrat de ceste dicte cité, qui sont cas capitaulx qui mérite que procès

[1] Au dos de cette pièce on lit : Veu en C[onseil] *(manque)* le 6 d'oct[obre] 155[6] contre G. Favre.

criminelz soit faict contre ledict deffunct et que sa mémoyre soit condampnée suyvant le droit, et en soit faict tel jugement qui puisse servir de exemple à l'advenir et pour l'intérest public.

Par quoy requiert, pour procéder audict procès, que les tuteurs donnés aux enfans dudict Gaspard soit appellés pour cognoytre ou nyer lesdictes escriptures, seings et sceaulx de ladicte donation, ensemble du testament faict par ledict deffunct. Et, pour plus grande seureté, en soit faicte vériffication par gens cognoysans et collation des lyvres et semblables escriptures des sceings et sceaulx d'icelluy deffunct. Et attendu sa mort qui empesche qui *(qu'il)* ne responde desd. cas, soit crié à son de trompe et crie publicque s'il y a aulcungs qui veuille assister à ladicte vériffication et procédure qui ce fera contre ledict deffunct, pour si bon leur semble proposer quelque chouse pour icelluy deffunct concernant ledict procès qu'il ce présente dans le jour qu'il playra à vous seigneurs establir, et ils seront receus. Pour après iceulx aouys *(ouis)* et ledict procès faict, procéder au jugement diffinitifz ainsi comme de rayson.

Crie[1].

L'on vous faict asçavoir de la part de noz très redoub[tés] Seigneurs scindicques et Conseil de ceste cité de Genève, que suyvant la cause intentée par le Seigneur procureur général de ceste dicte cité, par devant nos dictz Seigneurs contre les tuteurs des hérétiers de feu Gaspard Favre en son vivant citoien de ceste dicte cité, occasion d'une donation trouvée apprès le trespas dudict feu Gaspard Favre, par luy escripte, soubsignée et sellée au grand déshonneur, opprobre et dommaige de nosdictz Seigneurs et en grand faveur et aide des derniers ennemys et condampnés de ceste cité, par laquelle donation ledict feuz Gaspard Favre auroit commys cryme de lèse-magesté, chose insuportable, méritant que de ce procès criminel soit faict quy puisse servir d'exemple à l'advenir pour l'intérest publicq.

A ces causes, à la requeste et instance dudict Seigneur procureur général, s'il y a aulcung quy vuille assister aux vériffi-

[1] Ce titre n'est pas sur l'original.

cations et procédures qui se feront contre ledict feu Gaspard Favre et aussy s'il y a quelcung qui veuille proposer quelque chose pour icelluy deffunct concernant ledict procès, qu'il se présente devant nosdictz Seigneurs à jeudy prochain, heure de Conseil, et ilz seront receuz pour, apprès iceux ouys et ledict procès faict, procéder au jugement diffinitif ainsy que de raison, avec inthimations et commynasions à ce opportunes.

Le vingtiesme jour du mois d'octobre 1556, reffiert Amied Vulliet, crie commune de ceste cité, avoir proclamé et crié à haulte voix à sont de trompe par les carrafles et places comunes en ceste cité, comme est dessus escript.

[A]rres[t] pour le procureur général sus la donnation f[aicte] par feu Gaspard F[avre]. — Arrest du mardy vingties[me] d'octobre 1556. En Conseil ordinaire.

Sur ce que a requis le seigneur procureur général de Genève contre noble Jehan Phillippin et Claude-Janin Gaultier comme thuteurs des hoirs de feu Gaspard Favre citoyen de Genève qui a répété la remission contre eulx faicte. Ayans vheue une donnation faicte, escripte, signée et séellée par Gaspard Favre predict, à cause de laquelle il dict, propose et requière comme est contenu en ses proposites et requestes icy présentement données par escript, requérant faire lecture ce qu'a esté faicte lecture, et sur ce prononcer de remède de justice et recognoistre par lesdicts thuteurs icelle donnation estre escripte, signée et séellée par ledict feu Gaspard Favre et à cest effect leur soit présentée et exhibée, laquelle présentation et exhibition estant faicte aux thuteurs, estans sur ce ouys lesdicts thuteurs en dire mesmes qu'ils ne sceroyent *(sauraient)* contredire à l'auctho-rité de la Segnerie et à Justice, prians et requérans les vouloir exempter de telle charge, etc.

Et quant à ladicte recognoissance susrequise, ledict noble Jehan Phillippin a dict qu'il ne seroit *(saurait)* recognoistre icelle donnation estre escripte et signée par ledict Gaspard; mais ledict Claude-Janin Gaultier dict et respond qu'il recognoit ladicte donnation estre escripte et signée par ledict Gaspard Favre, mais quant du s[éel] dit ne seroit bonnement reco-

gnoistre, requérant derechefz estre exempté comme dessus ont requis.

A esté arresté qu'on admect ledict procureur général à suyvre à ce qu'a requis. Et pour ce faire, l'on ordonne que la crie et proclamation soit faicte comme il a requis, ainsy qu'est de coustume et usance, laquelle l'on mande estre faicte, et que ledict procureur suyvra audict procès, vériffications, justiffications et recognoissances sur ce requises, comme sera de raison et justice. Et pour ce, l'on debvra exhiber les livres, escriptures et papiers à l'effect qu'est requis, permectant ausdicts thuteurs en ce deffendre les droicts desdicts pupilles, alléguer, dire et proposer ce qui sera de raison et à eulx loysible, etc.

Arrest du jeudy XXIIe d'octob[re] en Conseil ordinaire[1].

Sur le procès intenté par le procureur général de ceste cité, mentionné au précédent arrest faict du vingtiesme de ce moys d'octobre, poursuyvant icelluy suyvant tant la proclamation et cries dernièrement faictes que le contenu d'icelluy arrest, icelluy procureur général ayant requis premièrement faire proclamation s'il y avoit aulcungs selon le contenu d'icelle publicque proclamation qui voulsît dire et proposer selon ladicte crie et proclamation qui pourroit dire ce que de nostre commandement à portes ouvertes — nostre grand soultier Luppy Tissoct a proclamé en la grand sale en laquelle ceulx qui veullent estre ouyz devant nous se assenblent.

Ce estant faict, se sont présentez devant nous ledict procureur général requérant par la relaissée dudict Gaspard Favre, Nycolarde femme de noble Claude Vandel, et Marie femme de noble Jehan-Loys Ramel, seurs dudict feu Gaspard Favre, déclairer s'ilz veullent dire ou proposer quelque chose, puisque ilz sont icy présentes et à ce comparantes contre les procédures, justiffications et vériffications qu'il requiert fère contre ledict deffunct Gaspard Favre, qu'il le dient et déclairent présentement et luy donner testimon[iales] de leur comparoissances et deffault contre tous non comparans et qui prétendoyent aulcune

[1] Au dos de cette pièce on lit : [A]rres[t] pour le procureur général.

chose dire et proposer contre ladicte procédure, d'aultant qu'ilz sont esté à cest effect publicquement proclamez. Et en apprès procéder à la vériffication des escriptures, seing et seaulx tant de la donation que du testament dudict deffunct Gaspard Favre.

Et à ceste fin, en présences des thuteurs des hoirs de feu Gaspard Favre prédict icy présentz, soyent tirés des coffres d'icelluy deffunct les livres de raisons, escriptures et papiers escriptz, signez et séellés par ledict deffunct Gaspard Favre, qui pourroyent servir à la recognoissance desdicts testament et donation, et iceulx apporter et exhiber pour en faire comparaison aux escriptures, seing et seaulx desdicts donation et testament en la présence qu'est dessus et comparoissans, requérant aussy interroguer tant lesdicts thuteurs ensemble les aultres comparoissans en ce, s'ilz ont quelque chose à dire et proposer contre ladicte procédure, recognoissance et tesmoings icy présentez et remys à la vériffication de lad. recognoissance pour les deffenses dudict deffunct et des droictz des pupilles et héritiers d'icelluy, produisant à cest effect notre précédent arrest, proposites, requestes en icelluy narrées, cries, proclamations, donnation et testament prédictz.

Estantz en ce ouys lesdictes la relaissée dudict Gaspard Favre, Nycolarde et Marie seurs prédictes qui ont demandé un double de ce pour et aux fins de respondre avecq licence en ce requise pour cest effect; et aussy estans ouy lesdicts thuteurs comme noble Jehan Phillippin en son dire mesmes qui a dict quant à luy qu'il supplie le vouloir exempter de [ceste] fâcherie et, puisque lesd. livres et escriptures s[ont] séellés, l'on pouroit commectre pour icelles visit[er] et qu'il ne soit ainsy remis pour ceste fâcherie; mais requiert estre exempté comme dessus a requis et qu'on fasse ainsy que bonne justice pourtera. Et Claude-Janin Gaultier estant aussy sur ce ouy, mesmes en ce qu'il a dit qu'il laisse fère à nous ainsy que droict et justice porte, comme estantz bons Seigneurs de justice et équité :

A esté arresté qu'on fasse bonnes remonstrances et admonitions aux thuteurs puisque ilz ont estez constitués thuteurs ayans en icelle thutelle prestez sermentz de fère en ce lieu debvoir,

sans admener aulcunes excuses de dire, proposer et amener ce qu'ilz vouldront de raison pour la deffence de ce, si aulcune ilz ont suyvant nostre dict précédent arrest de permission et aussy par lesdicts relaissée et seurs sus comparantes de se pourveoir d'aulcungs, parlier et admener dire et proposer ce qu'ilz vouldront de raison pour les deffenses prédictes. Et à cest effect leur a esté permys et ottroyé licence, les remectantz à demain devant nous, à admener dire et proposer ce qu'ilz vouldront par raison pour lesdicts deffenses si aulcune en prétendent avoir. Et aussy cependant par ledict procureur général admener tesmongniages et exploictz pour la recognoissance desdicts testament et donnation suyvant ce qu'avoit requis.

Ce estant ouy par ledict seigneur Phillippin, il a dit qu'il ne prétend aulcunement plaidoyer contre l'excellence de la Seigneurie, requérant comme dessus, implorant les édictz, mais ce nonobstant ledict procureur général suyvant ce qu'a esté admys, il a répété lesdicts testament datté du vingt cinq de febvrier 1556 et donnation dattée dudict an et du premier d'april par ledict deffunct Gaspard Favre escriptz, signez et séellés, et pour la vériffication et recognoissance de ce, en premier, il produict en tesmoing No. et honnorables personnes Michel Girbel, Pierre Escherny, Claude de Corbéria et Claude Burnet à ce remys, lesquels ont prestez sermentz en noz mains et déposer sus la recognoissance sur ce requise :

Premièrement, ledict Michel Girbel par sondict serment a recogneu lesd. prédésignez testament et donnation estre escriptz et signez par ledict feu Gaspard Favre, comme ainsy il recognoit l'escripture et signature d'icelluy, mais quant du seaux apposé audict testament et donnation, il ne seroit *(saurait)* bonnement le recognoistre, d'aultant qu'il n'a pas veu user d'icelluy semblable, combien qui aye une semblable pourtraicture qu'il usoit en ses lettres, non touteffois en si grande forme.

Item, Claude Burnet par son serment il a recogneu lesdicts testament et donnation estre escriptz de l'escripture et signature et séellé du seaux dudict feu Gaspard Favre, comme ainsy il recognoit.

Item, Claude de la Corbière prédict par sondict serment a

aussy recogneu lesdicts testament et donnation estre escriptz, signez et séellés de l'escripture, seing et seaulx dudict feu Gaspard Favre, comme ainsy il recognoit.

Item, ledict Pierre Escherny par sondict serment a recogneu lesd. testament et donnation estre escriptz et signez de l'escripture et signet dudict Gaspard Favre, comme ainsi il recognoit; mais, quant au seaulx, il ne seroit *(saurait)* bonnement icelluy recognoistre et ce lesdicts tesmoings ont ainsy juré et recog-[neu] comme est dessus particullièrement escript.

En présence tant desdicts tuteurs que desdictes femmes et seurs suscomparantz, attendu quoi ledict procureur général a requis testimonialle[s] de ladicte recognoissance et de ce qui par lesdicts comparans n'a rien esté opposé, requérant en oultre fère l'ouverture des couffres comme est dessus requis, ce qui luy a esté ottroyé à l'effect qu'est dessus requis. Et pour ce faire sont estez commys les seigneur sindicque Chaultemps, seigneur lieutenant, seigneur Jehan Chappuis conseillier, joinct nostredict procureur général et que en ce soyent appellez lesdicts tuteurs èsquelz a esté présentement faict commandement en ce requis.

Ouverture des coffres et vérification d'écriture [1].

Le jeudi XXIIe d'octobre 1556.

Suyvant l'arrest donné par noz Seigneurs et supérieurs aujourd'huy en Conseil à la requeste du procureur général de nosd. Seigneurs, en présence de noble et honnoré Sr Jehan Chaultemps consyndicque et Jehan Chappuis conseillier et noble Jehan-François Bernard, auditeur, avecq le secrétaire soubsigné, estanz appellez duementz les nobles Jehan Philippin et Claude-Janin Gaultier, tuteurs des enfans de feu Gaspard Favre, et Domayne Favre frère dud. Gaspard, nous sommes transportez en la maison dud. Gaspard en la rière butticque, et illec, en présence des susnommez et de la vefve d'icelluy Gaspard, a esté faicte ouverture de lad. rière butticque et estans dans icelle, à la requeste dud. procureur général, a esté faicte ouverture du coffre ou consistoyent en partie les papiers dud.

[1] Ce titre n'est pas sur l'original.

feu Gaspard, requérant led. procureur général suyvant led. arrest de voulloir chercher les papiers escriptz et soubscriptz par led. Favre estant aud. coffre pour la vériffication et recongnoissance de la donation et testament par luy exhibée, escripte, subscripte et sélée de la main dud. feu Gaspard Favre et ayantz leuz en partie quelque papiers estans aud. coffre avons trouvé une procuration escripte et soubscripte Gaspard Favre et sélée avecq ung livre des obliges qu'il bailloit à recepvoir à ses serviteurs où sont escriptz plusieurs feillietz. De quoy led. procureur général a requis estre examinez et interroguez les soubznommez tesmoins desjà par luy produictz devant nosd. Seigneurs pour la recongnoissance et vériffication desd. donations et testamentz lesquels estans appellez particullièrement ont dist et sur la recongnoissance de lad. procuration faicte par led. Gaspard à Pierre Corbet son serviteur, dattée le premier mars 1556 avecq lesd. donation et testament comme cy-après est contenu.

Premièrement, noble Michiel Gerbel citoyen de Genève lequel après avoir veu lad. donation testament et procuration, aussi led. livre dud. Gaspard, a dict que la lettre contenue en lad. procuration et seau d'icelle et aussi l'escripture dud. livre estre escript tout de la propre main et seing dud. Gaspard Favre et que le séel de lad. procuration et ceulx apposez a lad. donation et testament sont une mesme chouse et non diverse et que quant au seau aujourd'huy il ne l'a peu recongnoistre, parce qu'il n'en estoit recordz bonnement.

Touteffois despuis qu'il a esté de retour par devant nosd. Seigneurs, il s'est subvenus des armoiries dud. séel, qu'il a veu en une victre de la maison dud. Gaspard Favre de semblables armoyries et mesmes qu'il vist aux nopces dud. Gaspard le patron d'icelles sur papier, rendant cause de science parce qu'il recongnoist lesd. lettres, donation, testament et procure à luy monstrée de l'escripture dud. livre estre escript, soubscript et sélé dud. seau dud. Favre et pour l'avoir veu escripte en semblable lettre.

Item, honorable Pierre Eschernier lequel après avoir veu lesd. donation, testament et procure et livre dud. Gaspard, dict que tant lesd. donation, testament, procure et livre sont escript

soubscript de la propre main dud. Gaspard Favre et est d'un mesme lettre et non diverse et, quant au seau, dist qu'il ne luy a pas veu user d'ung tel seau, touteffois en a bien veu ung portraict estant sur la porte de la place de lad. maison [1] et que la pluspart dud. livre est escript de la main dud. Gaspard Favre.

Item, honorable Claude Corbière, bourgeois de Genève, lequel, après avoir veu lad. donation, testament, procure et livre dud. Gaspard a luy monstré, a dist qu'il recongnoist que tous iceulx sont d'une mesmes lettre, escripture et signet et que icelluy Gaspard les a escript, soubscript et sélé d'ung mesme seau aussi que la pluspart dud. livre est escript de semblable lettre que celle desd. donation et testament de la propre main dud. Favre.

Item, honorable Claude Burnet aussi bourgeois de Genève, lequel après avoir veu lad. donation, testament et procuration à luy monstrée, a dist que iceulx sont esté escriptz et soubscriptz de la propre main et seau dud. Gaspard Favre aussi que led. livre est escript la plus grand part de la lettre dud. Gaspard semblable à celle desd. donation et testament rendant cause de science parce qu'il a esté serviteur dud. Favre et l'a veu escripre et signer de semblable lettre et signet [2].

Donation aux Fugitifs [3].

Pl. II et III.

Je, Gaspard Favre, cytoien de Genesve, subsigné, de ma sponteanné et libérale volunté et sans nulle contr[aincte] veulx et ordonne que incontinant que mon âme sera séparer de mon corps allant de ce monde au réaulme céleste, que mon ou mes héritiers, quelqui *(quels qu'ils)* soent, doigent délivrer ce que s'ensuyt aux subnommez, sans figure de plaictz, ou que en défault de baillier la somme sy dessoubz escripte ès soubnommécz que iceulx doibgent tenir et gaudir tous mes biens jusques il ayent receu ladite somme sans comté les prises: et premiè-

[1] C'est-à-dire le bas-relief reproduit ci-après, pl. I.

[2] Au dos de cette pièce se trouve cette annotation: Nota qu'en *(manque)* y a esté trouvé et laissé 49 pièces *(manque)* en pièces *(manque)* et demy pièces, item IX *(manque)* et 4 peaux maroquins.

[3] Ce titre n'est pas sur l'original.

rement à N. Ami Perrin, s'il est en vie, cent escuz d'ort au soleil au c[o]ing du roy de France et de bon poix, et aux Balthasars, comme N. Johan-Baptiste Sept cinquante escuz, noble Balthasar Sept cinquante escuz, N. Michiel Sept aussy cinquante escuz, N. Pierre Wandel à présent seigneur de Sacconay aussy cinquante escuz et à N. Françoy Chaboz, Pierre Vernaz, Philibert Berthelié, Louys Tronchena, le Bouron et son frère, Johannin Guido, le curia de Peney appellé Fouraz, Pierre Sçavoy, Jacques Chenevaz, Brinnet et aulcungs des Symon, qui sont sortir de Genesve pour maintenir les libertées d'icelle *(suivent plusieurs mots barrés)* et aussy les aultres qui sont estez condampnéez pour ledit affère et soubstènement de leur respublicques, lesqueux ne sont nomméez ici, je dis jusques au jour présent, à sçavoer à ceulx-là, deux cens escuz soleil comme dessus, lesqueulx seront disperséez en partir aud. susnomméez commençant à Chaboz et suyvant tousjours après et aultant à l'ung que à l'aultre, réservéez que s'il aulcungs *(mots barrés)* retournoyt à Genesve sans l'affère diffinitive et sans consentir adce que le lesd. noble Perrin, Wandel et Balthasars feroent, que iceulx ne doibgent riens advoer audit argent ou or par moy ici en ce présent escript donnéez, mais que leur part doiget estre destribuéez aux aultres. Et c'est pour leur ayder ès groses charges qu'il ont portéez combien que je n'en sceu jamais riens, mais pour ce qu'il me semble leur avoer user de grande cuaulté ne les voulans ouyr en droit comme j'ay veheu qu'il ont demandé et moy-mesmes pour aulcungs d'eux et par plusieurs foys. Et pour ce je prie tous juges et Seigneurs de justice avoer à bon et valide le présent escript. Et, en signe de vérité et pour plus grande corroboration, me suis cy-desoubz signé avec mon ceaulx, ce premier de avrilz l'an 1556.

(Sceau de papier) Gaspard Favre.

Pièce de comparaison [1].

Pl. IV.

Je, Gaspard Favre, cytoien de Genesve, soubsigné, t[ant] au

[1] Ce titre n'est pas sur l'original.

nom de mon frère Domeine que du mien, constitue et ordonne mon procureur et négotiateur égrège Pierre Corbet de Signy pour ce comparaistre, formuler demandes et défences, recouvrer argent, exiger et produire procès, obligiez et items devant tous juges, fère quictance de ce qu'il recepvra pour moy ou rendre les oblige tout ainsy que cy *(si)* moy et mondit frère estoyt présent, promectant avoer agréable ce que par ledit Corbet sera faict. Et, en signe de vérité, me suys cy-desoubz signé avec mon ceaulx, ce premier de mars 1556.

(Sceau de papier) Gaspard Favre.

Arrest du vendredy XXIIIe d'octobre 1556
en Conseil ordinaire.

Poursuyvant le procureur général de Genève au procès par luy intenté, icelluy s'est présenté et comparus lequel suyvant notre remission dessus faicte, il répète ses procédures, requestes, proposites, proclamations, vériffications des escriptures, signatures et seaulx des testament et donnation de feu Gaspard Favre aux précédentes procédures mention et arrest sur ce desjà par nous faict.

Et suyvant ce requiert par les comparoissans soubznommez présentement dire, alléguer ou proposer quelque chose, pourquoy ne doibt estre procédé au jugement sus le faict d'icelle donnation par ledict Gaspard Favre escripte, signée et séellée suyvant la recognoissance sur ce faicte. Et ce à la forme de ses précédentes requestes et mesmes de la conclusion que sur ce aujourd'huy il produict.

Commençant ledict procureur, dict que nonobstant etc... requérant et concluant à la forme d'icelle. Et sur ce ouyz noble Bastian Bourgeois au nom de Nycolârde Favre sa femme, Estienne Prélaz au nom de Françoyse Favre sa belle-mère et Jaques Gojon au nom de Nycoline Favre sa mère, en se qu'ilz ont dict mesmes qu'ilz prient ne prendre à malle part de ce que ilz diront et demanderont, d'aultant qu'ilz ne sçavent pas bonnement qu'on demande *(manque)* affère néanlmoings à cause de la procédure prétendue, combien qu'ilz ont entendu qu'elle soit bien grande, mais d'icelle ne sont informez.

Et d'aultant qu'ilz prétendent avoir droict sus la maison et biens dud. Favre, qu'il plaise leur estre préservé. Et pour ce ont requis leur estre faict participation d'ung double de la prétendue procédure, affin qu'ilz puissent avoir conseil pour sur ce respondre. Néanlmoings ont dict qu'ilz ne sont pas icy pour entreprendre procès et plaid contre la Segnorie, ny contester aulcung plaid contre icelle, etc. Et aussy estant ouyes la relaissée dudict Gaspard Favre, la femme de No. Claude Vandel et aussy la femme de No. Jean-Loys Ramel disant que puisqu'il ont desjà requis et supplié leur estre concédé le double de ce qu'est requis et procédé, ilz percistent encoures leur estre concédé ledict double, comme ilz requièrent de présent au mode qu'on dessus requis, disans qu'ilz ne peulvent avoir icy conseil et advis, mais qu'ilz seront contrainct avoir conseil dehors.

Et finallement ouy Claude-Janin Gaultier, au nom qu'est dessus, en ce qu'il a dict et respondus que en ce qui concerne le faict dudict feu Gaspard Favre qu'il n'en seroit *(saurait)* que respondre ne s'en voulant mesler, ny parler contre ce qui concerne l'aucthorité de la Segnorie se confiant que sommes bons Segneurs et administrateurs de droict et de choses équitables pour fère droict et justice ; mais si l'on prétend demander aulcunes choses aux pupilles dont il est cothuteur, il en pourra respondre, nous priant les avoir en s[péciale] recommandation mesmes qu'ilz ne soyent chargés des cinq centz escuz re... *(la fin du mot manque)* en icelle donnation, et sur le tout avoir équit[able] esgard.

Sur quoy ledit procureur général ayant ce qu'est dessus entendu, nonobstant ce qu'est dessus dict, requis et supplié, il a requis dire droict suyvant sesd. conclusions, et justice administrer.

A esté arresté que puisque lesd. Bourgeois, de Prélaz et Gojon, aux noms qu'est dessus, alléguent ne sçavoir la cause pour laquelle est faicte telle procédure, leur soit faicte lecture des cries et proclamations sur ce faictes. Ce ce que leur a esté faicte lecture leur permectant d'en proposer et alléguer ce qu'ilz vouldront à la forme d'iceiles proclamations et qu'ilz puissent être pourveuz de procureur et advocat pour admener aulcunes def-

fences, si sur ce aulcunes en ont. Ce estant par eulx ouys et entendus, ilz ont requis avoir advis.

Et pour icelluy avoir, se sont retirés, et puis en apprès réintrez iceulx nobles Bourgeois, Prélaz et Gojon aux noms qu'est dessus, ont dict que, ayantz entendus ce qu'est déclairé par ladicte proclamation, feu Gaspard Favre avoit commys le crime en icelle mentionné, ne vueillantz prendre la querelle contre l'aucthorité de la Segnorie, mais qu'ilz sont bien desplaisans si ainsy a failly, pourtant ne le vouldroyent à cela maintenir ny soubstenir ou prendre querelle contre l'aucthorité de la Segnorie, ny contre icelle entreprendre, mais que les droictz des seurs dudict Gaspard Favre à elles appartenant sus ledict bien leur soyent préservez et maintenus, ce qu'ilz requièrent.

Et, sur ce, ledict procureur général acceptant les responses desd. suscomparans en ce que faict pour luy au nom qu'est dessus et non aultrement, requiert à la forme de ladicte conclusion susproduicte, de laquelle il demande fère lecture. Et pour la vériffication d'icelle il répète lesd. testament et donnation et la recognoissance et vériffication et aultres exploictz en ceste procédure faictz. Et estant faicte lecture, il a requis ordonner et dire droict comme dessus a requis.

Sur quoy, led. Gaultier, au nom qu'est dessus ayant entendu icelle proposite et conclusion dudict procureur général, nous a prié et supplié avoir en recommandation et égard à la préservation desd. biens des pupilles et d'iceulx avoir pitié.

Et lesdictes nobles Bourgeois, Prélaz et Gojon ayans aussy entendu comme dessus, ont protesté aussy de leurs droictz qu'ilz leurs soyent préservez et maintenus ce qu'ilz requièrent comme dessus. Et lesdictes relaissée dudict Gaspard Favre, la femme dudict noble Vandel et la femme dudict noble Ramel, par l'organe touteffois de ladicte femme dudict noble Vandel, ont protesté de opposer de la confiscation mentionnée en la conclusion dud. procureur général et de ce demandent testimoniales.

A esté arresté qu'on remect à ordonner et dire droict de jour à jour.

Attendu le cas et crime de ceste cause, mesmes la conclusion et requeste faicte en icelle, a esté arresté que le bien d'icelluy feu Gaspard Favre soit réduict en noz mains et séellé pour la préservation d'icelluy, comme ainsy avons mandé et arresté.

[Extrait du] testament de feu [Gaspard] Favre.

L'an d...[1]

Au nom de Dieu le Père, Dieu le Filz et Dieu le Sainct-Esprit, amen. Je, Gaspard Favre soubscript et signé, voyant les tourmens en ce monde, espérant de ceste vie aller à la vie éternelle pour et affins que quant il plaira à Dieu m'appeller à soy par son filz Jhésus-Christ par lequel j'ay, ferme fiance que, par sa mort et passion, j'auray la vie bienheureuse, l'invocquant pour me garder il ne me délaira, car je croy estre de ses éleuz pour la cognoissance qu'il m'a donné dont je le loue et luy en rens grâces, luy priant à la fin de mes jours avoir et retirer mon âme à sa protection et saulvegarde, amen.

Or pour ce que en pençant à la dernière heure souvent les passiens sont tant tourmentez de leurs parens que, au lieu de admonitions spirituelles, l'ung reçoit de grandes injures qui trouble le mallade de penser à recognoistre son Dieu par Jhésus-Crist son Filz notre Saulveur, j'ay, de ma spontanée et libéralle volunté, escript le présent traicté et est totalle comme s'ensuict, c'est que premièrement ayant comme dessus donné et donne, comme je espère qu'elle soit et sera si luy plaict, mon âme à Dieu par Jhésus-Christ mon Saulveur, en priant me pardonner mes faultes et péchez, amen.

Item, s'il plaict à Dieu me donner en loyal mariage ung fils, je le fays mon héritier seul pour le tout. Et Domaine mon frère cent florins en le desjectant de tous mes biens. Et à mes filles, à chacune six cens escuz, et cent escuz p[our chacune] pour les robbes.

Item, lègue et donne à ma femme Loyse Mestrezat, tant pour 350 escuz que j'ay receu que pour l'augment, 600 escuz avecq

[1] La date n'a pas été écrite.

toutes ses robbes et joyaux, sans comprendre 150 escuz qui m'estoient promys en mariage d'elle avecq les robbes desquelles n'en ay poinct heu, ouy bien quelque drapt de soye que ce trouvera par ung double que trouverez en mes papiers qu'il luy fauldra payer.

Item, donne et lègue à chacune de mes seurs paternelles et maternelles, à chacune ou à leurs enfans, prenans par tron et non par testes vingt escuz soleil.

Item, à ma bastarde cent escuz et aux bastardes de mon père et bastard, desquelz n'a une et ung, à la fille cent et vingt-cinq florins et à bastard cent escuz.

Item, pour marier quelques paouvres filles pour l'honneur de Dieu, deux cens florins et me semble l'aulmosne estre bien employée sus ceulx de Eschallens.

Item, veulx et ordonne estre payé ses légatz par mondict héritier, incontinent apprès mon décès sans figure de procès.

Or, pour ce que par le présent notre Seigneur par son filz Jhésus-Christ ne m'a donné que deux filles, si je décèdes de ce monde sans avoir enfans malle, je ordonne et veulx aultrement estre faict et comme s'ensuict :

Premièrement, je lègue et faict à ma f[emme Loyse] Mestresat présent *(manque un mot)* de cinquante escuz. Item, pour le mariage de mes filles, je veux et ordonne que chacune d'elles heussent mille escuz d'or au soleil et cent escuz pour les robbes, je dys chacune d'elles vaillant. Item, à mes seurs à chacune cent escuz ou à leurs enfans, prenans par tron et non par teste. Et quant aux aultres légatz je les laisse à leur ordre. Et fais mon héritier, seul et pour le tout, mon frère Domaine et à mon cousin Jehan-Loys Favre cinq solz en le desjectant de tous mes biens et successions quelconques.

Item, d'une petite donnation qu'est à Rouz ou ailleurs séellée de mon seaulx et escripte et signée de ma main, j'ordonne qu'elle soit payée aussy tout ou plus tost que point d'aultres légatz.

Et par ainsy je prie et supplie tous mes parens et amys s'ayder à mectre ce présent contract, faict à façon de testament ou donnation, en effaict, supplians tous juges lieutenans ou aultres Seigneurs de justice avoir ce présent contract et l'accep-

ter pour bon et vallide, pour ainsy que si plusieurs l'avoyent receu ou en présence de tesmoings, car je l'ay faict sans fraud ny barat.

Et en signe de vérité me suys cy-dessoulz signé, ce 25e de febvrier 1556. Et pour plus grande corroboration ay mys icy mon seaulx sesdictes jour en an.

Gaspard Favre (séellé du grand seaulx de cire verde).

[Conclusions] du Seigneur procureur général sus la donation de Gaspard Favre.

23 d'octobre 1556.

Ledict procureur dict que nonobstant les dires et allégations desd. comparaissantz et suyvant ce qu'il a cy-devant demandé et requis, doibt estre procédé au jugement du cas don est question par lequel soit la donation faicte par le deffunct Gaspard Favre ensemble son testament confirmatif d'icelle, le tout escript, signé et scellé de sa main et de son sceau condampnés et déclairés nulz comme estans méchamment, malicieusement et prodytoyrement faictz en faveur et ayde des ennemys de ceste cité et reipublicque et contenant lad. donation calumpniouse et faulce diffamation contre les magnifficques Seigneurs souverains dud. Favre et magistrat de ceste cité.

Et par mesme jugement soit la mémoyre dud. Gaspard Favre deffunct condampnée et luy déclairé intestable et jugé culpable de crime de lèse-majesté, hostillité, innimitié, conspiration et trahison contre ceste reipublicque et noble cité lieu de sa naysance et pays naturel. Pour soy estre déclairé par lesd. donation et testament, addérant, faulteur, adjuteur, consentant et conspirateur avec les ennemis condampnés de ceste cité, en les persuadant, solicitant et pressant avec communication et largesse de ses biens et percévérer en leurs malheureuses meschantes et cruelles entreprinses au grand dommaige, dangier et intérest du public de ceste cité contre le commandement de Dieu tout droit de nature et équité et le serment et debvoir par lesquelz led. Gaspard Favre citoyen de cested. cité estoit tenu envers sa

reipublicque, pays naturel, et ses Seigneurs souverains et magistrat d'icelle, qui sont crimes des plus atroces qui mériteroit mort rigoreuse si led. deffunct estoit vivant et conséquemment après sa mort doibt sa mémoyre estre condampnée à perpétuel par jugement excemplaire et tous ses biens estre confisqués et acquis au public de ceste cité et ses enfans estre privés de leurs honneurs et successions comme il est très expressément ordonné par le droit, combien qu'en aultres cas et crimes, confiscation ne deubt havoir lieu. Et aux fins susd. perciste et conclud led. procureur.

Avis des jurisconsultes[1].

a) *Avis de Lautrec.*

Veu par moy soubsigné, suyvant commendement de nos magnifiques Seigneurs, le procès faict pour raison des donation et testament de feu Gaspar Favre, naguières citoyen de Genève, attendu la crie, et que de ses parentes se sont présentées, lesquelles ont requis la communicacion et copie des procédures, pour pouvoir avoir conseil, il me semble : afin qu'elles puissent défendre en lad. cause et déduire ce que bon leur semblera, que la copie de toutes pièces, et procédures, et mesmement des conclusions dud. Seigneur procureur fiscal, leur doibt estre ottroyée avec un délay préfix, pour dire et déduire ce que bon leur semblera.

Arrestant cependent, que si elles n'allèguent aulcune chose, que mesd. Seigneurs peuvent justement damner la mémoire dud. feu Gaspar Favre, déclairant qu'en la confection de lad. donation et testament confirmatif d'icelle, il a commis crime de lèse-magesté, sédition et conspiration, avec les jà condamnés pour tel faict, lesquels testament et donation doibvent pour ce regard estre déclairés nuls et invalables, tortionnaires et séditieus et comme tels en plaine *(manque un mot)* audience lad. donation estre dillamée et dessirée, et led. testament, quant à l'article faisant mention d'icelle donation, trassé et rayé : avec

[1] Ces titres ne sont pas sur l'original.

condemnation contre ses héretiers, ou leurs tuteurs, de touts despens, dommaiges et intérests, faicts et à faire, soufferts et à souffrir, pour raison et à cause desd. sédition et conspiration déclairant pour touts lesd. despens, dommaiges et intérests, les biens dud. Favre, offerts et hypotéqués, comme il a esté faict des principaulx autheurs de lad. sédition et conspiration, et sans confiscation de biens, attendu qu'il n'en y a point heu encores contre lesd. principaulx autheurs desd. sédition et conspiration, et il ne me semble pas raisonnable, que les enfans dud. feu Gaspar Favre, (qui demeureront desjà privés de touts honneurs, par la coustume et ordre de ceste cité) doibvent encores sentir la perte des biens paternels et estre de pire condition, que les fils des aultres, et aussi que par le procès je ne treuve point déclaration expresse d'hostilité, contre lesd. autheurs mesmes : par quoy il me semble pas qu'ils doibvent perdre les choses, qui sont du droict spécial de ceste cité, comme les crimineux de grans et atroces crimes, ne perdent point sans hostilité, ce qui est du droict comun : et par conséquent ne le doibt perdre led. feu Favre.

Sauf en tout meilleur advis, à Genève, ce 24e d'octobre 1556.

A. de Lautrec.

b) *Avis de Colladon, Chevalier et de Normendie*[1].

Veu le procès criminel fait contre défunct Gaspar Favre pour raison de la donation par luy faicte le premier jour d'avril dernier passé et confirmée par son testament du vingt-cinquiesme de febvrier [dernier] contenante icelle donation expresse faveur, ayde, consentement et conspiration avec les condampnez, ennemis de ceste cité et diffame contre les seigneurs d'icelle souverains dud. Gaspard qui sont cas et crimes atroces de lèze-majesté, inimitié et hostilité publique et contre le païs naturel et lieu de la naissance dud. Gaspard Favre, lequel par telz meschans moyens a contrevenu tant aux comandemens de Dieu que aux sermens et devoirs qu'il avoit à sesdictz souverains Seigneurs et à son païs ensamble aux inhibitions et défences

[1] Ce titre n'est pas sur l'original.

expresses faictes à son de trompe et cry public de communiquer avec lesdictz condampnez. Tous lesquels cas sont deubment verifiez par la teneur d'icelle donation et dud. testament dont l'escripture, seings et seaulx ont esté recognuz approuvez et vérifiez par tesmoings et comparaisons d'aultres semblables escriptures, seings et seaulx dud. défunt en la présence des tuteurs des enffans d'iceluy défunct et de ses parens qui ont voulu comparoir à la procédure, comme le tout appert par les actes dud. procès, et attendu que lesd. parens ont demandé le double des procédures et proteste d'opposer contre la confiscation requise par le seigneur procureur fiscal et requis de ce testimoniales.

Samble sauf meilleur advis que avant que diffinir led. procès sera bon de faire comparoir lesd. tuteurs et parens qui se trouveront en ceste cité et ont fait lad. proteste leur demander ce qu'ilz vouldront dire co[ntre] lad. procédure et conclusions dud. Seigneur procureur, et s'ilz p[ersis]tent [à] vouloir défendre et requérir le double des procédures, soit ordonné qu'ilz en auront communication par les mains du secrétaire, sans leur en bailler le double, avec tel advocat et conseil qu'ilz vouldront demander en ceste cité et auquel sera enjoint de les conseiller avec dispensation du serment que led. conseil aura envers la Seigneurie afin de pouvoir par lesdictz tuteurs et parens par leurdict conseil défendre et proposer ce que bon leur semblera contre lesdictes procédures et conclusions en dedans ung brief délay. Et s'ils n'allèguent défences vallables ou bien qu'ils ne veulent persister à défendre, trouvons led. procès prest à juger et, suivant les conclusions dud. Seigneur procureur, led. Favre mériter condampnation de crime de lèse-majesté, hostilité, inimitié, conspiration et trahison contre ceste république et noble cité lieu de sa naissance et païs naturel pour les cas susditz et pour ce sa mémoire devoir estre condampnée à perpétuel et luy déclairé intestable et conséquemment lesdictz donation et testament déclairez nulz comme estans meschamment, malicieusement et proditoirement faitz en faveur et ayde desdictz ennemis publics et à l'injure, diffamation et grand intérest de ceste cité, souverains seigneurs et magistratz d'icelle.

Ensamble seront ses biens déclairés acquis et confisquez au public de ceste dicte cité veu mesme l'abus qu'il s'est efforcé faire d'iceux biens et les eslargir et emploier aux ennemis publicz. Joint que par le droit en ces cas et crimes la confiscation est expressément ordonnée comme très nécessaire pour empescher que la postérité des condampnés de tel crime n'ayent moien de se venger et imiter et poursuivre les meschantes entreprinses de leurs prédécesseurs.

(En marge:) Si quis. C. Ad. leg. jul. maiest. auth. bona damp[na]torum. C. de bonis dampnatorum[1].

COLLADON. CHEVALIER. DE NORMENDIE.

Sentence[2].

Sus l'inique meffaict d'une inique donnation par feu Gaspard Favre en son vivant citoyen de ceste cité faicte escripte signée et séellé de ses propres escriptures seing et seaulx, ainsy que a esté duhement recogneu et vériffié par fidelle tesmongniage et recognoissance sur ce faictz. Estantz à ce premièrement appellez les thuteurs des hoirs dud. feu Gaspard Favre et sur ce faicte dheues cries et proclamations par les carraffles de ceste cité selon les us et accoustumez de ceste cité. Estant icelle donnation seullement estre venue à notice apprès le trespas d'icelluy Gaspard par laquelle donation faicte de ceste année au moys d'apvril dernier 1556 par le testament d'icelluy pareillement par luy escript signé et séellé ainsy comme dict est pareillement recogneu. Est apparu et descouvert l'intelligence de la conspiration avecq les ennemys et condampnés de ceste cité de leur avoir donné expresse faveur ayde et avancement de ses biens pour le soubstènement d'iceulx contre le magistrat et républic-

[1] Références à des textes de droit romain : Codex IX, 8, *ad legem juliam majestatis* et IX, 49 : *de bonis proscriptorum seu damnatorum.*

[2] Ce titre n'est pas sur l'original qui porte : Procédure criminelle. Procès et procédure faict [par] devant noz très redoutés seigneurs sindicques et conseil de ceste cité de Genève, à l'instance et prosécution du Sr procureur général de cestedte cité.

que de ceste cité avecq abstrictions en icelle faicte que si aulcungs desd. ses complices se révoltoit et retournoit icy à Genève et que s'ilz ne consentoyent ce que les principaulx en icelle donation nommez ses complices feroyent n'heussent aulcune participation aux biens en [icelle] donation relattez. En usan[t en] icelle de grands oultrages et diffamations contre le magistrat, [démon]strant par icelle sa grande affection et intelligence que iceulx a préférus à sa république et mesmes à ses propres enfans parens et affins ainsy qu'est apparant tant èsd. donation et testament qu'est cas et crime attroce de lèse-majesté, innimitié et hostillité publicque et contre le pays naturel et lieu de la naissance dud. Gaspard Favre, lequel par tels meschans moyens a contrevenus tant aux commandemens de Dieu que aux précédentes deffenses et proclamations précédemment faictes à son de trompe contre iceulx ennemys condampnés et aussi au serment par luy par plusieurs foys au degred d'honneur ès mains de la Seigneurie prestez et mesmes au debvoir qu'il avoit à ses souverains Seigneurs, patrie et lieu de sa naisance, ce qui par le trespas d'icelluy ne doibt demourer ensepvelly mais en doibt estre faicte mémoyre perpétuelle et exemplaire pour la manutention et préservation de la république de la présente cité.

Nous, Sindicques, juges des causes criminelles de ceste cité, ayans vheu le procès et procédures faict par devant nous à l'instance et prosécution de nostre procureur général, tant pour l'interestz de la républicque de la communaulté de ceste cité que pour le debvoir de justice à ce instant sus l'inique faict d'une desloyalle donation par Gaspard Favre en son vivant notre citoyen de Genève faicte, escripte, signée et séellée de ses escripture, signature et seaux. Par laquelle estant duhement recongneue et vériffiée, estant à ce premièrement appellez les thuteurs des hoirs d'icelluy feu Gaspard Favre et aultres par nos cries et proclamations sur ce faictes, nous conste et appert ledict Gaspard Favre de son vivant avoir heu intelligence et conspiration avecq les ennemys condampnez de ceste cité leurs ayans donné faveur, ayde et eslargissement de ses biens avecq conspiration et abstriction de non se révolter et retourner à

Genève et sur ce en icelle donnation avoir usé de grandz oultrages et diffamations contre ses souverains Seigneurs et magistrat de ceste cité contrevenant tant aux commandemens de Dieu que à noz précédentes deffenses ses serments plusieurs foys réitérés et mesmes au debvoir qu'il debvoit avoir à ses souverains Seigneurs, patrie et lieu de sa naisance donc par ce auroit commys crime de lèse-magesté, inimitié, hostillité publicque et contre le propre lieu de la naisance d'icelluy qui mériteroit pour ce griesve punition corporelle s'il estoit vivant, ce que touteffois par le trespas d'icelluy doibt estre laissé pour la conservation et manutention de la républicque que ne soit faicte aulcune conda[mpnation] pour future mémoyre et exemple à ses causes et aultres à ce nous mouvans. Ayans heu sur ce participation de conseil avecq nous citoyens séans pour tribunal au lieu de nos majeurs selon noz anciennes coustumes, ayans premièrement invocqué le nom de Dieu pour fère droict jugement, ayans Dieu et ses sainctes escriptures devant noz yeux disans au nom du Père, du Fils et du Sainct-Esprit, amen.

Par ceste notre diffinitive sentence laquelle donnons icy par escript, la mémoire d'icelluy Gaspard Favre, comme ayant en son vivant commys le crime de lèse-magesté, debvoir estre condampnée à perpétuité comme la condampnons à ne debvoir estre renommée ny estimée, déclairant par ce lad. donation nulle comme estant malicieusement avecq conspiration, intelligences et proditions faicte en faveur et secours de nousd. ennemys condampnez et à grand oultraige et diffamations de sesdictz souverains Segneurs et magistratz et par ce adjugeons au proffit de la communaulté de ceste cité tous les biens dud. feu Gaspard Favre pour l'intérestz, dommaiges, despens et réparation de l'honneur desd. oultrages et diffamations contenus en ladite donation. Attendu l'abus qu'il s'est efforcé fère d'iceulx d'en eslargir et emploier au secours desd. ennemys contre ceste république et c'est pour donner exemple aux aultres qui telz cas vouldroyent commettre.

Et à vous, notre lieutenant et procureur général, commandons notre présente sentence fère mettre en exécution.

Crie[1].

Le lundy 26e d'octobre 1556 estans premièrement crié et proclamé comme est contenu au billiet par maistre Amied Vulliet crie commune à son de trompe estans assis au tribunal publicque les Seigneur lieutenant et procureur général ontz requis ordonné et dire dr[oi]tz a esté pronuncé la sentence comme dessus et escript par l'orga[ne] toutesfois dou Seigneur sindique noble Pierre Migerandi.

Qui vouldra ouyr la sentence d'une cause criminelle qu'il s'en vienne tout à ceste heure devant la Maison de la Ville.

Ce lundy 26 d'octobre 1556 Amied Vulliet crie a proclamé comme dessus à son de trompe etc.

[1] Ce titre n'est pas sur l'original.

TABLE DES MATIÈRES

DU MÉMOIRE DE M. EDOUARD FAVRE INTITULÉ

Gaspard Favre et sa donation aux Fugitifs (1556). — Un épisode de l'opposition à Calvin dans Genève.

	Pages
AVANT-PROPOS	3
PRINCIPAUX OUVRAGES CONSULTÉS	7
I. GASPARD FAVRE. — SA FAMILLE. — SA VIE. — SON OPPOSITION A CALVIN. 1515-1556	9
II. MORT DE GASPARD FAVRE. — LA DONATION AUX FUGITIFS. — LES PROCÈS INTENTÉS A JEAN FAVRE, PIERRE VACHAT, PIERRE TISSOT ET A LA MÉMOIRE DE GASPARD FAVRE. 1556	44
III. NAISSANCE DE JEAN FAVRE. — PROCÉDURE CONTRE LOUISE FAVRE. — L'AFFAIRE DE MERLINGES. 1557-1558	72
DOCUMENTS	81
Extraits des interrogatoires de Jean Favre	81
Extraits des interrogatoires de Pierre Vachat	87
Extraits des interrogatoires de Pierre Tissot	92
Procès et procédure faicte sus la donnation faicte par Gaspard Favre aux ennemys et condampnés de la cité de sa naisance	111

La maison de Gaspard Favre.

Le bas-relief ornant la façade de la maison.

La donation aux Fugitifs. (Hauteur : 0m,335 ; largeur, 0m,21.)

(recto)

[illegible] gaspard faure [illegible] de gemesme subsigné
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] ans multipliés
[illegible] et ordonne que [illegible] que nos dames se
separer de nous et [illegible] allans de remede de [illegible]
et [illegible] Que mon on nos heritiers quelqu'un
doigtem deliurer et [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] figure de plaintz en [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible]

[illegible] Bertheline, Louys Trouchena, Le [illegible]
et son frere, Johannin Guido, La curia de
Poney appelle Fouraz, Pierre Scavoy, Jacques
Chenevaz, Brunet, et aulcuns de Symon
qui sont sortir de Genesne pour maintenir les
libertes dicelle [redacted]
et aussy les aultres qui sont estez condampnez
pour leur affere et soubstenement de leur
Respubliques lesquelz ne sont nommez ici
je dis jusques au jour pnt a Stanoer a
ceulx la deux cens estuz, comme dessus lesquelz seront
dispersez et partis aussy sus nommez commencant
a Chaboz et suivant tousjours apres et aultant
a lung que a laultre Resnez que sil aulcuns

La donation aux Fugitifs

[illegible] retournoyt a Genesme sans ju-
fere difficulte ne sans consentir a dire que le [illegible]
noble [illegible] et Balthasars feroient
que iceulx ne doigent riens advoer aucun argent
ou or par moy ici en ce present escript donnees mais
que leur part doiget estre destribuees aux aultres
et cest pour leur ayder es groses charges quil
ont portees combienque je nen sceu jamais riens
mais pource quil me semble leur avoer user
de grande cruaulte ne les voulans ouyr ne
arrester comme jay veheu quil ont demande ne
moy mesmes pour aulcuns deux ne par plusieurs
foys ne pource je prie tous juges et sens
de justice avoer a bon et valide le present
escript ne en signe de verite ne pour
plus grande corroboratio me suis cy desoubz
signe avec mon ceaulx ce premier de avril

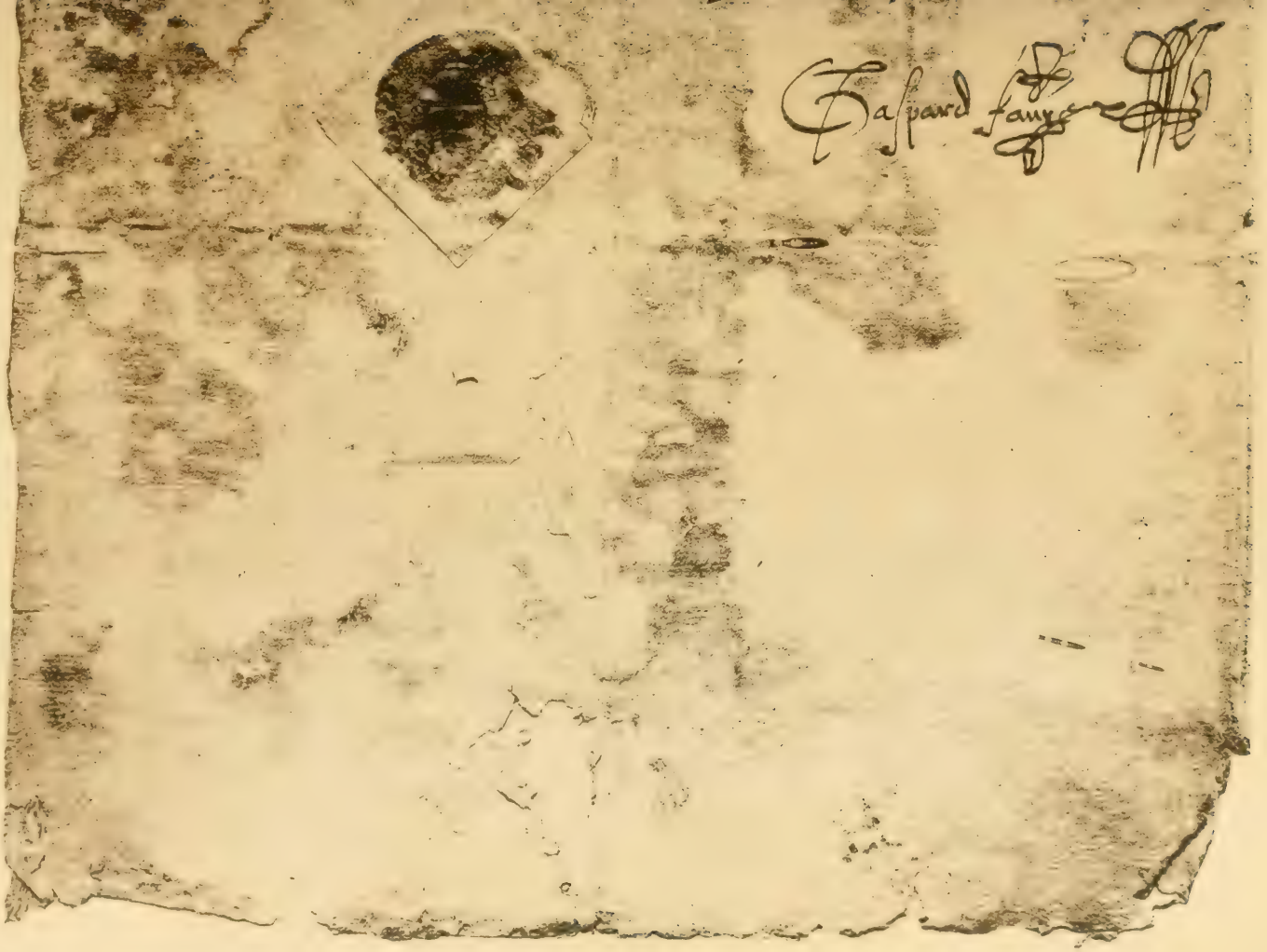
Gaspard Fauve

Procuration de Gaspard Favre. Pièce de comparaison.

Hauteur : $0^{m},355$: largeur, $0^{m}.21$

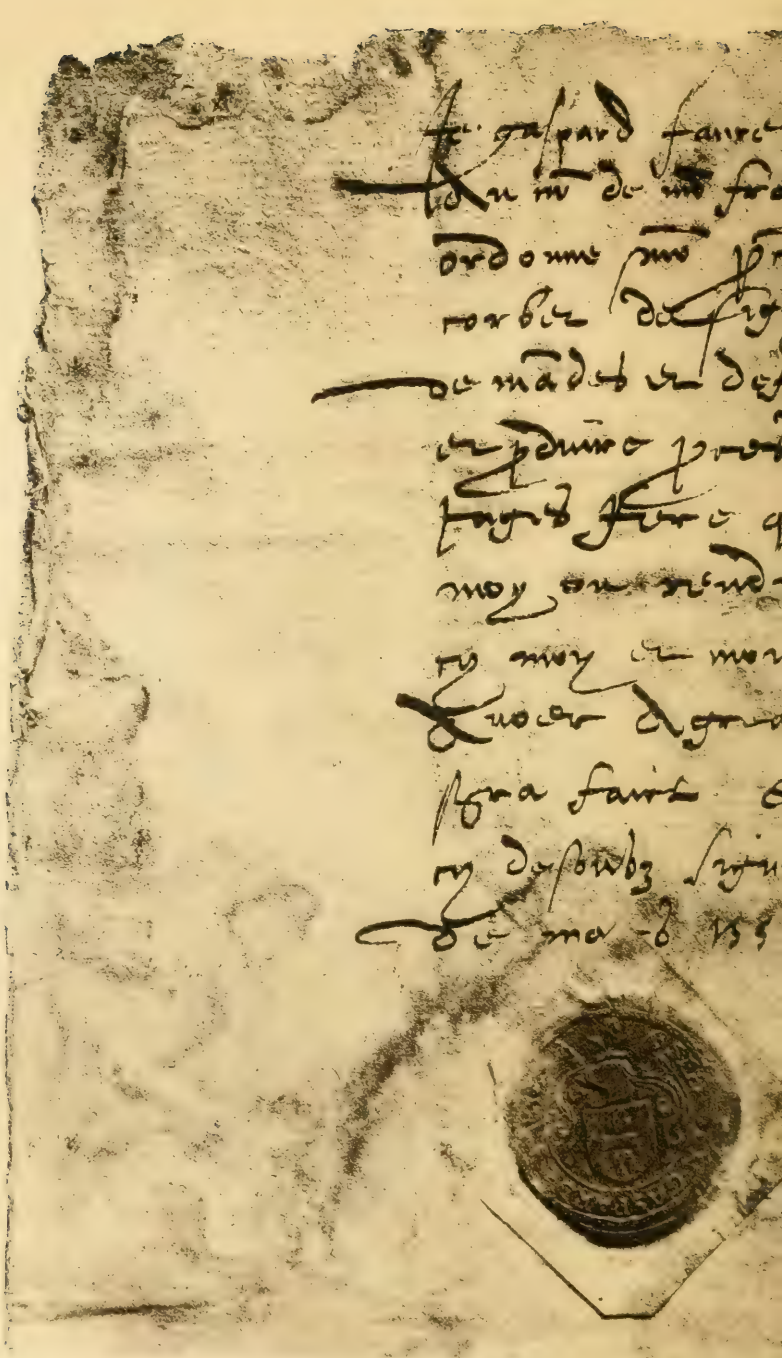

[illegible] de genesne soubsigné
[illegible] donneur que du mien constitue
[illegible] negotiat[illegible] Egrege [illegible]
pour ce comparaistre formuler
[illegible] recouvrer argent exiger
obligez et [illegible] devant tous
[illegible] de ce quil recepura [illegible]
[illegible] obligé tout ainsy que
[illegible] frere estoyt [illegible]
[illegible] ce q[illegible] [illegible] Corbet
[illegible] en signe de verité me suis
[illegible] avec mon [illegible] ce [illegible]

Gaspard faure

54026

HEc
F

Favre, Edouard
Gaspard Favre et sa donation aux fugitifs
(1556)

University of Toronto
Library

DO NOT
REMOVE
THE
CARD
FROM
THIS
POCKET

Acme Library Card Pocket
LOWE-MARTIN CO. LIMITED